Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Chambre régionale
des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

La présidente

Dijon, le 8 mars 2022

Réf. : 22 ROD-JNL10

P.J : 1 rapport d'observations définitives.

Objet : Notification du rapport d'observations définitives et de sa réponse

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat départemental d'énergies de l'Yonne concernant les exercices 2014 et suivants, ainsi que votre réponse. Cet envoi annule et remplace celui qui vous a été adressé par erreur par courrier en date du 23 février 2022.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Dans cette perspective, j'attire votre attention sur le fait que les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses électroniques des personnes physiques qui y sont mentionnées ont été occultés dans le courriel du 6 décembre 2021 qui constitue la production n° 3 annexée à votre réponse.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet de l'Yonne ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Monsieur Jean-Noël LOURY
Président du Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne
4 avenue Foch
89000 AUXERRE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie RENET

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Chambre régionale
des comptes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'YONNE

(Département de l'Yonne)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 17 décembre 2021.

28-30, rue Pasteur - CS 71199 - 21011 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 67 41 50 – Télécopie : 03 80 36 21 05
bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr - Site Internet : http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 4
RECOMMANDATIONS 7
PROCEDURE 8
1 LA GOUVERNANCE ET L'ACTIVITÉ DU SYNDICAT 8
1.1 Présentation générale 8
1.2 La gouvernance du SDEY 9
1.2.1 La fonction exécutive 9
1.2.2 Le bureau, émanation du comité syndical chargé d'assister le président 10
1.2.3 Le comité syndical 11
1.3 Les instances consultatives spécifiques mises en place par le syndicat 11
1.3.1 Les commissions locales de l'énergie 11
1.3.2 La commission consultative chargée de coordonner l'action des membres du SDEY dans le domaine de l'énergie 12
1.4 La concession de distribution d'énergie électrique 13
1.4.1 Présentation succincte des réseaux d'électricité 13
1.4.2 L'exercice de la compétence « électricité » au sein du SDEY 13
1.4.3 Les modalités du contrat de concession en vigueur jusqu'en 2020 15
1.4.4 La signature d'un nouveau contrat en 2020 17
2 LA SITUATION FINANCIERE 20
2.1 L'évolution des charges et des produits de gestion 20
2.1.1 L'augmentation des charges de gestion sur la période principalement expliquée par l'accroissement du périmètre des activités du syndicat 20
2.1.2 Le paiement irrégulier de charges et le paiement de charges dont le lien direct avec le périmètre d'activités du syndicat n'est pas avéré 22
2.1.3 La relative stabilité des produits de gestion 29
2.2 Un excédent brut de fonctionnement et une capacité d'autofinancement confortables mais en diminution sur la période 30
2.2.1 L'excédent brut de fonctionnement 30
2.2.2 La capacité d'autofinancement 31
2.3 La situation bilancielle 32
2.4 Les relations financières avec la société d'économie mixte (SEM) Yonne énergie 33
2.4.1 La préfiguration de la SEM 33
2.4.2 Les relations financières entre le SDEY et la SEM nouvellement créée 34
2.5 Remarques conclusives 35
3 LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET LA FIABILITE DES COMPTES 36
3.1 Une qualité de l'information financière à parfaire 36
3.1.1 Une mise en ligne des documents d'information budgétaire et financière récente 36
3.1.2 Une information des communes adhérentes à parfaire 36
3.1.3 Des rapports sur les orientations budgétaires plutôt conformes depuis l'exercice 2019 37

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.1.4 Des annexes budgétaires à compléter 37
3.2 Des opérations à parfaire pour améliorer la fiabilité budgétaire et comptable 38
3.2.1 Des taux d'exécution insuffisants qui tendent à s'améliorer en section d'investissement avec une part significative de restes à réaliser devant être maîtrisée 38
3.2.2 Les immobilisations 41
3.2.3 Des imputations comptables à rectifier afin de favoriser la transparence des comptes 42
4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 43
4.1 Un suivi des effectifs perfectible 43
4.2 Des procédures de recrutement qui ne respectent pas les dispositions légales 45
4.2.1 Le recours quasi systématique à des contrats de premier engagement basé sur l'accroissement temporaire d'activité 45
4.2.2 Des embauches faites en méconnaissance du pouvoir de décision de l'assemblée délibérante 47
4.2.3 Le recrutement sur le poste de directeur général des services 48
4.2.4 Un cas de recrutement familial 50
4.3 La gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences 50
4.3.1 Les lignes directrices de gestion 50
4.3.2 Un cadre d'évolution des conditions salariales des agents contractuels à mettre en place 51
4.4 Le régime indemnitaire 52
4.4.1 Le régime applicable avant la réforme du RIFSEEP 52
4.4.2 La mise en place du RIFSEEP 53
4.4.3 Les primes versées sur l'ensemble de la période 54
4.5 Un temps de travail hebdomadaire de 35 heures connaissant de nombreuses exceptions 55
4.6 La crise sanitaire : un plan de continuité et de reprise d'activités de qualité 55
5 LA COMMANDE PUBLIQUE 56
5.1 Un pilotage des marchés publics à encadrer 56
5.1.1 L'absence de centralisation et de spécialisation dans la mise en œuvre des procédures de marchés publics 56
5.1.2 Des moyens de gestion à mettre en place 57
5.2 L'échantillon de marchés contrôlés 59
5.3 Des irrégularités dans les conditions de passation et d'attribution des marchés d'aménagement de bureaux et de communication 59
5.3.1 L'aménagement de bureaux 59
5.3.2 Les marchés de communication 64
5.3.3 Conclusions sur les procédures de passation et d'attribution des marchés d'aménagement de bureaux situés avenue Foch et de communication 72

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.4 L'examen des marchés de travaux liés à l'activité opérationnelle du syndicat 73
5.4.1 Une méthode de notation des prix à sécuriser 73
5.4.2 Quelques dispositions à revoir dans les conditions de passation et d'exécution des marchés de travaux 74
5.5 Remarques conclusives 76

ANNEXES 77

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

SYNTHÈSE

Anciennement fédération départementale d'électricité, le syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY) est depuis le 1er janvier 2014 un syndicat intercommunal relevant des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Le SDEY est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que de sa fourniture aux tarifs réglementés sur le territoire des collectivités membres. Au-delà de sa compétence obligatoire, le SDEY dispose également de compétences optionnelles telles la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à l'exploitation des réseaux et la fourniture de gaz, l'acquisition et la mise en place de réseaux de communication, le développement et la modernisation des réseaux d'éclairage public, la création et la gestion de bornes de recharge de véhicules électriques, l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Le président du SDEY est Monsieur Jean-Noël Loury, en exercice sur l'ensemble de la période contrôlée de 2014 à ce jour.

La gouvernance et l'activité du syndicat

La fonction exécutive du syndicat est assurée par le président élu au sein du comité syndical et assisté dans cette tâche par neuf vice-présidents en 2020.

Le syndicat dispose d'un bureau comprenant le président et ses vice-présidents mais également cinq membres du comité syndical. Alors que le bureau ne disposait d'aucune délégation de l'assemblée délibérante en début de période contrôlée, il est à noter qu'à compter d'une délibération du 30 octobre 2018, l'assemblée délibérante lui a délégué certaines de ses compétences en matière de finances, de ressources humaines, ou d'attribution de mandats spéciaux aux élus.

Le comité syndical est constitué de délégués élus par secteur. En effet, la spécificité de l'activité du syndicat et le nombre de communes membres ont nécessité une organisation en comités de secteur, dénommés commissions locales de l'énergie (CLE), issue de la représentation des communes. Leur rôle est de débattre des problématiques intéressant leur périmètre géographique et de proposer un programme d'actions adapté.

Le SDEY a signé un contrat de concession du service public de la distribution d'énergie électrique le 16 avril 1999 pour une durée de 30 ans avec EDF, devenue ERDF, puis Enedis, pour la partie réseaux de distribution.

Ce contrat a été résilié de manière anticipée par accord des deux parties. En effet, un nouveau modèle de contrat a été entériné par la fédération nationale des collectivités concédantes (FNCCR) et régies, Enedis EDF et France urbaine. Au terme d'une négociation locale, le SDEY a signé un nouveau contrat entré en vigueur au 1er janvier 2021 également pour une durée de 30 ans.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Sur la base des projections transmises à la chambre, et selon une hypothèse de transfert de l'ensemble des contrats des communes adhérentes, cette nouvelle convention amènerait une augmentation des redevances et subventions versées de 7,5 M€ sur la période. Néanmoins, les provisions pour renouvellement ont été abandonnées en contrepartie de l'engagement du concessionnaire sur une programmation pluriannuelle devant garantir le maintien d'un certain niveau de dépenses. Il est difficile de chiffrer l'impact de ces dispositions.

La situation financière et la fiabilité des comptes

Les charges de gestion ont plus que doublé pendant la période contrôlée (2,66 M€ en 2014 et 6,04 M€ en 2020). Ceci s'explique principalement par l'augmentation des charges à caractère général du fait du nombre important d'adhésions de communes à la compétence exploitation et maintenance des réseaux d'éclairage public. De même, les charges de personnel ont quasiment doublé en sept exercices (0,9 M€ en 2014 et 1,9 M€ en 2020).

Les produits de gestion sont relativement stables entre le début et la fin de la période, mais l'évolution des redevances pour concession doit demeurer un point de vigilance pour le syndicat. En effet, les indicateurs d'excédent brut de fonctionnement et de capacité d'autofinancement sont d'un niveau confortable mais ont tout de même été réduits de moitié sur la période, à l'exemple de la capacité d'autofinancement nette de la structure qui était de 5,2 M€ en 2014 et de 2,6 M€ en 2020. Le SDEY a par ailleurs un fonds de roulement très excédentaire qui lui a permis de financer ses investissements en ayant très peu recours à l'emprunt.

Le SDEY pourrait améliorer ses outils de suivi et de pilotage financier, qui alimenteraient sa réflexion sur d'éventuelles adaptations du règlement financier le liant aux communes membres.

Dans le domaine de la fiabilité des comptes, la chambre note que les taux d'exécution budgétaire en section d'investissement pourraient être améliorés avec la mise en place d'outils de pilotage budgétaires pluriannuels tels que les autorisations de programme et crédits de paiement.

La gestion des ressources humaines

Le syndicat a vu ses effectifs budgétaires augmenter sur la période (23 ETP en 2014 et 36,85 ETP en 2020). Le suivi des effectifs apparaît perfectible, d'autant plus que le SDEY recourt de manière très importante et souvent inappropriée au recrutement d'agents sur des postes non permanents d'accroissement temporaire d'activité.

Les procédures de recrutement doivent être revues et sécurisées juridiquement. En effet, les mesures préparatoires comme l'existence d'un poste vacant créé par l'assemblée délibérante doivent être impérativement conduites avec la plus grande rigueur.

Le régime indemnitaire applicable aux agents doit être reprécisé pour la prime d'intéressement à la performance et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires doivent être revues par la voie d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Enfin, la chambre note sur la période des imprécisions quant au régime de travail applicable. Le SDEY était *a priori* un établissement soumettant l'ensemble de ses agents au régime de 35 heures hebdomadaires ; pourtant la chambre a relevé de nombreuses exceptions à ce principe, permettant à des agents de bénéficier de jours de récupération du temps de travail.

La commande publique

Les grands principes de la commande publique (égalité de traitement, transparence des procédures, liberté d'accès à la commande publique) ne sont pas systématiquement respectés. L'organisation, la définition des besoins, les conditions de passation et d'attribution des marchés publics doivent s'articuler autour de moyens et d'outils harmonisés tel qu'un règlement de la commande publique, inexistant à ce jour, et la constitution d'une commission d'attribution pour les marchés passés en procédure adaptée.

Ces constats fragilisent les procédures et exposent le syndicat à des risques contentieux aussi bien en amont de la conclusion du contrat que dans son exécution.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Délibérer sans délai sur les niveaux de remboursement des frais des élus ainsi que sur les autorisations de déplacement des agents en conformité avec la réglementation en vigueur.

Recommandation n° 2 : Clarifier les relations financières avec la SEM Yonne énergie par un conventionnement annuel *a priori* définissant précisément les champs d'intervention prévus.

Recommandation n° 3 : Respecter les prérogatives de l'assemblée délibérante en matière de création d'emplois et limiter le recours aux recrutements sur emplois non permanents aux seuls cas prévus par la réglementation.

Recommandation n° 4 : Délibérer sur les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect des dispositions en vigueur.

Recommandation n° 5 : Adopter une délibération sur le temps de travail qui respectera le plancher/plafond des 1 607 heures, excluant les heures supplémentaires à l'initiative de l'agent.

Recommandation n° 6 : Adopter dans les meilleurs délais un règlement intérieur de la commande publique et réunir une commission d'attribution pour tous les marchés à procédure adaptée.

Recommandation n° 7 : Veiller à mettre en place une analyse des offres conforme à la réglementation et aux critères fixés dans le cadre de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

PROCEDURE

La chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du SDEY pour les exercices 2014 jusqu'à aujourd'hui.

Le contrôle a été ouvert le 27 mai 2020 par lettre du président à M. Jean-Noël Loury, ordonnateur en fonctions. En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 18 juin 2021.

Lors de sa séance du 16 juillet 2021, la chambre a arrêté des observations provisoires transmises à M. Jean-Noël Loury, ordonnateur en fonctions.

Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Au vu de l'ensemble des réponses reçues, la chambre, au cours de sa séance du 17 décembre 2021, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1 LA GOUVERNANCE ET L'ACTIVITÉ DU SYNDICAT

1.1 Présentation générale

Anciennement fédération départementale d'électricité, le syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY) est depuis le 1er janvier 2014 un syndicat intercommunal relevant des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT qui comprend toutes les communes du département de l'Yonne.

Le SDEY est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que de sa fourniture aux tarifs réglementés sur le territoire des collectivités membres. Au-delà de sa compétence obligatoire, le SDEY dispose également de compétences optionnelles telles la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à l'exploitation des réseaux et la fourniture de gaz, l'acquisition et la mise en place de réseaux de communication, le développement et la modernisation des réseaux d'éclairage public, la création et la gestion de bornes de recharge de véhicules électriques, l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1.2 La gouvernance du SDEY

1.2.1 La fonction exécutive

1.2.1.1 Le président

Les statuts prévoient que le président, élu par le comité syndical, doit obligatoirement être issu d'une commune ayant transféré sa compétence, son pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage au syndicat au titre de la compétence obligatoire. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président. Le président, Jean-Noël Loury, a été élu lors du comité syndical du 28 mai 2014 et reconduit dans cette fonction lors de la réunion du 29 juillet 2020.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président peut recevoir délégation, de la part de l'organe délibérant, d'une partie de ses attributions à l'exception notamment de celles qui concernent le vote du budget, l'approbation du compte administratif, la fixation des tarifs et redevances, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public. De manière générale, les délégations reposent sur une base juridique à laquelle la jurisprudence a apporté des précisions. Ainsi, la décision du Conseil d'État du 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph indique que pour être valables, les délibérations transférant des compétences de l'organe délibérant à l'exécutif doivent être suffisamment précises pour ne laisser à ce dernier aucune marge d'appréciation quant à la portée de ladite délégation. Ceci est le cas pour ce que la chambre a pu observer concernant le SDEY.

Les compétences de l'assemblée délibérante déléguées au président ont peu évolué entre 2014 et 2020.

L'article L. 5211-9 du CGCT prévoit pour le président la possibilité de déléguer par arrêté *« l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents »*. En 2016, deux vice-présidents ont bénéficié de délégations de signature, et non de fonctions, afin d'assurer la continuité de service. La pratique de la délégation s'est développée à partir du renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales de 2020. En effet, les neuf vice-présidents ont reçu délégation de fonctions et de nouveau des délégations de signature ont été confiées à deux d'entre eux.

Le personnel d'encadrement du syndicat dispose également de délégations de signature. La chambre invite le président à repréciser le cadre de sa délégation de signature au personnel d'encadrement, car les matières déléguées ne sont pas citées *in extenso* et des points de suspension apparaissent pour certains domaines. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué qu'un arrêté sera pris pour modifier la délégation de signature au directeur général des services.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1.2.1.2 Les vice-présidents

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 ou 30 %[1] de son effectif. En 2014, le comité syndical a unanimement fixé le nombre de vice-présidents à 12. En 2020, le choix a été fait d'en avoir neuf.

Le premier vice-président a vocation à suppléer le président en cas d'empêchement ; il est aussi en charge du développement des infrastructures et des grands projets. De plus, tous les vice-présidents, du deuxième au neuvième, disposent d'attributions spécifiques.

Sept vice-présidents parmi les neuf sont aussi responsables de commissions locales de l'énergie (CLE).

1.2.2 Le bureau, émanation du comité syndical chargé d'assister le président

Les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président du comité syndical. Les conditions d'élection sont définies par les articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT. De 2014 à 2020, le bureau du SDEY était constitué du président, des douze vice-présidents et cinq membres, pour un total de 18 membres. Une délibération du 29 juillet 2020 maintient la composition du bureau ; toutefois, la réduction du nombre de vice-présidents à 9 induit un passage à 15 membres.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur, validé par une délibération du 30 octobre 2018, précisent que les attributions du bureau sont définies par le comité syndical. Il est à noter que ce règlement aurait dû être voté dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante. En revanche, le règlement intérieur consécutif au renouvellement des instances de 2020 a été adopté dès le 29 septembre 2020.

De 2014 à 2018, aucune délégation de l'assemblée délibérante vers le bureau n'est entérinée. À partir de 2018, une délibération du comité syndical du 30 octobre 2018 délègue au bureau de nombreuses matières dans le domaine des finances et des ressources humaines.

Le bureau peut aussi conférer, le cas échéant, des mandats spéciaux au président, aux vice-présidents ou aux membres du comité syndical. Il peut décider de toute transaction afin de clore définitivement un litige ou de prévenir tout litige à naître en autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel. La délibération 46-20 du 29 juillet 2020 ne porte aucune modification à la liste de ces compétences.

Lors de chaque comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu des délégations attribuées.

Le bureau se réunit à chaque fois que le président (en charge de sa convocation) le juge utile. Le bureau s'est réuni une fois en 2018, quatre en 2019 et deux en 2020.

---

[1] 30 % après décision de l'organe délibérant à la majorité des deux tiers.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1.2.3 Le comité syndical

L'organe délibérant du SDEY est constitué de délégués élus par les CLE conformément à l'article 8.3.1 de l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant les statuts du SDEY, selon lequel chaque secteur élit deux représentants parmi les délégués qui le composent. Des représentants supplémentaires sont élus en fonction de la population municipale et du nombre de communes que comprend le secteur. Le résultat de ces dispositions est que 48 délégués désignés par les CLE constituent le comité syndical.

Le rôle du comité consiste notamment à fixer les orientations politiques du syndicat et à régler ses affaires par ses délibérations, à étudier les propositions émanant des CLE, à définir les priorités parmi les propositions émanant des secteurs en fonction des orientations stratégiques et des disponibilités financières et voter le budget.

Les délégués du comité participent aux décisions concernant la compétence obligatoire. Ils prennent également part au vote pour toute affaire concernant une compétence optionnelle pour laquelle une commune au moins, représentée au sein du secteur, a transféré cette compétence optionnelle au syndicat.

Selon les termes de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et par extension aux syndicats intercommunaux, les matières qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de délégations au président, vice-président ou bureau dans son ensemble sont listées : l'ensemble des matières non répertoriées peuvent faire l'objet de délégation.

1.3 Les instances consultatives spécifiques mises en place par le syndicat

1.3.1 Les commissions locales de l'énergie

Les CLE sont composées de délégués élus par les communes de chacun des secteurs concernés. Le rôle de ces commissions consiste à débattre des problématiques intéressant le secteur et à proposer un programme d'actions priorisé. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, mais sont représentées au sein du bureau puisque le président a proposé lors du comité syndical du 25 juin 2014 que deux représentants par CLE en fassent partie.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Carte n° 1 : Délimitation des CLE sur le département de l'Yonne

Source : SDEY

1.3.2 La commission consultative chargée de coordonner l'action des membres du SDEY dans le domaine de l'énergie

L'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, prévoit la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies, d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de l'ensemble de ses membres dans le domaine de l'énergie, de la mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La commission est une instance de concertation qui définit les orientations pour le territoire en matière de transition énergétique. Elle doit être constituée d'un nombre égal de représentants du syndicat et de représentants des EPCI inclus en tout ou partie dans le périmètre du syndicat. Selon la législation, chacun des EPCI doit disposer d'au moins un représentant.

La création de cette commission a été votée à l'unanimité lors de la réunion du comité syndical du 25 septembre 2015 par la délibération n° 57/2015. Elle est présidée par le président du SDEY et comprend 17 membres du bureau et trois délégués désignés par l'assemblée délibérante sont chargés de représenter le syndicat. La délibération précise que le nombre de délégués sera ajusté en fonction du nombre de représentants d'EPCI à fiscalité propre au sein de la commission consultative, afin de respecter le principe de parité prévu par la loi. L'ajustement à 14 délégués a été entériné lors de la séance du 15 mars 2017.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La commission dispose d'un règlement intérieur dont le principe a été voté par le comité syndical ; il a été remis aux membres de la commission lors de sa première réunion et mis aux voix et validé lors de sa deuxième réunion en 2017.

Alors que le président de la commission proposait de la réunir deux fois par an, elle s'est réunie seulement trois fois entre 2016 et 2019 ; aucune réunion n'a eu lieu en 2018, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT qui prévoit au moins une réunion annuelle. L'ordonnateur a indiqué, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que le règlement intérieur sera complété pour préciser qu'une réunion par an sera organisée.

En 2020, les membres de la commission ont été renouvelés par la délibération n° 59-2020. Elle précise que la commission est composée des 15 membres du bureau, d'un délégué désigné en séance et qu'elle est présidée par le président du syndicat.

1.4 La concession de distribution d'énergie électrique

1.4.1 Présentation succincte des réseaux d'électricité

Les réseaux électriques se distinguent entre réseaux de transport, d'interconnexion et réseaux de distribution. Ils acheminent l'électricité des sites de production jusqu'à ceux de consommation.

Les premiers, également dénommés « autoroutes de l'énergie », conduisent l'électricité en très haute tension (HTB) depuis les producteurs jusqu'aux postes de transformation de la haute tension en moyenne tension (postes source). Ils sont la propriété de la société RTE, qui en est également le gérant.

Les réseaux de distribution desservent les consommateurs. Le réseau de haute tension (HTA) relie à partir des postes source le réseau basse tension (BT) via des postes de transformation dits de distribution. Certains très gros consommateurs sont directement alimentés en haute tension. Ces réseaux (HTA et BT) sont la propriété des communes qui peuvent déléguer leur compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité à des syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'énergie. Les gestionnaires de ces réseaux exercent leur activité en situation de monopole conformément à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Il peut s'agir de régies, d'entreprises locales de distribution (ELD) ou de la société gestionnaire de réseau initialement Électricité de France (article L. 111-57 dudit code) puis, depuis la séparation des activités de cette société, ERDF devenue Enedis.

1.4.2 L'exercice de la compétence « électricité » au sein du SDEY

1.4.2.1 L'état des lieux du réseau d'électricité

Le SDEY (ex FDEY) a signé un contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique le 16 avril 1999 pour une durée de 30 ans avec EDF devenue ERDF, puis Enedis pour la partie réseaux de distribution.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Au 31 décembre 2019[2], la concession est composée de 6 036 km de réseau HTA et 4 372 km de réseau BT dont respectivement 33,7 % et 39,2 % en souterrain. Ils alimentent 147 954 points de livraison.

La part du réseau souterrain HTA et BT est inférieure à la moyenne nationale qui est respectivement de 50 % et 47 %. Néanmoins, le linéaire de réseau aérien nu BT (sensible aux aléas climatiques) est proportionnellement inférieur de près de deux points à la moyenne nationale (6,4 % contre 8 %). Le réseau BT aérien en fils nus de faibles sections, encore plus sensibles aux aléas extérieurs, est de 50,4 km, en recul de 10,8 % par rapport à 2018.

La durée pendant laquelle un client alimenté en basse tension est en moyenne privé d'électricité, quelle qu'en soit la cause (travaux ou incidents) hors incidents exceptionnels[3] et incidents RTE, est de 66,4 mn sur la concession et de 64,3 mn au niveau national.

Par ailleurs, le taux de clients mal alimentés sur le territoire de la concession est de 0,5 % en 2018 et 0,3 % en 2019[4]. Il respecte donc le seuil de 5 % fixé par le code de l'énergie.

La part du réseau ayant plus de 40 ans représente 36 % pour la HTA et 32 % pour la BT. Les durées de vie estimées pour ces réseaux sont de 40 ans (50 ans pour le réseau torsadé, durée allongée par le concessionnaire). Globalement, environ 208 à 260 km de réseaux (HTA/BT) devraient être renouvelés par le concessionnaire ; seulement 6,6 kms l'ont été en 2018 et 11,55 km au cours de l'année 2019. Ces taux représentent moins de 5 % de l'objectif théorique.

La valeur globale nette des ouvrages est de 223,5 M€. Elle est composée à 69 % de canalisations HTA-BT, 9 % de postes HTA-BT, 21 % de branchements et compteurs. Le droit du concédant (ticket de sortie, valeur des biens qui seront remis par le concessionnaire) est évalué à 202,2 M€.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le concessionnaire a indiqué qu'il fonde sa politique d'investissement sur des éléments objectifs (quantité d'ouvrages, qualité de fourniture…) afin de prioriser les interventions entre les différents territoires, l'âge des ouvrages n'étant pas de son point de vue le critère déterminant. Par ailleurs, l'ordonnateur a fait part à la chambre de sa volonté d'utiliser pleinement son pouvoir de contrôle de la concession.

1.4.2.2 Le contrôle de la concession et les comptes rendus annuels du concessionnaire

En application de l'article L. 2224-31 du CGCT, les autorités concédantes « exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées (…) par les cahiers des charges de ces concessions ». Il s'agit de celles d'électricité et de gaz. A cette fin, le concessionnaire communique chaque année un compte-rendu annuel d'activité de la concession (CRAC), dont le contenu attendu a été étoffé par le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016.

---

[2] Sources : CRAC 2019, rapport d'activités 2019 et synthèse de la concession disponible sur le site Internet du SDEY.

[3] Critère B HIX.

[4] La définition d'un client mal alimenté est prévue aux articles D. 322-1 à D. 322-8 du code de l'énergie : client ayant subi annuellement un nombre de coupures longues supérieur à six, de coupures brèves supérieur à 35 et une durée cumulée annuelle des coupures longues de plus de 13 heures.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

L'article L. 1411-3 du CGCT prévoit que les rapports des délégataires sont soumis à la plus proche assemblée délibérante suivant leur communication à l'autorité délégante.

Pour la période sous revue, les CRAC 2016 et 2017 concernant l'électricité n'ont pas été présentés à l'assemblée délibérante. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le concessionnaire affirme que ces documents auraient été communiqués au SDEY dans des délais conformes à l'article 2 du décret du 21 avril 2016 précité. Le CRAC relatif aux données 2018 a fait l'objet d'un refus par le comité syndical pour incohérence des éléments comptables et contestation des éléments techniques retenus pour évaluer la qualité de la fourniture sur le territoire de la concession. En 2020, l'assemblée délibérante a approuvé la présentation du CRAC 2019.

Une synthèse du CRAC est présentée sur le site internet du syndicat.

Le SDEY effectue, par l'intermédiaire d'un prestataire retenu dans le cadre d'un groupement de commandes avec le syndicat d'énergies de la Côte-d'Or, le contrôle de la concession électrique (*cf.* partie relative aux marchés publics). Au sein du syndicat, un agent contractuel, placé sur le grade d'ingénieur, est responsable des concessions.

1.4.3 Les modalités du contrat de concession en vigueur jusqu'en 2020

Seules neuf communes gèrent directement leur propre cahier des charges de concession (*cf. supra*). Pour ces dernières, l'échéance du contrat est située entre 2023 et 2029.

Le SDEY a signé un contrat de concession le 16 avril 1999 avec EDF, devenue ERDF puis ENEDIS. L'autorité concédante (le syndicat) confie au concessionnaire « (…) le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique (…) et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires. Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au (…) cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe ».

Depuis la mise en place du contrat, 11 avenants ont été signés. Ils concernent l'intégration de communes, le protocole dit « part couverte par le tarif » corrélatif au coût de raccordement des réseaux publics de distribution et l'engagement sur la signature d'un nouveau contrat de concession.

Le contrat prévoit le versement d'une redevance (dont les modalités de calcul ont été modifiées par avenant) ou de subventions. Sans être intégrée dans le contrat, une convention dite « de partenariat » a également été signée le 16 avril 1999 pour une durée de 25 ans.

En application d'un régime dérogatoire, l'article L. 322-6 du code de l'énergie autorise les collectivités ou syndicats à assurer eux-mêmes une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux. C'est ainsi qu'est prévue en annexe au contrat la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les deux parties. Le syndicat intervient essentiellement en milieu rural et Enedis en milieu urbain à l'exception de la dissimulation des réseaux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1.4.3.1 Les redevances, subventions et participations et la convention de partenariat

- Une redevance versée par ENEDIS est prévue à l'article 4 du contrat de concession.

Elle se décompose en deux parts :

- La première dite de fonctionnement (R1) vise à financer les dépenses annuelles supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission et notamment le contrôle de concession, le conseil aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité, la coordination des travaux avec ceux de voirie…
- La seconde dite d'investissement (R2) « représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2 ». Les dépenses sont notamment celles effectuées par le syndicat sur le réseau concédé ainsi que celles d'investissement relatives aux installations d'éclairage public ; les recettes sont essentiellement le produit net de la taxe sur la consommation communale finale d'électricité (TCCFE).

En 2014, les parties ont décidé d'appliquer localement un protocole d'accord national signé entre la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et Enedis (protocole dit de Montpellier). Il prévoit un lissage du terme R2 de la redevance à compter de 2014 jusqu'en 2017. Celui-ci profite aux autorités concédantes dont les investissements éligibles baissent tendanciellement avec une TCCFE nette constante. Une étude commandée par le SDEY indique que sans la signature de ce protocole, le terme R2 de la redevance pour ces trois années aurait été nul. En 2018, un nouvel avenant a été signé portant engagement du syndicat sur la signature anticipée d'un nouveau contrat et la prolongation du dispositif de 2014 sur le calcul de la redevance R2.

- Des travaux d'amélioration esthétique subventionnés par le concessionnaire

Le contrat de concession prévoit une participation de l'autorité concédante aux travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession (essentiellement des travaux de dissimulation des réseaux électriques). La subvention plafond versée par le concessionnaire avait été fixée à 2 M de francs/an, soit environ 305 000 €. Le concessionnaire participe à hauteur de 40 % maximum du montant HT des opérations sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, dans la limite de cette enveloppe. De 2014 à 2019, le SDEY a perçu 2 M€, soit une moyenne de 333 780 €/an. Le SDEY n'est pas en mesure d'expliquer ce différentiel de près de 28 000 €/an.

- Des travaux d'électrification ayant donné lieu à une convention de partenariat

La convention du 16 avril 1999 a pour objectif « de développer et accroître la qualité » du partenariat entre Enedis et le SDEY au moyen d'une participation du concessionnaire aux travaux d'électrification nécessaires au bon accomplissement du service public confié à l'autorité concédante. Son montant est de 3,8 M de francs/an, soit 579 306 €, et est indexé sur l'évolution de l'indice TP12, puis TP12a[5]. En 2019, le coefficient était de 1,55 et le SDEY a perçu 898 321 €.

[5] Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1.4.3.2 Le taux de réfaction appliqué sur le coût de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité erroné

En application des articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux. Elle est dite « part couverte par le tarif » (PCT). Suivant le type d'installations (consommation ou production) et le type de réseau (transport ou distribution), le niveau de prise en charge peut varier.

Concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution des installations de consommation, l'arrêté du 17 juillet 2008[6] remplacé par l'arrêté du 30 novembre 2017 fixe à 60 % le montant maximum des coûts de branchement à la charge du demandeur du raccordement et des coûts d'extension à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme ou du demandeur du raccordement si l'installation nécessite ou non une autorisation d'urbanisme. Ce dispositif est applicable quel que soit le maître d'ouvrage des travaux.

Un protocole national signé entre la FNCCR et ERDF en 2009 prévoit les modalités de reversement de la PCT par ce dernier aux autorités concédantes lorsque celles-ci sont maître d'ouvrage des travaux. Ce protocole a été décliné localement et mis en place le 1er janvier 2010 au sein du SDEY. Plusieurs avenants ont ensuite été signés, le renouvelant par période annuelle ou triennale.

Le dispositif prévoit que la PCT sera modulée par un terme d'ajustement fonction du poids de la population de la concession sur la population départementale et de la durée du contrat de concession[7].

La concession du SDEY ne couvrant pas le territoire du département de l'Yonne et la durée du contrat de concession étant fixée à 30 ans, le syndicat bénéficie d'un taux de versement de PCT proche de 34 %. De ce fait, au cours de la période sous revue, le comité syndical a décidé de répercuter aux bénéficiaires d'un raccordement au réseau de distribution pour des installations de consommation ce niveau de taux de réfaction et non les 40 % prévus par la règlementation.

La chambre observe que le SDEY doit appliquer aux bénéficiaires de travaux de branchement et d'extension du réseau les conditions prévues règlementairement.

1.4.4 La signature d'un nouveau contrat en 2020

En décembre 2017, la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF ont signé un accord cadre par lequel elles s'engagent sur un nouveau « modèle » de contrat de concession pour le service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente. Il se substitue ainsi à l'ancienne version nationale de 1992 actualisée en 2007. Les parties ont encouragé les autorités concédantes à mener des négociations locales avec leur concessionnaire, parfois avant le terme de leur contrat en cours pour une entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021.

---

[6] Arrêté relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

[7] La PCT est modulée par le terme d'ajustement [(1+Pc/Pd) x (0,005D+0,125)]-40 % dans laquelle Pc=population de la concession, Pd=population du département et D=durée de la concession

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Le concessionnaire a conditionné la poursuite du protocole 2014-2017 sur le lissage de la redevance R2 à la signature d'un nouveau contrat au plus tard le 29 février 2020 avec une prise d'effet entre le 1er mars 2020 et le 1er juillet 2020. C'est ainsi que le comité syndical du SDEY s'est engagé le 27 novembre 2018 dans cette approche.

Un « point de blocage concernant l'économie générale de la concession, et notamment la prise en compte de dispositions locales » a amené le comité syndical, réuni le 3 mars 2020, à confier au président du SDEY la poursuite du travail de rédaction du contrat de concession sous réserve de la prise en compte des arguments du syndicat. Les désaccords portaient notamment sur le maintien de la convention de partenariat, les provisions pour renouvellement, la durée des engagements du concessionnaire en matière d'investissement, une convention de résorption des fils nus incohérente.

Le 9 juillet 2020, les négociations ont été présentées à l'assemblée délibérante qui a accepté plusieurs dispositions (durée d'un contrat sur 30 ans, recettes envisagées) et a chargé le président de continuer les discussions avec le concessionnaire, notamment en matière de données sur la concession et son contrôle.

Par délibération du 26 octobre 2020, le comité syndical a autorisé la signature d'un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés avec Enedis et Edf pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2021. Parmi les dispositions de ce contrat, il peut être relevé :

- La convention de partenariat dont l'échéance était fixée en 2023 a été résiliée, ce qui représente sur la base de la participation 2019[8], une perte de 2,7 M€. Néanmoins, une nouvelle convention s'y substitue pour un montant total de 3,3 M€ sur une durée de 8 ans sans renouvellement possible, soit un solde de 0,6 M€. Elle a pour objet de financer à hauteur de 50 % des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEY en matière de sécurisation du réseau électrique, de suppression des cabines hautes et d'innovation sur les communes dites rurales au sens de la concession. La précédente enveloppe permettait une utilisation plus large des fonds et n'imposait pas une part restante du montant des travaux à la charge du syndicat. Cette nouvelle formule impacte le reste à charge du SDEY et donc le solde précédemment indiqué de 0,6 M€ ;
- Les gains estimés sur les termes R1 et R2 de la redevance de concession sont de 6,23 M€. Le syndicat évaluait une part R2 nulle sur les dernières années de l'ancien contrat tout comme le cabinet d'études missionné. Ce résultat pourrait sembler contradictoire avec les données financières issues des derniers comptes administratifs : en effet, les dépenses globales d'équipement susceptibles d'entrer dans la partie positive de la redevance augmentent alors que la taxe communale sur la consommation finale sur l'électricité, partie négative, stagne. Le syndicat a apporté des éléments confirmant les simulations réalisées par le cabinet d'études missionné pour mesurer les impacts du nouveau contrat. Les gains envisagés par le SDEY entrent dans la fourchette établie par le prestataire ;

[8] Le montant perçu en 2019 est de 898 321 €.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

- La participation aux travaux de dissimulation du réseau effectués par le syndicat est limitée à quatre ans. Le montant proposé correspond à l'enveloppe attribuée dans le précédent contrat majorée d'un bonus de 20 000 € équivalent à l'entrée dans le périmètre de la concession de trois communes dites urbaines[9]. Le SDEY n'a pas obtenu d'avancée. Le montant de cette participation n'est pas intégré au contrat de concession, mais fait l'objet d'une convention pour la période 2021-2024. À son terme, le SDEY ne dispose d'aucune certitude quant à son renouvellement. L'annexe 1 du cahier des charges de concession prévoit qu'elle sera fixée chaque année d'un commun accord entre les parties ;
- Les gains financiers engendrés par le nouveau contrat sont estimés à 7,5 M€. Les bonus liés à la départementalisation sur les redevances (300 000 €/an) ne sont intégrés qu'à partir de 2030, année à compter de laquelle, le dernier contrat en propre détenu par une commune expirera. Le non regroupement des contrats de concession engendre ainsi chaque année une perte de 300 000 € pour les concessions électriques de l'Yonne ;
- Deux conventions annexées fixent des modalités relatives à la transmission des données de la concession et à son contrôle. Néanmoins, elles sont signées pour une durée de quatre ans, sans certitude de reconduction ;
- Les provisions pour renouvellement ont été abandonnées en contrepartie de l'engagement du concessionnaire sur une programmation pluriannuelle devant garantir le maintien d'un certain niveau de dépenses non valorisé dans le contrat, dont l'enveloppe est fixée à 9,5 M€ d'après l'annexe 2 B. Néanmoins, il est difficile d'évaluer l'impact de ces dispositions, sans chiffrage exhaustif communiqué à la chambre.

La chambre a constaté pendant l'instruction que le syndicat avait omis d'intégrer l'annexe corrélative au cahier des charges de concession, ce qui a été rectifié par la signature d'un avenant avec le concessionnaire, autorisé par délibération du comité syndical du 22 juin 2021. Le périmètre de la concession ne rentrant plus en compte dans les modalités de calcul de la PCT, le taux de réfaction appliqué sur le coût de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, erroné au cours du précédent contrat, est de 40 % depuis le 1er janvier 2021, conformément au nouveau modèle national de contrat de concession du 21 décembre 2017.

La chambre considère que les éléments non chiffrés et certains engagements à seulement court terme ne permettent pas en l'état d'affirmer que le contrat sera équilibré. Ces incertitudes au regard des dispositions contractuelles adoptées ne permettent pas au syndicat de s'assurer de son intérêt à anticiper la fin de son contrat précédent. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, Enedis a indiqué que si le précédent contrat prévoyait la constitution de provisions pour renouvellement, il ne définissait pas de priorités et d'engagements précis du concessionnaire en matière d'investissement alors que le nouveau contrat s'appuie sur un schéma directeur d'investissements et des programmes pluriannuels d'investissements dont le non-respect par le concessionnaire peut donner lieu à des sanctions financières.

[9] Auxerre, Chablis et Pont-sur-Yonne.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Pour autant, la chambre prend acte de la volonté de l'ordonnateur de proposer au concessionnaire, dans le cadre des prochaines négociations, de prolonger les différentes conventions conclues en parallèle du contrat de concession et d'assurer un suivi étroit de l'exécution de la programmation pluriannuelle des investissements ; il en sera de même des provisions pour renouvellement et des amortissements des financements du concédant au terme du précédent contrat de concession.

2 LA SITUATION FINANCIERE

L'examen de la situation financière du SDEY porte sur les exercices 2014 à ce jour. Les comptes sont retracés dans un seul budget sous nomenclature M14.

2.1 L'évolution des charges et des produits de gestion

Les comptes de gestion et comptes administratifs ont été examinés sur l'ensemble de la période. Il est à noter que le SDEY pratique la technique comptable des restes à réaliser (RAR) en fonctionnement. Afin de faciliter les rapprochements entre la comptabilité tenue par le comptable et celle tenue par l'ordonnateur, l'analyse de la chambre a été effectuée sans les prendre en compte.

Les documents budgétaires font apparaître une relative stabilité des produits de gestion (9,4 M€ en 2014 / 9,3 M€ en 2020). Les ressources fiscales sont stables sur l'ensemble de la période et sont en moyenne de 5,6 M€. Les ressources institutionnelles se situent autour d'1 M€ depuis 2016. En revanche, les redevances de concession sont en baisse constante depuis 2014 et passent de 1,88 M€ en 2014 à 1,48 M€ en 2020 (soit - 400 000 €).

Parallèlement, les charges de gestion ont plus que doublé (2,66 M€ en 2014 / 6,04 M€ en 2020), au fur et à mesure de l'adhésion de communes à des compétences optionnelles et facultatives du syndicat.

2.1.1 L'augmentation des charges de gestion sur la période principalement expliquée par l'accroissement du périmètre des activités du syndicat

Après l'adoption des nouveaux statuts du syndicat en 2014, de nombreuses communes ont adhéré à différentes compétences optionnelles et facultatives du syndicat. De plus, pendant la période, cinq communes ont transféré la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'énergie électrique. Ces adhésions ont donc engendré des charges à caractère général supplémentaires et ont eu pour conséquence le recrutement de nouveaux agents chargés de la mise en œuvre de ces compétences auprès des communes adhérentes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La chambre se propose d'examiner plus particulièrement les charges à caractère général et les charges de personnel, représentant 97 % des dépenses de gestion courante.

2.1.1.1 Les charges à caractère général

La chambre s'attachera à retracer la dynamique de l'évolution de ces charges, hors écriture de solde des opérations d'aménagement de l'article 605 « achats de matériel-équipements et travaux ». En effet, les montants inscrits sur cet article correspondent, conformément à l'article L. 2224-35 du CGCT, « aux travaux d'enfouissement réalisés par le SDEY pour le compte de France Télécom » et font l'objet d'une refacturation à l'opérateur par l'émission d'un titre de recettes sur le compte 704 « travaux ». Ce montant est stable depuis 2017 et se situe autour d'1 M€.

En neutralisant cette dépense sur la période et hors restes à réaliser, les charges à caractère général sont passées de 677 337 € en 2014 à 2,25 M€ en 2020.

La chambre a repris plus en détail les principaux postes de dépenses en masse financière ou ceux ayant connu une évolution importante à l'exemple du compte 623.

Sur ce chapitre sont notamment retranscrites les dépenses liées à l'exploitation et la maintenance des réseaux et d'éclairage public. Ces dépenses sont en augmentation sur la période du fait de l'élargissement du périmètre des activités des syndicats et de l'adhésion de nouvelles communes.

Tableau n° 1 : Évolution des comptes de charge ayant subi une hausse importante de 2014 à 2020

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
60612 – Achats fournitures énergie-électricité	6 887 €	9 038 €	11 404 €	58 993 €	67 934 €	101 932 €	123 721 €
6068 – Autres matières et fournitures	2 339 €	5 708 €	5 218 €	2 055 €	658 €	489 €	367 608 €
611 – Contrats de prestations de services	66 463 €	101 352 €	113 787 €	149 909 €	256 031 €	521 208 €	132 372 €
6156 -Maintenance	27 462 €	113 558 €	295 951 €	549 641 €	341 478 €	1 060 193 €	805 537 €
623 – Publicité, publications, relations publiques (hors 6231)*	4 440 €	46 019 €	181 144 €	187 236 €	126 999 €	117 052 €	173 223 €

Source : Comptes de gestion
** 6231 : annonces et insertions*

2.1.1.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel ont plus que doublé en sept exercices du fait de la prise de compétences optionnelles et facultatives par le SDEY, impliquant des recrutements.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

En effet alors qu'en 2014, et selon l'analyse des effectifs développée *infra* par la chambre, le SDEY compte 21,68 postes en équivalent temps plein travaillé (ETPT) ; pour l'année 2020, les chiffres fournis par le syndicat arrêtés au 17 décembre 2020 font état de 38,90 postes en ETPT. Le chapitre 012 s'établit au total à 1 948 898 €, dont 803 433 € pour la rémunération principale du personnel titulaire et 494 407 € pour celle du personnel contractuel ; en 2014, ce chapitre 012 représentait 941 066 €.

La part des agents contractuels sur la période est en augmentation, mais il est à noter que le pilotage de la masse salariale est rendu difficile par le recours très fréquent à des contrats de recrutement d'accroissement d'activités, conclus dans la majorité des cas pour une durée annuelle, puis très souvent renouvelés ou transformés en contrats sur emploi permanent (*cf. infra* partie gestion des ressources humaines).

Tableau n° 2 : Évolution du chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés (y compris rattachements)

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Chapitre 012	941 066 €	1 223 454 €	1 435 769 €	1 330 675 €	1 615 108 €	1 850 147 €	1 948 894 €

Source : comptes administratifs

2.1.2 Le paiement irrégulier de charges et le paiement de charges dont le lien direct avec le périmètre d'activités du syndicat n'est pas avéré

2.1.2.1 Des remboursements de frais des élus et des agents non conformes aux dispositions en vigueur

L'évolution des dépenses relatives aux frais de déplacements, de missions des agents et des élus au cours de la période est la suivante :

Tableau n° 3 : Évolution des frais de missions et déplacements au sein du SDEY

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
c/6251 – Frais de transport individuel des agents	10 438 €	26 807 €	36 261 €	61 689 €	40 967 €	57 848 €	23 113 €	**257 123 €**
c/6256 – Frais de missions des agents	3 427 €	0 €	0 €	0 €	1 234 €	0 €	0 €	**4 661 €**
c/6532 – Frais de missions des élus	14 125 €	14 226 €	20 282 €	19 503 €	11 920 €	19 644 €	9 529 €	**109 229 €**
Total	**27 990 €**	**41 033 €**	**56 543 €**	**81 192 €**	**54 121 €**	**77 492 €**	**32 642 €**	**371 013 €**

Source : comptes de gestion

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Outre ces frais de missions (hébergements, repas) et de déplacements, la chambre constate des dépenses similaires imputées aux articles 6257 « réceptions » et 6232 « fêtes et cérémonies ». La chambre rappelle que les frais engagés sur ces articles doivent être circonscrits aux séminaires de travail et aux cérémonies officielles et ne peuvent en aucun cas concerner de manière récurrente des frais de restauration. Aussi, la chambre invite le SDEY à réduire le périmètre de ces dépenses, dont le coût cumulé sur la période est de 222 000 €, soit 55 104 € pour le compte 6232 et 166 776 € pour le compte 6257.

Le rappel de la réglementation

Les élus des syndicats intercommunaux bénéficient, en dehors de leurs indemnités de fonction, du remboursement de certains frais limitativement définis en application des articles L. 5211-13 à L. 5211-15 du CGCT qui renvoient à des dispositions applicables aux élus communaux.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006[10] modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 prévoit à l'article 7 puis 7-1 que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières », une délibération de l'assemblée délibérante peut autoriser pour une durée limitée des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels fixant les taux de remboursement.

Par ailleurs, est applicable aux élus comme aux agents le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale[11]. En application de l'article 7-1 de ce décret, l'assemblée délibérante doit déterminer « le barème des taux du remboursement forfaitaire et des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 » pour son personnel.

Des dispositions non conformes concernant les mandats spéciaux

L'article L. 5211-14 renvoie à l'article L. 2123-18 applicable aux élus communaux pour les mandats spéciaux. Ainsi dans le cadre d'une délégation spéciale, les élus peuvent bénéficier du « remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». Le conseil d'État[12] définit cette notion comme devant être accomplie dans l'intérêt des affaires de la collectivité ou de l'établissement public, sur décision expresse de l'assemblée délibérante, avec une définition suffisamment précise pour permettre le bénéfice du remboursement. Ces conditions sont liées au caractère exceptionnel que prennent ces missions. Le mandat spécial doit faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante antérieure au déplacement sous peine d'être entachée de rétroactivité illégale (Conseil d'État n° 265325 du 11 janvier 2006).

---

[10] Décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

[11] Question écrite n° 22043 – JO du sénat du 19/04/2012.

[12] 24 mars 1950, Sieur Maurice et 11 janvier 2006 n° 265325.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Par délibérations du 26 février 2018 et du 29 juillet 2020, le comité syndical a fixé les modalités générales concernant les mandats spéciaux. Il autorise la prise en charge des frais réels nécessaires au bon accomplissement de la mission dans la limite de 160 € par nuitée et de 35 € par repas avec une possibilité de prise en charge aux frais réels si « nécessaire au bon accomplissement du mandat spécial ». Il est également prévu que les élus peuvent être accompagnés d'agents du syndicat dont les frais seront remboursés dans les mêmes conditions que les élus.

Les dispositions permettant la prise en charge de montants supérieurs à ceux fixés par la règlementation ne sont pas en conformité avec le caractère dérogatoire de cette possibilité. En effet, ce n'est que lorsque l'intérêt du service l'exige, pour tenir compte de situations particulières et pour une durée limitée que les frais de missions peuvent faire l'objet d'une prise en charge au-delà des montants maximums fixés par arrêtés. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur à adopter une nouvelle délibération afin de clarifier les règles dérogatoires à l'article 1 de l'arrêté relatif à la fixation des taux du remboursement forfaitaires des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Bien qu'il ne soit pas toujours possible de vérifier le respect des plafonds compte tenu du mode de facturation globalisé des déplacements, la chambre constate que ces plafonds ont été dépassés à plusieurs reprises (notamment lors des déplacements à Las Vegas en 2019).

Au cours de la période sous revue, des mandats spéciaux ont été accordés à plusieurs élus accompagnés par des agents de la structure pour se déplacer sur le territoire national et en dehors de celui-ci. Néanmoins ils n'ont été soumis à l'assemblée délibérante qu'à compter de l'exercice 2018. Auparavant, des déplacements ont été effectués par des élus accompagnés par des agents sans sollicitation de l'assemblée délibérante. Au cours de l'année 2018, le comité syndical a délégué au bureau l'octroi aux élus de mandats spéciaux.

Deux délibérations présentent un caractère irrégulier en raison de leur caractère rétroactif. Les déplacements effectués le 14 novembre 2017 par le président et le directeur général des services à Porto pour visiter une entreprise de fabrication de bornes de recharge n'ont été autorisés par le comité syndical que le 27 septembre 2019. Il en est de même pour le déplacement à Las Vegas en 2018 (délibération du 26 février 2018 pour un déplacement du président et de deux agents du 9 au 12 janvier 2018).

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

De 2015 à 2020, les élus accompagnés de personnels se sont déplacés comme suit :

Tableau n° 4 : Mandats spéciaux de 2015 à 2020
Nombre de participants et lieu du déplacement

Lieu de déplacement	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Amsterdam			2 élus et 1 agent		2 élus et 2 agents	
Berlin			2 élus et 1 agent	2 élus et 1 agent	2 agents	
Guangzhou (Chine)			1 élu et 2 agents			
Las Vegas				1 élu et 2 agents *(1)*	2 élus et 2 agents	2 élus et 2 agents
Lyon			Visite de groupe			
Marseille					1 élu et 1 agent	
Monaco				1 élu et 1 agent	1 élu et 1 agent	2 élus
Munich					1 élu et 1 agent	
Nice	2 élus et 2 agents	2 élus et 2 agents	3 élus et 4 agents	2 élus	5 élus et 7 agents	
Porto			1 élu et 1 agent			

Source : comptes de gestion
(1) L'un des agents n'a pas effectué ce déplacement, néanmoins les frais ont été réglés par le SDEY

Une régie d'avances a été mise en place à compter du 1er septembre 2019 afin de prendre en charge les frais relatifs aux mandats spéciaux. Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 2 000 €. Au 31 décembre 2020, aucune dépense corrélative n'a été enregistrée.

Des indemnités pour frais de représentation et des remboursements de frais d'élus octroyés irrégulièrement

Les indemnités pouvant être accordées aux maires pour frais de représentation (L. 2123-19 du CGCT) ne sont pas applicables aux présidents des syndicats intercommunaux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Or, par délibération du 25 juin 2014, le comité syndical du SDEY a décidé d'octroyer une indemnité de frais de mission et de représentation plafonnée à 7 200 €/an pour le président et 3 600 €/an pour les vice-présidents en charge d'une CLE. Un complément est intervenu le 24 novembre 2015 afin d'accorder le bénéfice de l'enveloppe détenue par les vice-présidents du syndicat aux deux vice-présidents de la CLE pour laquelle le président du SDEY est également président.

Pour exemple en 2017, 5 830 € ont été réglés à des élus dans ce cadre dont 1 226 € au titre d'indemnités kilométriques et 4 429 € au titre de frais de repas pris par des élus et leurs convives. Seuls 0,02 % des remboursements de ces frais de repas respectent le forfait maximal prévu par la règlementation applicable à cette date de 15,25 €. Les montants varient de 13,37 € à 60 € avec une moyenne de 31,64 €.

En 2020, l'assemblée délibérante n'a pas reconduit ces frais de représentation. Elle a autorisé le remboursement des frais kilométriques exposés par les membres du comité syndical dans le cadre des réunions liées à leur fonction ainsi que les dépenses engagées par le président et les vice-présidents dans le cadre de leurs délégations et missions[13]. Pour cette dernière catégorie, la nature des dépenses n'est pas définie limitativement et le remboursement est octroyé aux frais réels, ce qui est contraire à la réglementation. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur à modifier cette délibération.

Des frais de missions des agents du SDEY remboursés au-delà des plafonds réglementaires

Pour ses agents, le syndicat procède au règlement des frais d'hébergement soit par le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées, soit par un paiement direct des hôteliers ou prestataires de réservation. Dans ces derniers cas, le SDEY s'affranchit parfois des plafonds fixés par la règlementation, ce qui est contraire également aux délibérations du comité syndical (notamment lors de l'accompagnement des élus). Des nuitées ont été réglées pour des montants allant jusqu'à 240 € à Paris.

Excepté pour la période allant du 30 octobre 2018 au 1er mars 2019 où le comité syndical autorisait un plafond de 100 € pour les nuitées de façon irrégulière puisqu'au-dessus des dispositions réglementaires, les délibérations transposent aux personnels du SDEY les différents textes applicables.

Des ordres de mission permanents sont établis pour une année, pour l'ensemble du territoire national, voire international pour les agents de direction. Ils autorisent l'utilisation de plusieurs modes de transport sans priorité. Les frais de déplacement des personnels accompagnant des élus dans le cadre de mandats spéciaux sont permis et justifiés au vu de ces documents. Dans ces conditions et sans autorisation spécifique, des agents ont ainsi

[13] Délibération du 29 juillet 2020.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

accompagné les élus à l'étranger (Las Vegas, Amsterdam, Berlin, Munich, Guangzhou) ou se sont déplacés en dehors du département (Marseille, Nice, Monaco notamment). La chambre observe que cette pratique manque de transparence vis-à-vis des élus et des adhérents du SDEY. En effet, ces déplacements hors du champ des activités courantes des agents doivent être autorisés dans le cadre d'un ordre de mission spécifique fixant le lieu de la mission, sa durée, son motif et les modalités de prise en charge des frais.

Recommandation n° 1 : Délibérer sans délai sur les niveaux de remboursement des frais des élus ainsi que sur les autorisations de déplacement des agents en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.1.2.2 Des subventions versées irrégulièrement

Le SDEY a procédé au versement de certaines subventions non conformes au règlement financier et aux statuts du syndicat ou contraires aux dispositions réglementaires.

- *Des subventions à deux communes*

Par délibérations du 22 septembre 2017 complétée le 27 avril 2018 et du 8 novembre 2019, le SDEY a accordé à la commune d'Appoigny une première subvention de 20 977,60 € pour l'éclairage de sa salle polyvalente, puis une seconde de 17 180,63 € pour celui de sa salle culturelle (80 % du montant des travaux HT). Les travaux ayant été soldés pour la première opération, le montant finalement versé au vu des facturations s'élève à 17 480,40 €.

La chambre observe que ces interventions concernent l'éclairage de l'intérieur de bâtiments, domaine ne faisant partie ni des compétences prévues dans les statuts du syndicat ni des champs énumérés à l'article L. 5212-26 du CGCT. En conséquence, ces subventions ont été accordées irrégulièrement. L'assemblée délibérante motive ces attributions par le fait que le SDEY n'a pu reverser à la commune une partie de la TCCFE encaissée sur son territoire pour les années 2015 et 2016 faute de délibérations concordantes entre les deux parties, dont le montant s'élèverait à 85 468 €. Nonobstant, cette compensation constitue une irrégularité.

Pour la même raison, une subvention a été accordée à la commune de Villeneuve-sur-Yonne par délibération du comité syndical en date du 26 juillet 2018 afin d'installer des bornes de charge pour les véhicules électriques. Le SDEY n'ayant pu reverser la TCCFE perçue sur la commune pour les exercices 2015 et 2016, a décidé de lui octroyer 63 % des recettes encaissées à ce titre, soit 167 540,60 €. En outre, la délibération prévoit que les parties s'accordent sur un taux de reversement de la TCCFE à hauteur de 50 % maximum à compter du 1er janvier 2017.

La subvention n'ayant pas encore fait l'objet d'un versement de la part du SDEY, son montant définitif n'est pas arrêté. Elle est néanmoins plafonnée à 80 % du montant des travaux. Ce taux diffère des dispositions du règlement financier en vigueur prévoyant une participation du syndicat de 30 ou 50 % suivant le type de borne. Par exception, ce même document prévoit la possibilité de définir des « modalités spécifiques de financement de travaux qui par leur

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

intérêt, notamment économique ou esthétique, suscitent un traitement particulier », ce qui ne correspond pas au cas d'espèce. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur de la commune de Villeneuve-sur-Yonne a fait part de sa demande au SDEY de remboursement de la TCCFE non perçue et de l'application du règlement financier pour la pose de bornes de recharge.

Concernant le reversement d'une partie de la TCCFE encaissée sur le territoire d'une commune, il doit être matérialisé par délibérations concordantes du syndicat et de la commune. La réglementation ne prévoit pas de date butoir pour cette procédure qui suit la volonté des parties. Les communes de Monéteau, de Saint-Georges-sur-Baulche et de Toucy n'ont pas délibéré en 2015 mais ultérieurement et n'ont pas pour autant bénéficié de subventions ayant un caractère de rattrapage.

La chambre invite le SDEY à ne plus verser de telles subventions venant en contrepartie de manquements dans les conditions de reversements de la TCCFE.

- *Une subvention à une association sportive*

En vertu du principe de spécialité fonctionnelle, les syndicats de communes peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences transférées par leurs adhérents[14]. Le juge administratif apprécie strictement l'étendue des compétences transférées[15].

Par délibération du 26 octobre 2016 complétée le 26 février 2018, le comité syndical du SDEY a décidé d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 19 200 € à la SAS AJ Auxerre football durant quatre saisons de 2016/2017 à 2019/2020. En contrepartie, le syndicat dispose d'un espace publicitaire et de cinq places pour les matchs joués à domicile.

La chambre observe que l'attribution d'une subvention doit s'appuyer sur une compétence statutaire ; or, le syndicat ne dispose d'aucune compétence sportive dans ses statuts. Il justifie cette action par l'apport d'une « visibilité supplémentaire » ; or, il agit pour le compte de ses communes adhérentes et dispose d'un public captif.

Ce partenariat a été renouvelé par une délibération du 25 janvier 2021 pour une durée de quatre ans. Le montant de la subvention annuelle est maintenu. Par ailleurs, le SDEY installe à titre d'expérimentation une borne de recharge pour véhicules électriques bidirectionnelle aux portes de l'équipement sportif.

La chambre invite le SDEY à ne pas renouveler cette subvention annuelle de 19 200 €, versée irrégulièrement puisqu'elle ne respecte pas le principe de spécialité applicable aux syndicats intercommunaux.

[14] Art. L. 5210-1 du CGCT - Conseil d'État, n° 46612 du 23 octobre 1985.
[15] Conseil d'État, n° 118877 et 118878 du 18 décembre 1991.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

2.1.3 La relative stabilité des produits de gestion

Les produits de gestion restent stables malgré l'augmentation du nombre de compétences transférées par les communes adhérentes. Il est à noter que dans son analyse, la chambre n'a pas mis en exergue les produits des services comptabilisés notamment à l'article 704, en corrélation de l'analyse faite *supra* pour les charges de gestion ; en effet, les opérations de refacturation de travaux aux communes apparaissent en charges et en recettes et les montants inscrits se neutralisent.

La stagnation des produits s'explique principalement par la baisse des dotations institutionnelles qui s'impose au SDEY, notamment celles de l'État (- 360 000 € sur la période), mais également par la diminution des redevances pour concessions (- 400 000 €).

Tableau n° 5 : Évolution des produits de gestion (hors restes à réaliser)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des produits de gestion	9,41 M€	8,70 M€	9,25 M€	9,88 M€	9,44 M€	9,72 M€	9,29 M€
Dont ressources fiscales nettes	5,50 M€	5,58 M€	5,75 M€	5,86 M€	5,51 M€	5,56 M€	5,55 M€
Dont dotations institutionnelles	1,35 M€	0,46 M€	1,00 M€	0,90 M€	0,95 M€	1,07 M€	0,91 M€
Dont redevances de concession	1,88 M€	1,88 M€	1,79 M€	1,73 M€	1,69 M€	1,57 M€	1,48 M€

Source : comptes de gestion

La chambre s'est plus particulièrement intéressée à l'évolution du montant des redevances de concession sur la période et les a retracées au vu des données fournies par le syndicat.

Tableau n° 6 : Redevances électricité et gaz versées par les concessionnaires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des redevances	1 024 156 €	1 022 620 €	1 221 952 €	867 555 €	816 466 €	680 079 €	574 373 €
Dont redevance électricité (R1)	310 190 €	316 279 €	321 760 €	329 145 €	334 291 €	342 911 €	354 182 €
Dont redevance électricité (R2)	683 513 €	673 518 €	577 300 €	505 138 €	449 011 €	303 083 €	183 686 €
Dont redevance gaz	30 453 €	32 823 €	32 891 €	33 272 €	33 164 €	34 085 €	36 505 €

Source : données fournies par le SDEY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Ces chiffres tendent à démontrer comme indiqué *supra* que la tendance baissière du montant des redevances (près de 450 000 € entre le début et la fin de la période) s'explique essentiellement par la diminution de la part R2. En effet, malgré le transfert de plusieurs contrats de concession des communes vers le SDEY durant la période sous revue, le niveau de cette redevance diminue suite à la signature par le syndicat du protocole dit de Montpellier. Toutefois les simulations réalisées en 2018 par un cabinet indépendant missionné par l'ordonnateur ont démontré que sans cette renégociation, le montant de la R2 aurait été proche de 0 à partir de 2021. Concernant la part R1 qui évolue notamment à raison des populations et des longueurs de réseau, le SDEY perçoit plus de 300 000 € annuels sur toute la période contrôlée, mais n'a pu bénéficier d'une majoration supplémentaire de 300 000 € car la concession n'est pas entièrement départementalisée.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que les modalités de calcul de la redevance R2 ont évolué avec le nouveau contrat de concession, ce qui devrait permettre un rebond du produit associé. D'après la projection transmise, la redevance R2 versée en 2022 s'élèverait à 400 000 €.

2.2 Un excédent brut de fonctionnement et une capacité d'autofinancement confortables mais en diminution sur la période

2.2.1 L'excédent brut de fonctionnement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF), soit la différence entre les produits et les charges de gestion, est positif sur l'ensemble des exercices même s'il est en forte diminution du fait de la hausse des charges et de la stagnation des recettes de fonctionnement.

Graphique n° 1 : Évolution de l'excédent brut de fonctionnement (en €)

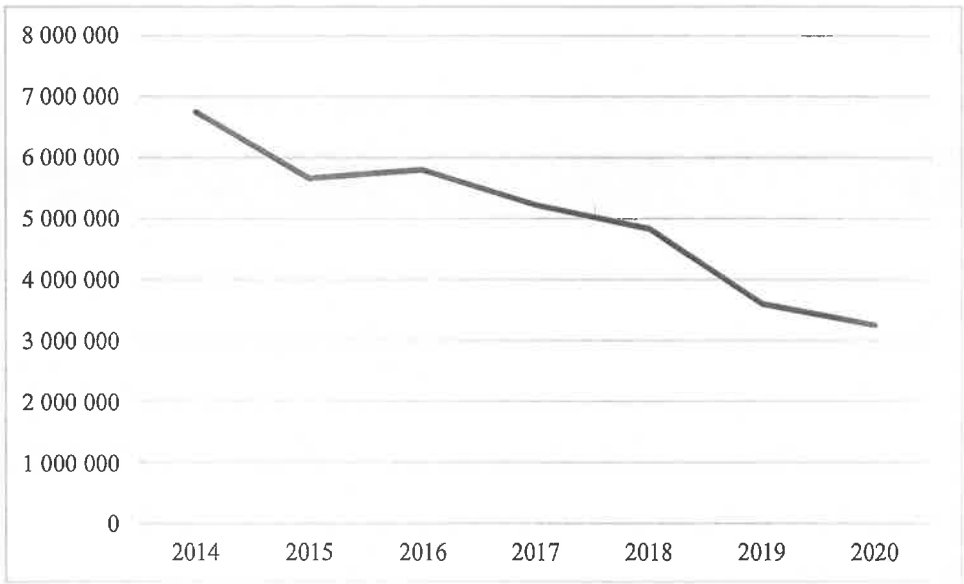

Sources : comptes de gestion

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

L'EBF est en diminution marquée sur la période, passant de 7,1 M€ en 2014 à 4,3 M€ en 2020. Les charges pour intérêts d'emprunts sont en baisse depuis 2018 et représentent 123 000 € en 2020. Le montant de l'EBF est sensiblement le même que celui de la capacité d'autofinancement (CAF) brute.

2.2.2 La capacité d'autofinancement

La CAF brute suit en effet la même tendance et passe de 6,3 M€ en 2014 à 3,4 M€ en 2020, soit une baisse de 46 % sur la période.

La CAF nette (CAF brute – montant de l'annuité en capital de la dette) diminue de moitié en 7 exercices et passe de 5,2 M€ à 2,6 M€. Sur la période, malgré un pic en 2017 expliqué par un remboursement anticipé d'emprunt, cette annuité baisse. Elle est de 1,11 M€ en 2014 et seulement de 772 000 € en 2020.

Graphique n° 2 : Évolution de la CAF brute et nette

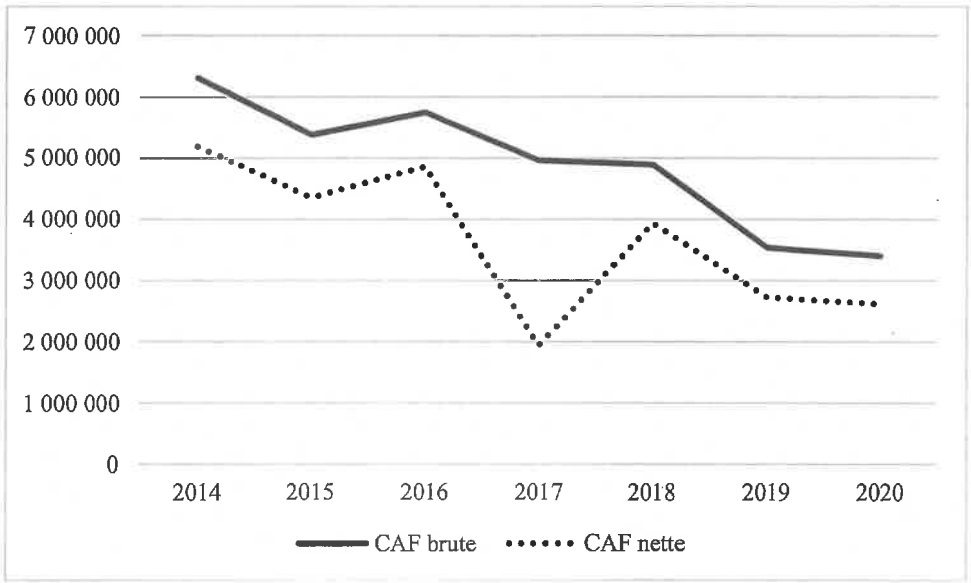

Sources : Anafi d'après comptes de gestion

Le SDEY a conduit une politique d'investissement dynamique depuis 2015 pour atteindre un montant de 11,8 M€ en 2020, soit plus du double des dépenses constatées en 2014 d'un montant de 5,8 M€. Le montant total cumulé de dépenses est de 65,1 M€ sur les 7 exercices. Parallèlement, le montant des financements propres disponibles est de 63,4 M€.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Graphique n° 3 : Évolution des dépenses d'équipement

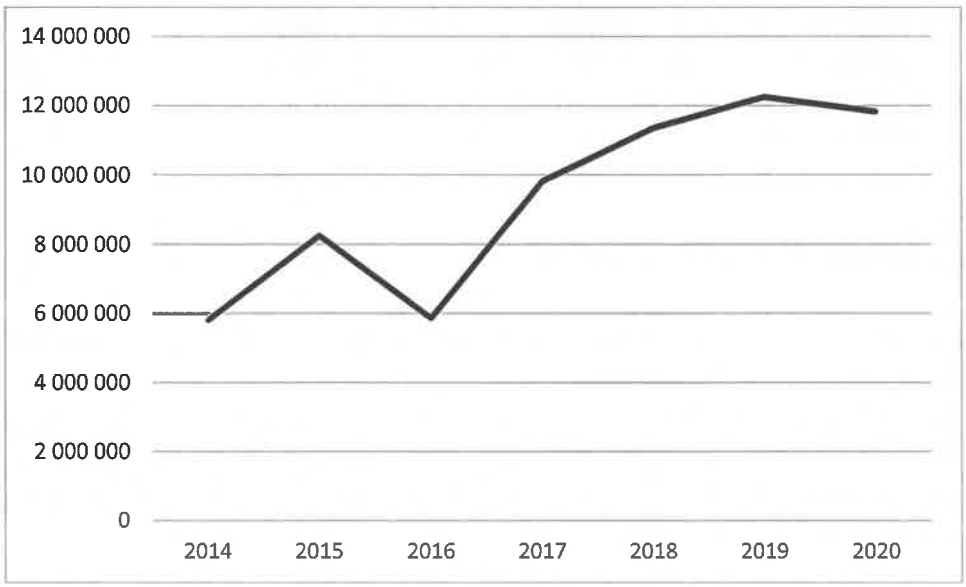

Source : Anafi d'après comptes de gestion

Ainsi le syndicat n'a quasiment pas eu besoin de recourir à l'emprunt pour financer sa politique : il n'y a recouru que ponctuellement, pour un montant de 4 M€ sur toute la période. Aussi, l'encours de dette apprécié au 31 décembre des années concernées est relativement faible et diminue de 2014 à 2020 : il passe de 7,2 M€ en 2014 à 3,84 M€ au 31 décembre 2020 (- 47 %). La durée de désendettement n'excède pas 1,3 années sur l'ensemble de la période.

2.3 La situation bilancielle

Le syndicat dispose d'un fonds de roulement net global supérieur à 11 M€ sur l'ensemble des exercices, dont 8,6 M€ provenaient du transfert au 1er janvier 2014 des excédents cumulés des anciens syndicats intercommunaux d'électrification rurale.

Au vu de ses financements propres disponibles, le fonds de roulement n'a quasiment pas été mobilisé sur toute la période.

Le besoin en fonds de roulement (669 000 € au 31 décembre 2020) évolue de façon erratique sur la période. Il est supérieur à 0 sur quatre des sept exercices examinés, ce qui pourrait établir un rythme d'encaissement des recettes peu dynamique du fait notamment des recettes à percevoir de communes en contrepartie de travaux réalisés parfois étalés sur plusieurs exercices budgétaires. La chambre constate toutefois que ceci est sans grande incidence sur la situation bilancielle de la collectivité du fait d'un niveau de fonds de roulement très favorable.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Graphique n° 4 : Évolution comparée du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement

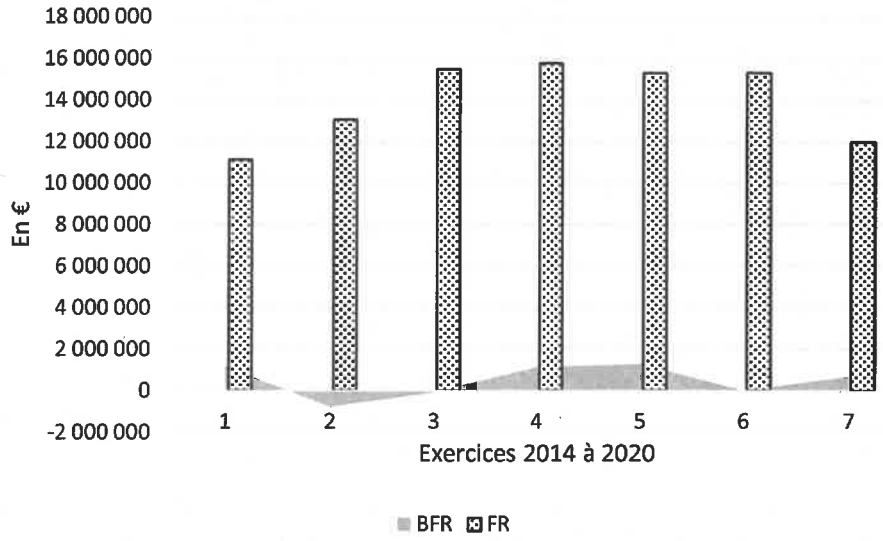

Source : Anafi d'après comptes de gestion

Ainsi, la trésorerie nette est très largement positive sur les exercices contrôlés et s'établit à un niveau moyen de 13,5 M€ de 2016 à 2020 (équivalent à 848 jours de charges courantes au 31 décembre 2020).

2.4 Les relations financières avec la société d'économie mixte (SEM) Yonne énergie

2.4.1 La préfiguration de la SEM

En application de l'article L. 1521-1 du CGCT, « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire ».

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Par délibération du 25 juin 2014, le comité syndical acte le principe de la création d'une SEM dont le SDEY serait l'actionnaire majoritaire et qui interviendrait dans le domaine des énergies renouvelables ; il serait assisté par la SCET (filiale de la Caisse des Dépôts) pour le montage juridique et financier du projet. Les objectifs dévolus à la SEM seraient de soutenir et de faciliter l'émergence de projets économiquement équilibrés, d'avoir une portée de plus grande envergure que les dispositifs existants, de contribuer à la régulation du marché et à une distribution équitable des recettes pour les projets à forte rentabilité, d'apporter un accompagnement technique et financier pour l'aide à la structuration des projets et de soutenir l'émergence de projets d'investissements locaux, coopératifs et citoyens.

Afin de répondre à ces objectifs, la SEM interviendrait en assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financier auprès des collectivités et des porteurs de projets mais aussi en tant que co-investisseur de deux manières distinctes ; soit en investissant directement dans un projet, soit en prenant des participations dans les sociétés de projet avec d'autres partenaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir entre plus de la moitié et 85 % du capital social d'une SEM conformément aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du CGCT. La prise de participation du SDEY dans la SEM Yonne énergie s'élève à près de 83 % du capital déterminé à hauteur de 2,7 M€, soit 2,24 M€. Un emprunt a été mobilisé par le SDEY à cet effet, en 2016, d'un montant de 2 M€.

Mais cette prise de participation n'est pas la seule dépense engagée par le SDEY en amont de la création de la SEM.

Un directeur de la SEM a en effet été recruté par le SDEY pour accompagner le projet, de mai 2015 à septembre 2016. Il est à noter que ce recrutement manque de transparence vis-à-vis des élus du SDEY, la délibération n'indiquant pas la finalité de cette embauche (*cf. infra* partie gestion des ressources humaines).

2.4.2 Les relations financières entre le SDEY et la SEM nouvellement créée

La constitution de la SEM Yonne énergie a été actée par une délibération du 18 avril 2016. Les autres actionnaires sont le syndicat départemental d'Energies d'Eure-et-Loir (SDE 28), trois SEM : Vendée Energie, ENERSIEIL et Nièvre énergies, la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne-Franche-Comté.

La fonction de directeur général de la SEM est unifiée à celle de président du conseil d'administration comme précisé dans le pacte d'actionnaires rendu exécutoire le 7 juillet 2016.

Dès sa création, le SDEY a mis des locaux à disposition de la société qui lui verse un loyer de 650 € par mois hors charges, puis de 600 € à compter du 1er janvier 2020 suite à la reconfiguration des locaux. De plus, une convention de mise à disposition du personnel pour une quotité de travail de 3 heures par semaine est conclue depuis 2017 entre les deux parties et le salaire afférent est remboursé par la SEM au SDEY. Enfin, des délibérations cadres ont été adoptées fixant des tarifications applicables à l'une et l'autre des parties, généralement en référence à un coût horaire.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Sur les exercices 2017 et 2018, le projet hycaunais a été au cœur de la coopération entre la SEM et le SDEY. Il s'agit d'un projet de type « Power to gas » qui a été entrepris en réponse à un appel à projets porté par l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté. Compte tenu du fait que la SEM et le SDEY n'ont pas préalablement défini les modalités opérationnelles de leur coopération dans le cadre de ce projet, les deux entités ont passé un protocole transactionnel par lequel le SDEY verse à la SEM 105 729,92 € TTC.

La chambre appelle le SDEY à la plus grande vigilance dans le suivi des dépenses effectuées au profit ou au détriment de l'autre entité. Elle estime qu'il est préférable d'opérer ce suivi très régulièrement plutôt que d'opérer *a posteriori* par un protocole transactionnel.

La chambre constate enfin que la délibération du bureau du 14 décembre 2018 autorisant le protocole d'accord transactionnel a été adoptée en l'absence de quorum : 8 membres étant listés comme présents, 6 autres étant excusés et 3 représentés sur les 17 membres en exercice que compte cette instance, contrairement au chiffre de 9 présents mentionné au procès-verbal de ladite délibération.

La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur, dans sa réponse à ses observations provisoires, à clarifier, en amont de tout projet à venir, les conditions de sa coopération avec la SEM Yonne Energie.

Recommandation n° 2 : Clarifier les relations financières avec la SEM Yonne énergie par un conventionnement annuel *a priori* définissant précisément les champs d'intervention prévus.

2.5 Remarques conclusives

La situation financière globale du syndicat a évolué entre le début et la fin de la période contrôlée. Devant une augmentation de ses charges et la stagnation de ses produits, l'EBF dégagé par la structure et sa capacité d'autofinancement ont été divisés par deux sur la période. Néanmoins, cet indicateur, tout comme celui de la CAF, reste satisfaisant.

Cependant, la chambre constate qu'un pilotage des charges de fonctionnement doit être mis en place : les charges de personnel sont de 941 000 € en 2014 et de 1 948 000 € en 2020 et le nombre très élevé d'agents contractuels recrutés sur des postes d'accroissement temporaire d'activités ne facilitent pas ce suivi.

De plus, le périmètre des charges de gestion du SDEY doit être revu et les dépenses réglées par le syndicat, eu égard au principe de spécialité régissant son activité, doivent avoir un lien direct avec les missions de service public qui lui ont été confiées par les communes.

Le SDEY a voté en séance du 10 juin 2020 une enveloppé de 3,5 M€ destinée aux communes afin de participer au plan de relance national suite à la crise sanitaire. Cela s'illustre principalement par le doublement des aides à la rénovation et contruction de bâtiments publics, au développement d'énergies renouvelables ou de dispositifs d'économies d'énergie. Le règlement financier a été modifié en conséquence, accordant la majoration de ces aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Les indicateurs d'EBF et de CAF d'un niveau confortable pourraient permettre au syndicat d'entamer une réflexion sur les dispositifs d'aides à destination des communes pour le financement de certaines actions ou travaux, au-delà d'aides ponctuelles comme celles liées à la crise sanitaire de 2020.

3 LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET LA FIABILITE DES COMPTES

Les dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes en matière budgétaire et comptable sont les suivantes :

- les articles L. 1612-1 à L. 1612-19 par renvoi de l'article L. 1612-20 (adoption et exécution des budgets) ;
- sous réserve des dispositions qui leur sont propres, le livre III de la deuxième partie par renvoi des articles L. 5211-36 et R. 5211-13.

3.1 Une qualité de l'information financière à parfaire

3.1.1 Une mise en ligne des documents d'information budgétaire et financière récente

Depuis 2019, le SDEY respecte les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT en élaborant une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif et du compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site internet de l'établissement. Au vu de l'instruction, il en est de même pour le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2021, contribuant ainsi au respect de l'article R. 2313-8 du CGCT.

3.1.2 Une information des communes adhérentes à parfaire

En application de l'article L. 5211-36 du CGCT, le SDEY doit transmettre à l'ensemble des membres le ROB. Pour la période sous revue, ce document n'a pas été transmis à l'ensemble des communes membres, mais seulement aux élus du comité syndical. Au cours de l'instruction, l'ordonnateur alerté par la chambre a communiqué à l'ensemble de ses membres le ROB 2021.

En outre, les copies du budget et du compte administratif ne sont pas transmises aux adhérents, ne respectant pas ainsi les dispositions de l'article L. 5212-22 du CGCT.

La chambre invite le SDEY à se conformer aux dispositions prévues par le CGCT qui contribuent à l'information des élus et des communes adhérentes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.1.3 Des rapports sur les orientations budgétaires plutôt conformes depuis l'exercice 2019

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit la présentation au comité syndical du ROB dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le contenu de ce document est défini à l'article D. 2312-3 de ce même code.

Avant l'exercice 2019, le rapport présenté était succinct et ne respectait pas les obligations réglementaires. Pour les années 2019 et 2020, il est construit de façon identique. Après une présentation du contexte financier international, puis national, et un rappel des consommations de crédits sur les derniers exercices avec une mise en exergue des principaux postes, le ROB présente les tendances pour l'année à venir par domaine d'activités. Celles-ci sont chiffrées ; elles sont accompagnées d'une prospective sur quatre ans par grands postes budgétaires et d'un plan pluriannuel d'investissement sur la même durée. Sa présentation est adaptée aux missions exercées par le syndicat.

Réglementairement, ce rapport devrait contenir des informations relatives à l'ensemble des avantages en nature accordés aux agents ainsi que les éléments liés à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire. En matière de dettes, il pourrait être précisé que les emprunts sont classés A1 au regard de la charte dite Gissler.

Le rapport pourrait également être complété par un développement sur les frais de gestion et de structure de l'établissement, particulièrement ceux ayant tendance à évoluer d'un exercice à l'autre. Il s'agit notamment des prestations de service confiées à des tiers, des frais de formation et mission, des dépenses de communication et d'organisation de manifestations.

3.1.4 Des annexes budgétaires à compléter

- Les tableaux des effectifs (*cf. infra* partie ressources humaines) : la chambre a pointé des erreurs sur la période dans le décompte du nombre de postes budgétaires recensés et le nombre effectif de postes. Le SDEY a produit un tableau récapitulatif des écarts constatés et a rétabli l'exactitude des données pour l'ensemble de la période. La chambre encourage le syndicat à effectuer un suivi plus rigoureux de l'évolution de ses effectifs ;
- Les états des provisions et des sorties d'immobilisation ne sont pas complétés (en 2019, une provision pour dépréciation de compte de tiers a été effectuée et des biens ont été cédés en 2017 et 2018 sans figurer dans les états). Cette provision qui n'a plus lieu d'être devrait être reprise au cours de l'exercice ainsi que l'a confirmé l'ordonnateur ;
- Les méthodes utilisées pour les amortissements : l'annexe dédiée n'est pas toujours en cohérence avec la délibération du 25 juin 2014 quant au montant des biens de faible valeur pouvant s'amortir sur un an.

La chambre invite le SDEY à mettre à jour et compléter ces annexes le cas échéant. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'engage à mettre en œuvre cette observation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.2 Des opérations à parfaire pour améliorer la fiabilité budgétaire et comptable

3.2.1 Des taux d'exécution insuffisants qui tendent à s'améliorer en section d'investissement avec une part significative de restes à réaliser devant être maîtrisée

L'article L. 1612-4 du CGCT dispose que « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ». Cette sincérité peut notamment se mesurer par le taux d'exécution des dépenses et des recettes. Bien que la consommation des crédits s'améliore en 2019, son examen sur l'ensemble de la période fait apparaître une annulation d'inscriptions pouvant mettre en cause les prévisions budgétaires notamment en section d'investissement. En outre, le poids des restes à réaliser dans les crédits ouverts n'est pas négligeable.

3.2.1.1 Les taux d'exécution de la section de fonctionnement

Entre 32 % (en 2019) et 45 % (en 2016) des crédits votés en section de fonctionnement font l'objet d'une annulation de crédits.

La chambre invite le SDEY à mettre en place des moyens permettant d'améliorer les taux d'exécution dans les meilleurs délais afin de ne pas remettre en cause la fiabilité du budget. Il en est de même pour les recettes qui atteignent ou sont proches de 100 % (hors prise en compte des RAR) uniquement au cours de deux exercices sur les sept en revue. Le taux d'exécution est de 83 % en 2015, de 86 % en 2018 et 2019 puis baisse à 82 % en 2020.

3.2.1.2 Les restes à réaliser et les taux d'exécution de la section d'investissement

- Les restes à réaliser

L'article R. 2311-11 du CGCT indique que « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Un contrôle par échantillonnage a été effectué sur l'exercice 2019. En dépenses, il concerne les écritures d'un montant supérieur à 150 000 € TTC, soit 20 % du montant total des RAR. Aucune irrégularité n'a été relevée. En recettes, les RAR d'un montant supérieur à 50 000 € ont été vérifiées, soit 31 % de leur montant total. Deux observations peuvent être faites :

- Le SDEY a inscrit en RAR la somme attendue au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée 2019 sans attendre la notification des services de l'État. Bien que la demande du fonds ait été sollicitée en février 2019, cette pratique n'est pas régulière ;
- Les subventions au titre du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification dites « FACE » attribuées par l'État doivent être engagées au fur et à mesure de l'engagement des travaux correspondants et non pas dès la notification des enveloppes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

- Les taux d'exécution

Les taux d'exécution des dépenses réelles progressent sur la fin de la période observée. Ces taux s'élèvent avec l'augmentation concomitante des RAR. Le pourcentage des crédits consommés (mandatements et RAR) est de 57 % en 2014. Il atteint 89 % en 2019. Les RAR représentent 11 % des crédits ouverts en 2014 et 44 % en 2020. En matière d'équipements, ils représentent plus de la moitié des crédits consommés en dépenses depuis 2014.

Graphique n° 5 : Évolution de l'exécution des dépenses réelles d'investissement

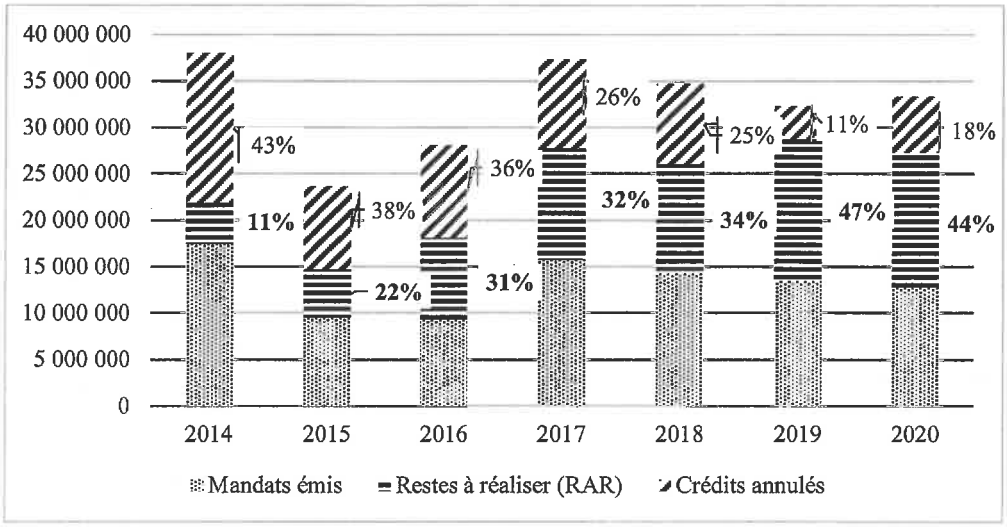

Source : comptes administratifs

Concernant les recettes réelles, les taux d'exécution avec RAR varient entre 74 % et 108 %[16] sur la période observée. Hors RAR, ces taux oscillent entre 38 et 71 %[17].

[16] 74 % en 2015 et 108 % en 2019.
[17] 38 % en 2015 et 71 % en 2019.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Graphique n° 6 : Évolution de l'exécution des recettes réelles d'investissement

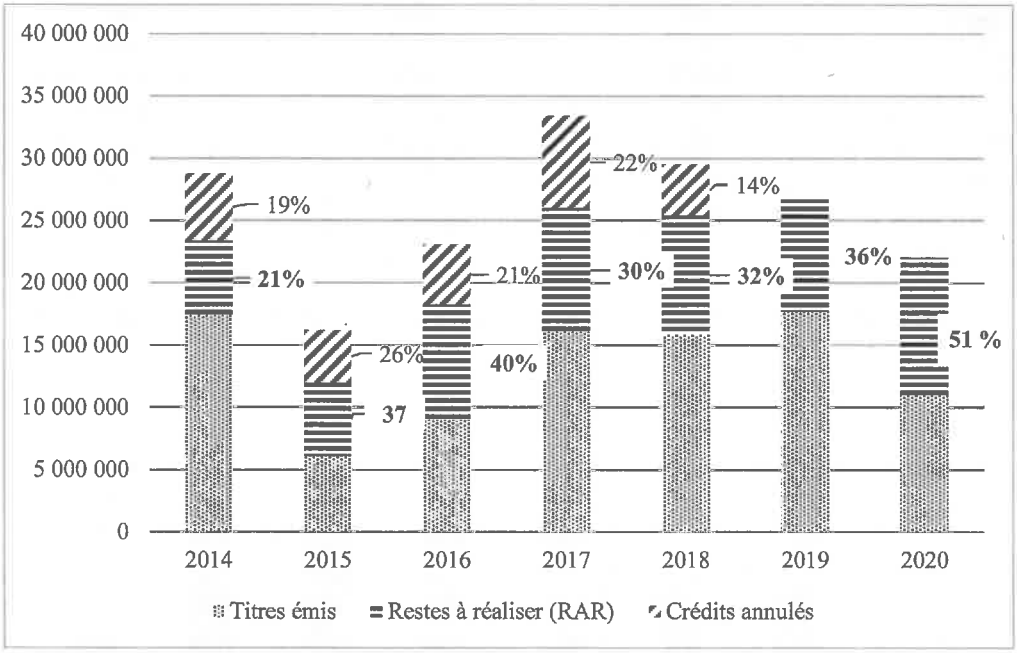

Source : comptes administratifs

3.2.1.3 Des moyens à mettre en œuvre pour améliorer les taux d'exécution

Le SDEY doit poursuivre l'adaptation de l'ouverture des crédits à ses capacités de réalisation.

À cet effet, il pourrait recourir à différentes techniques budgétaires et comptables :

- utiliser davantage les décisions modificatives notamment en fin d'année pour adapter les ouvertures et annulations de crédits à la réalisation de son programme ;
- adapter le programme de ses travaux à sa capacité technique et à celles des entreprises titulaires des marchés publics en veillant à étaler la programmation au cours de l'année ;
- mettre en place pour les opérations pluriannuelles une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) en application des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT. Durant l'instruction, l'ordonnateur a indiqué avoir formé ses services à cette pratique qu'il envisage de mettre en œuvre lors du budget primitif 2022 pour les travaux d'éclairage public et d'électrification rurale.

La chambre invite le SDEY à mettre en place des outils de pilotage budgétaire et à confirmer la mise en place d'AP/CP et AE/CP. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'engage à mettre en œuvre cette préconisation en 2023.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.2.2 Les immobilisations

3.2.2.1 Les amortissements

Les règles relatives aux amortissements sont fixées par les articles L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT. Elles sont complétées par les dispositions prévues par la nomenclature budgétaire et comptable M14. Les durées d'amortissement ont été fixées par délibération de l'assemblée délibérante du 25 juin 2014.

- L'amortissement des biens de faible valeur

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an. Le comité syndical du SDEY a fixé ce montant à 1 500 €. Celui-ci n'est pas systématiquement respecté, les biens concernés sont essentiellement amortis en fonction de leur nature et de la durée liée à celle-ci.

- L'amortissement des bâtiments abritant les bureaux du SDEY et de leur agencement

Le syndicat a choisi d'amortir ces immobilisations alors que la règlementation ne le contraint pas. Il motive ce choix par le fait que ces installations sont soumises à l'obsolescence.

- L'amortissement des réseaux et matériels d'éclairage public et d'infrastructures de recharge des véhicules électriques

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition, tels ces biens, doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre.

Par délibération du 25 septembre 2015, le comité syndical avait choisi d'amortir le réseau d'éclairage public transféré ainsi que celui créé par le SDEY. Compte tenu de la valeur estimée du patrimoine pouvant être mis à disposition par les communes non encore adhérentes à la compétence « éclairage public », le comité syndical a décidé en date du 28 juin 2016 de mettre un terme à ce principe d'amortissement pour l'ensemble du réseau.

Les dépenses relatives au réseau d'éclairage public ou d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et les matériels afférents sont imputés au compte 217538. Au vu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les immobilisations figurant à cet article ne sont pas obligatoirement amorties. Néanmoins, il serait de bonne gestion de le prévoir à l'image de ce qui est imposé au concessionnaire en matière de réseau d'électrification. De plus, ces immobilisations sont soumises à une obsolescence prévisible résultant de l'usage, du temps, voire du changement de technique.

3.2.2.2 Le bilan des acquisitions et des cessions

Un bilan annuel des acquisitions et des cessions doit être présenté à l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT. En outre, celui-ci est annexé au compte administratif.

Cette dernière obligation est respectée par le SDEY. Néanmoins, le bilan n'est pas soumis au comité syndical. La chambre invite le syndicat à prévoir cette délibération avec celle relative à l'approbation du prochain compte administratif.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.2.2.3 Le rapprochement entre les états d'inventaire comptable et d'actif au 31 décembre 2018

Un élément important de la fiabilité des comptes est la connaissance du patrimoine. En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable[18]. L'inventaire comptable établi chaque année par le premier constitue le volet financier des immobilisations recensées physiquement. Il permet de donner une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine du syndicat. L'état de l'actif suivi tous les deux ans (exercices budgétaires pairs)[19] par le comptable permet de justifier des soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan.

Le SDEY ne dispose pas d'état d'inventaire comptable de ses biens. Le syndicat précise travailler avec l'éditeur de son logiciel financier afin de pouvoir procéder à des extractions comptables afin de tenir à jour un tel document.

La chambre invite le SDEY à former ses agents dans les meilleurs délais afin de maîtriser les procédures comptables du suivi des immobilisations dans un inventaire et veiller en collaboration avec le comptable public à une parfaite cohérence avec l'état de l'actif.

3.2.2.4 Les créances immobilisées au chapitre 27

Les ex syndicats intercommunaux d'électrification percevaient des subventions en annuités du département pour participer au financement des emprunts qu'ils avaient contractés pour la réalisation de travaux d'électrification rurale. Lors de leur dissolution, les contrats ont été transférés au SDEY.

Au 31 décembre 2019, le solde du compte 27633 est débiteur de 305 320,27 €. Or l'échéancier des versements de subventions à venir fait état d'un reste à encaisser entre 2020 et 2026 de 285 067,21 €. La chambre invite le SDEY à mettre en conformité cette opération.

3.2.3 Des imputations comptables à rectifier afin de favoriser la transparence des comptes

3.2.3.1 Les redevances versées au titre des contrats de concession

Le SDEY impute au compte 751 les redevances encaissées dans le cadre des concessions électrique et gazière. Cet article enregistre les « redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ». Les redevances versées par les fermiers et concessionnaires doivent être comptabilisées à l'article 757. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'engage à modifier l'imputation comptable.

[18] Tome 2 – Titre 4 – Chapitre 3 de l'instruction budgétaire et comptable M14.
[19] Tome 2 – Titre 4 - Chapitre 2 - $ 7.3.2.3 de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3.2.3.2 Les frais de déplacement des élus

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que le compte 6251 concerne « exclusivement les frais de transport individuel du personnel ». Le SDEY impute certains déplacements dans le cadre de mandats spéciaux sur cet article alors qu'il est prévu qu'ils soient enregistrés au compte 6532. En 2017, environ 5 500 € ont été comptabilisés à tort au compte 6251.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'engage à modifier l'imputation comptable.

4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 Un suivi des effectifs perfectible

Les effectifs sont retracés dans les annexes aux documents budgétaires (budget primitif et compte administratif). Ces documents donnent lieu à plusieurs observations.

La chambre note que ces états sont à parfaire du fait en premier lieu de la méthode utilisée par le syndicat pour les établir.

Le total des emplois pourvus ne peut être supérieur aux emplois budgétés et créés par l'assemblée délibérante. Cela a pourtant été le cas dans l'état du personnel annexé au budget primitif 2016.

Par ailleurs, la colonne des emplois budgétés doit retracer les emplois dont la création a été autorisée par l'assemblée délibérante. Comme le montre le tableau de suivi des effectifs établi en décembre 2020 par le service des ressources humaines, tous les postes du syndicat sont des postes créés à temps complet, et ceci a été le cas pour l'ensemble de la période contrôlée (excepté un poste sur les exercices 2015 et 2016). Aussi, tous les emplois comptabilisés dans cette colonne devraient être comptabilisés pour une unité, ce qui n'est pas le cas à partir de 2018. Concernant la colonne emplois pourvus en ETPT, la chambre rappelle que les effectifs sont calculés en prenant en compte la quotité de travail des agents et la période d'activité dans l'année variant par exemple selon la date d'entrée des personnels au sein de services de la collectivité.

Le tableau récapitulatif suivant reprenant les données du compte administratif montre que les emplois budgétés ne sont pas correctement comptabilisés sur la période car certains postes n'apparaissent pas en unités. De plus, à l'exemple des exercices 2018 et 2019, les données transcrites dans les colonnes emplois budgétés et emplois pourvus en ETPT sont en tout point identiques, ce qui ne semble pas cohérent. En sus pour ces deux années, le nombre de contractuels sur poste permanent est différent selon l'état des effectifs complet et l'annexe relative aux contractuels permanents.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Sur ces mêmes exercices, l'état des agents contractuels occupant un emploi non permanent est à 0, ce qui laisse supposer que les personnels recrutés sur la base de contrats d'accroissement d'activité sont considérés par les services du SDEY comme occupant des emplois permanents.

Tableau n° 7 : Tableau récapitulatif des effectifs en ETPT

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Effectifs budgétaires en nombre de postes (A)	23,00	21,00	28,00	31,00	32,25	35,70	36,85
Dont agents contractuels occupant un emploi permanent	5	8	7	7	18	24	13,28
Effectifs pourvus en ETPT (B)	21,68	17,54	20,36	23,50	32,25	35,70	36,85
Ecart (A-B)	1,32	3,46	7,64	7,50	0,00	0,00	0,00

Source : état du personnel des comptes administratifs de 2014 à 2020 (données provisoires pour 2020)

La chambre note que les effectifs augmentent de près de 15 ETPT durant la période de contrôle. La hausse la plus importante se situe entre 2017 et 2018 puisqu'elle est de 8,75 ETPT.

La proportion d'agents titulaires et contractuels est restée relativement stable durant la période de contrôle, puisque la part d'agents contractuels était de 27,7 % en 2014 alors qu'elle atteint 36 % en 2020.

Tableau n° 8 : Charges de personnel

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Charges de personnel	941 066	1 223 454	1 435 768	1 330 674	1 615 108	1 850 147	1 948 898

Source : Données du chapitre 012 (rattachements inclus) des comptes administratifs 2014 à 2020

À l'exception de l'année 2017, les charges de personnel ont aussi augmenté de manière continue au sein du syndicat et ont quasiment doublé sur la période du fait de l'élargissement de ses compétences. La confrontation des taux de variation annuels des charges de personnel et des effectifs durant la période de contrôle a montré un manque de fiabilité de ces données.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La dé-corrélation constatée entre l'évolution des effectifs et celle de la masse salariale s'explique notamment par les nombreux recrutements d'agents contractuels pris en application des dispositions de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (*cf. infra* 4.2.2). Ces emplois doivent être renseignés au compte administratif à l'annexe IV C.1.1 de la maquette budgétaire. Sur la période, cet item n'est renseigné qu'en 2015 et 2017.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à parfaire le suivi de ses effectifs, ce qui lui permettra notamment d'établir avec exactitude les états des emplois permanents et non permanents dans les annexes aux documents budgétaires.

4.2 Des procédures de recrutement qui ne respectent pas les dispositions légales

4.2.1 Le recours quasi systématique à des contrats de premier engagement basé sur l'accroissement temporaire d'activité

4.2.1.1 La création de postes non permanents

Les agents contractuels en poste au SDEY sont, dans la majorité des cas, recrutés en premier engagement sur la base de contrats d'accroissement temporaire d'activité prévus par l'article 3 al 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La chambre constate qu'entre 2014 et 2016, le SDEY a fondé ces recrutements sur une délibération de principe en date du 26 septembre 2014 autorisant le recrutement ponctuel d'agents contractuels de manière générale, « nécessaire au bon fonctionnement des services ». Or, selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ».

La délibération de principe ne détaillant ni les cadres d'emplois concernés par les recrutements, ni les quotités de travail ni la nature des fonctions était clairement insuffisante.

À partir de 2016, à la demande du comptable public, le SDEY a mis en place une procédure conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumis à l'assemblée délibérante les créations de postes non permanents. Ces délibérations attestent un recours très fréquent au contrat d'accroissement temporaire.

Le nombre important de postes créés de ce type, à savoir 26 postes entérinés par délibérations de 2016 à 2020, amène la chambre à s'interroger sur la pertinence de leur création.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

4.2.1.2 La régularité et les conséquences de la création de ces emplois non permanents

La chambre constate que les postes concernés présentent les caractéristiques de postes permanents : différentes délibérations prises notamment en 2017 et 2018 créent des postes non permanents de cadres ou d'agents de services ressources (responsable éclairage public, de chargé d'affaires d'éclairage public, de comptable), qui sont tous pérennisés par une nouvelle délibération, à l'exemple de la délibération du 11 décembre 2018 ou de la délibération du 22 février 2019. La chambre remarque que certains postes sont déclarés non permanents par une succession de délibérations de 2017 à 2020. Cela a été le cas du poste de chargé de mission système d'information géographique, de postes pour le service de conseil et d'optimisation énergétique sur les cadres d'emplois de techniciens ou ingénieurs, de postes de chargés d'affaire d'éclairage public.

Les arguments avancés par l'ordonnateur selon lesquels « au moment de ces recrutements les besoins étaient bien temporaires », que les subventions accordées pour certains emplois étaient d'une courte durée et ne permettaient qu'un recrutement temporaire et qu'il était impossible de « quantifier la masse de travail que cela allait engendrer suite à la reprise des nouvelles compétences du SDEY ainsi qu'au développement de certains services comme le SIG, l'optimisation énergétique, l'innovation » n'apparaissent pas convaincants. En effet, dans la mesure où un besoin correspondant aux compétences du syndicat après adhésion des communes est constaté sur trois ou quatre exercices, il est permis d'en déduire qu'il ne peut plus être considéré comme temporaire.

En outre, selon les données transmises par le SDEY, les contrats d'accroissement temporaire ont quasiment tous une durée initiale d'un an, qui correspond au maximum autorisé par l'article 3 al 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le fait de conclure ce type de contrats non permanents prive les agents titulaires de la possibilité de postuler. En effet, en l'absence de reconnaissance de la permanence du poste, le syndicat n'est pas tenu de procéder à une déclaration de vacance auprès du centre de gestion. De plus, la transmission des pièces du contrat au contrôle de légalité n'est pas requise.

Par ailleurs, les contractuels sont embauchés à des indices qui ne correspondent pas systématiquement au 1er échelon de la grille du cadre d'emplois. Si c'est possible afin de valoriser les diplômes ou l'expérience professionnelle d'un agent de catégorie A ou B pour des missions spécifiques, ce procédé est beaucoup plus discutable sur des grades d'accès sans concours où une mise en stage est possible dès l'existence d'un emploi permanent. Pour exemple, le SDEY a recruté deux agents de catégorie C sur des postes d'assistants administratifs au sein du service d'administration générale ou de comptabilité au dernier échelon de la grille des adjoints administratifs, accessibles pour un agent titulaire après 21 années de carrière. À l'issue du contrat d'un an, les deux postes ont été pérennisés.

De manière générale, l'assemblée délibérante procède ainsi : elle autorise la création de postes non permanents puis une nouvelle délibération est prise précisant que la transformation du poste n'engendrera pas de coût supplémentaire pour le syndicat puisque les postes, bien que non permanents, sont déjà pourvus. Au final, les agents recrutés initialement sur contrat temporaire sont reconduits sur un contrat pérenne ou deviennent stagiaires.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La chambre rappelle que pour les rares postes dont il est difficile au SDEY d'apprécier la pérennité, comme les postes de chargés de mission, les agents peuvent désormais être recrutés sur des contrats de projet depuis le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 modifiant l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; ces contrats doivent être conclus après établissement d'une déclaration de vacance et transmis au contrôle de légalité.

Au SDEY, la publicité de la vacance de poste se fait à l'issue du contrat d'accroissement temporaire. Il est alors aisé pour le syndicat de retenir la candidature de la personne en fonctions depuis plusieurs mois et maîtrisant *a priori* les principales missions liées au poste.

La chambre observe que, de fait, la priorité accordée aux agents titulaires pour pourvoir des postes permanents n'est pas respectée.

Tous ces agents bénéficient ensuite, conformément aux textes en vigueur, du maintien de leur rémunération antérieure, ayant effectué six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant leur nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La chambre rappelle les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, selon lesquelles : « Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ».

La récurrence de ces recrutements amène la chambre à conclure que les différents postes créés correspondent, pour la plupart d'entre eux, à un besoin permanent du syndicat. En pratique, le recours au contrat sur emploi non permanent permet de contourner la règlementation selon laquelle les vacances de poste doivent être publiées, les contrats doivent être transmis au contrôle de légalité pour être exécutoires et les traitements des agents doivent être basés sur le premier échelon de la grille du cadre d'emploi d'appartenance, sauf cas de reprise de services antérieurs.

La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur, dans sa réponse à ses observations provisoires, de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

4.2.2 Des embauches faites en méconnaissance du pouvoir de décision de l'assemblée délibérante

4.2.2.1 Le cas d'un recrutement fait pour le compte de la SEM Yonne énergie sans l'accord préalable de l'assemblée délibérante

La chambre a pu constater au vu des pièces transmises par le SDEY qu'un agent contractuel a été recruté sur le grade d'administrateur hors classe à compter du 18 mai 2015 pour une durée d'un an afin de diriger le projet de montage de la future SEM Yonne énergie.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Le contrat signé est un contrat d'accroissement temporaire d'activité basé sur la délibération générique précitée du 26 septembre 2014. Ainsi, le conseil syndical n'a pas expressément validé cette création de poste pour le compte d'un autre organisme en devenir. En sus, l'ordonnateur a présenté devant l'assemblée délibérante le renouvellement de ce contrat d'accroissement d'activité à compter de mai 2016 pour une durée maximale de 12 mois, en indiquant les missions du poste de « développement et promotion des énergies renouvelables », sans expliciter que ces missions étaient en lien avec le montage de la future SEM et sans prévoir le remboursement par la SEM des sommes engagées par le SDEY pour ce projet. Pourtant les échanges préalables à l'embauche avec les services du SDEY font apparaître que l'intéressé serait recruté dans un deuxième temps par la SEM nouvellement créée.

La chambre constate que la masse salariale versée pour ce poste non lié directement à l'activité du SDEY a coûté 99 000 € de rémunération brute versée et 29 000 € de charges patronales, soit un total de 128 000 €. De plus, selon les pièces transmises, l'intéressé bénéficiait « d'une voiture de service » utilisable pour les trajets permettant de rejoindre son domicile. Le contrat a pris fin en septembre 2016.

4.2.2.2 Le cas du recrutement d'un chargé de mission

Le même constat est illustré par le recrutement, entériné par le conseil syndical, de la chargée de mission « territoires intelligents et innovation » : le syndicat lui a indiqué souhaiter la recruter « à partir du 1er juillet 2018 pour une durée de douze mois dans un premier temps », laissant penser que dans un second temps d'autres dispositions contractuelles pourraient être prises. D'ailleurs, le fait d'inscrire l'agent dès le mois d'août 2018 à des cours de français pour un montant de 1 240 € puis pour un montant complémentaire de 1 880 € permet de penser qu'il était probablement prévu de pérenniser l'agent sur son poste.

Dans les faits et après seulement cinq mois de contrat d'accroissement d'activité, le poste permanent relatif à cette fonction a été créé par délibération du 11 décembre 2018. L'ordonnateur indique avoir déclaré la vacance de poste le 12 décembre 2018. Le contrat de trois années basé sur le fondement de l'article 3.3 2 de la loi du 26 janvier 1984 a débuté au 1er juillet 2019.

Il revient à l'ordonnateur de caractériser le caractère permanent ou non permanent des postes avant de solliciter son assemblée délibérante, la création de postes non permanents pourvus par des agents contractuels devant rester l'exception aux dispositions statutaires.

La chambre observe que le SDEY doit élargir ses mesures de publicité et les adapter à la vacance de poste considérée.

4.2.3 Le recrutement sur le poste de directeur général des services

Le DGS a été recruté à compter du 1er novembre 2013 sur un contrat d'un mois en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, renouvelé une fois pour la même durée, au motif d'un remplacement de fonctionnaire absent. À compter du 1er janvier 2014, le SDEY le nomme sur l'emploi fonctionnel de DGS, créé par la délibération n° 50-2013 du 17 décembre 2013. Or, le recrutement direct sur emploi fonctionnel n'est autorisé par l'article 47 de la loi n° 84-53 que pour les établissements assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Le préfet ayant demandé par courrier du 24 avril 2014 au président du SDEY de procéder au retrait de la délibération du 17 décembre 2013, celle-ci fondant improprement le recrutement sur l'emploi fonctionnel sur la base de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la délibération n° 55-2014 du 21 juillet 2014 et l'arrêté n° 44-2014 du 29 juillet 2014 ont décidé l'abrogation du contrat de travail du DGS au 30 septembre 2014. Le délai de quatre mois sous lequel une décision individuelle explicite créatrice de droits et illégale pouvait être retirée était dépassé.

Un contrat a été ensuite conclu à compter du 1er octobre 2014, pour une durée d'un an, sur le cadre d'emplois de directeur territorial, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat est soumis à l'obligation de publier le poste auprès du centre de gestion et doit être transmis au contrôle de légalité afin d'être exécutoire.

Le contrat suivant, conclu pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2015 a été établi sur la base d'un accroissement temporaire d'activité. Cette justification n'est pas juridiquement appropriée pour un poste de directeur général, qui n'est certainement pas un poste non permanent. Cette qualification soustrayait ce recrutement à toute publicité de vacance d'emploi et à la transmission de l'acte au contrôle de légalité. Durant cette période, cet agent a été recruté en référence au grade d'administrateur hors classe alors que le syndicat n'est pas assimilé à une commune de 80 000 habitants.

Le contrat suivant du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2019 a été conclu sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au vu du besoin de services et de la nature des fonctions exercées. Le DGS a été recruté en référence au cadre d'emploi de directeur territorial, comme lors de son premier contrat.

Enfin, cet agent a été engagé pour exercer les fonctions de DGS à compter du 1er novembre 2019 sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La chambre constate que ce contrat a été établi alors que les dispositions permettant le recrutement direct d'un DGS ne sont entrées en vigueur que le 1er janvier 2020 pour les établissements assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants, suite au décret n° 2020-257 du 13 mars 2020.

Par ailleurs l'accès à cet emploi n'entraîne pas au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée. Le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct a modifié en ce sens l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Dès lors, ce CDI de DGS n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, comme ce n'était pas non plus le cas à la date de signature du contrat en octobre 2019, s'agissant d'un DGS d'un syndicat qui n'était pas assimilé à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. En tout état de cause, le DGS a bénéficié d'un CDI sur la base d'une situation irrégulière depuis l'origine.

En conclusion, la chambre relève de graves anomalies relatives aux contrats de recrutement du DGS, dont les plus importantes sont le recrutement sur un emploi non permanent d'un an en référence au cadre d'emplois d'administrateur hors classe et le passage en CDI sur un emploi de DGS en contradiction avec la loi précitée de transformation de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

4.2.4 Un cas de recrutement familial

Selon les données transmises par le SDEY, l'établissement a recruté en date du 12 janvier 2015 pour une durée d'un an un technicien au 13ème et dernier échelon de la grille (accessible après 26 années de service à l'avancement minimum) du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur la base de la délibération générique précitée du 26 septembre 2014.

Lors de la transmission des pièces relatives au deuxième contrat, portant sur la période du 12 janvier 2016 au 11 juillet 2016, et pour répondre à la demande de pièces justificatives complémentaires par la comptable publique, le conseil d'administration du SDEY a délibéré en séance du 26 février 2016 sur la création d'un emploi permanent, requalifié en catégorie C, en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. En effet, l'intéressé est un agent titulaire du grade d'adjoint technique placée en disponibilité de la fonction publique territoriale.

La chambre constate qu'alors même que ce recrutement s'effectuait dans sa sphère familiale, le président du SDEY s'est appuyé sur la délibération générale du 26 septembre 2014 pour les premier et deuxième contrats (*cf. raisonnement supra*). Suite aux remarques du comptable public, un poste permanent de catégorie C a été créé lors du comité syndical du 26 février 2016, le président du SDEY prenant part au vote. Cependant, aucun avenant au contrat en cours n'a été établi et cet agent a continué d'être rémunéré en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux jusqu'au terme de son engagement.

La chambre observe que le fait d'être recruté en qualité d'agent contractuel a permis à l'intéressé de bénéficier du 12 janvier 2015 au 11 juillet 2016 d'un traitement et d'un régime indemnitaire plus favorables, sur un grade de catégorie B, que celui dont il aurait bénéficié dans sa situation statutaire et réglementaire d'origine.

Recommandation n° 3 : Respecter les prérogatives de l'assemblée délibérante en matière de création d'emplois et limiter le recours aux recrutements sur emplois non permanents aux seuls cas prévus par la réglementation.

4.3 La gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences

Le SDEY indique ne pas avoir mis en place une politique de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC) à ce jour mais avoir pour objectif de le faire. En revanche, le syndicat a mis en place différents outils tels qu'un plan de formation annuel et a entériné le 17 mars 2021 ses lignes directrices de gestion conformément au décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

4.3.1 Les lignes directrices de gestion

Le document entériné est valable pour six années. La chambre souligne l'effort réalisé par le SDEY pour présenter ce document au CT avant la fin de l'année 2020 et l'engage à le réviser annuellement.Au vu du nombre important d'agents contractuels au sein de la structure (15 agents sur un effectif total de 40), ces lignes directrices pourraient en effet être complétées et les modalités de rémunération, de mobilité, d'accompagnement à la préparation de concours, de formation qui concernent les agents contractuels, formalisées. L'ordonnateur, dans sa réponse aux observations provisoires, s'y est engagé.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

4.3.2 Un cadre d'évolution des conditions salariales des agents contractuels à mettre en place

4.3.2.1 Des salaires décorrélés des grilles de rémunération des titulaires

Lors du contrôle sur place de huit dossiers d'agents contractuels, la chambre n'a pu déterminer un cadre précis appliqué aux agents contractuels, quant aux modalités de leur revalorisation indiciaire et indemnitaire. Questionné à ce sujet, l'ordonnateur a indiqué que les revalorisations salariales sont examinées au moment des entretiens professionnels, soit à la demande de l'agent, soit au mérite et validées par le président.

L'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (FPT) prévoit que les agents recrutés sur un emploi permanent, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu. La chambre engage donc le SDEY à organiser des entretiens pour la quasi-totalité des agents en contrat en accroissement d'activité, puisque leur contrat sont dans la grande majorité des cas *a minima* d'une durée d'un an.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée de 12 mois fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 ou de l'évolution des fonctions.

Certes, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Toutefois, ce montant ne devrait pas être porté, sauf exception, au dernier échelon, ne serait-ce que par équité vis-à-vis des agents du SDEY titulaires ou contractuels évoluant sur le même grade. Or, c'est le cas des contrats de certains agents techniciens affectés sur les missions de réseaux électriques, d'éclairage public ou de télécommunication réseaux.

De même ce montant ne devrait pas être revalorisé à une cadence plus fréquente que les avancements d'échelon obtenus par les agents titulaires du grade concerné.

4.3.2.2 Des indemnités variables selon l'évolution de la rémunération indiciaire

Parallèlement, la chambre a remarqué une fréquence importante des arrêtés faisant évoluer le montant des primes sur toute la période (indemnité spécifique de service, prime de fonctions et de résultats, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et parfois pour de courtes périodes de quelques mois.

La chambre a constaté une corrélation entre ces évolutions du régime indemnitaire des agents contractuels et les augmentations indiciaires obtenues contractuellement, les primes diminuant au fur et à mesure de l'évolution de la rémunération principale.

La chambre rappelle que le régime indemnitaire est fixé par référence aux sujétions et à l'expertise du poste occupé et ne peut être une variable d'ajustement en fonction des augmentations indiciaires accordées par ailleurs.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

4.4 Le régime indemnitaire

La chambre s'est particulièrement intéressée à l'évolution du régime indemnitaire en intégrant le passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

4.4.1 Le régime applicable avant la réforme du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est fondé sur une délibération cadre du 15 mars 2004, complétée par une délibération sur la prime d'intéressement en date du 17 décembre 2013 et la prime de fonctions et de résultats (PFR) en séances du 17 décembre 2013 et du 19 juin 2015.

4.4.1.1 Les primes versées en corrélation avec le cadre d'emplois

Les principales primes versées sont l'indemnité d'exercice de missions, l'indemnité d'administration et technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR).

Le SDEY a fixé pour ces différentes primes les taux moyens annuels par cadre d'emplois. Selon la prime, un coefficient multiplicateur s'applique : celui-ci est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des sujétions, de l'expertise et de la manière de servir de l'agent.

Les différents taux indiqués dans la délibération sont conformes aux taux moyens annuels fixés par décret et n'appellent pas d'observations spécifiques de la part de la chambre.

4.4.1.2 L'indemnité spécifique de service

La délibération instaurant cette indemnité prévoit un taux moyen calculé à partir d'un coefficient de modulation par service, ou coefficient géographique, erroné. En effet, il est fixé à 1,10 par le SDEY en lieu et place du coefficient de 1,00 applicable pour le département de l'Yonne.

4.4.1.3 La prime de fonctions et de résultats

La chambre constate que l'assemblée délibérante a mis en place la PFR par délibération n° 52 du 17 décembre 2013 pour le cadre d'emplois des directeurs, des attachés principaux et des attachés, puis a étendu la possibilité de perception de cette prime aux administrateurs territoriaux par délibération du 19 juin 2015.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats ».

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La chambre constate que le SDEY a fixé les montants maximums par grade pour la part fonctions et résultats mais que les critères permettant de déterminer le niveau de fonctions et d'en apprécier les résultats n'étaient pas précisés dans les délibérations, en contradiction avec la loi.

De plus, le dispositif de la délibération de 2015 prévoit une rétroactivité d'attribution de cette prime, ce qui n'est pas conforme aux textes en vigueur.

Par ailleurs, l'autorité territoriale doit fixer par arrêté les montants individuels des deux parts : la chambre a pu constater que les arrêtés des personnes concernées avaient été pris et étaient classés dans leur dossier individuel.

4.4.1.4 La prime au mérite

Dans sa délibération cadre de 2004, le SDEY a instauré une prime au mérite, dont les taux et les modalités d'attribution sont détaillés dans une annexe à ce document. Elleest intitulée « indemnité spécifique » dans les tableaux récapitulatifs par cadre d'emplois en fin de délibération et sur les bulletins de paye.

Le SDEY s'appuie sur le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, mais la chambre constate qu'il n'existe pas de fondement à cette prime dans ces dispositions. Le décret a d'ailleurs abrogé l'article 5 du décret n° 91-875 ouvrant la possibilité d'une enveloppe indemnitaire complémentaire basée sur « la masse des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ». Le SDEY n'a certes accordé cette indemnité qu'à deux agents, mais sans fixer de critères précis pour son octroi. La somme versée annuellement par le SDEY a été de 4 000 € en moyenne de 2014 à 2016 inclus.

4.4.2 La mise en place du RIFSEEP

Le RIFSEEP a été mis en place par une délibération du 28 juin 2016 dans un premier temps pour les cadres d'emplois d'administrateurs et d'attachés. Dans un second temps, la délibération du 11 décembre 2017 a permis d'inclure dans ce régime les cadres d'emplois des rédacteurs, adjoints admistratifs et techniques. Puis la décision du bureau du 27 septembre 2019 a fixé ce régime pour les ingénieurs en chef et celle du 9 juillet 2020 pour les ingénieurs et techniciens.Ce régime instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 se compose en deux parts : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un compément indemnitaire annuel (CIA).

La chambre constate qu'en application du principe de parité et l'arrêté du 27 août 2015, les montants maximums votés par cadre d'emplois respectent les plafonds fixés en référence au grade équivalent dans la fonction publique d'État : les groupes de fonctions et les critères d'appréciation corrélatifs sont précisés.

En tenant compte des dispositions de la délibération portant instauration du RIFSEEP, l'autorité territoriale détermine, dans cette limite, les taux individuels de chaque part applicable aux agents. Ces arrêtés sont effectivement pris par le SDEY et classés dans les dossiers individuels.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Certaines indemnités sont cumulables, par exception, avec le RIFSEEP. Elles sont listées de manière exhaustive dans l'arrêté du 27 août 2015. Dans ce cadre, le SDEY est principalement concerné pour le cumul du RIFSEEP avec la prime d'intéressement et le versement d'IHTS.

4.4.3 Les primes versées sur l'ensemble de la période

4.4.3.1 Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret ».

La chambre observe que la délibération cadre de 2004 n'établit pas cette liste et ne prévoit pas les modalités de répartition possible entre récupération et indemnisation. Aussi, cette délibération devrait être amendée. L'ordonnateur, dans sa réponse à ses observations provisoires, s'y est engagé.

De plus, la chambre rappelle que ces heures doivent être effectuées à la demande de la hiérarchie et que la seule initiative de l'agent, contrairement à ce que stipule la note interne du 1er janvier 2017, ne saurait être retenue pour donner lieu à paiement.

Enfin, la chambre a noté que, contrairement à l'esprit de la délibération de 2004 qui indique que les heures supplémentaires doivent être des heures effectuées pour donner lieu à paiement, le SDEY a pu considérer les IHTS comme un complément indemnitaire.Des courriers électroniques entre services du 30 janvier 2016 explicitent cette pratique. Après vérification, les agents concernés ont en effet parfois bénéficié d'arrêtés entérinant un nombre mensuel d'heures et ont perçu une somme identique sur plusieurs exercices, ce qui corrobore l'automaticité du paiement.

Recommandation n° 4 : Délibérer sur les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect des dispositions en vigueur.

4.4.3.2 La prime d'intéressement à la performance

Par délibération du 17 décembre 2013, l'assemblée délibérante a institué une prime d'intéressement de 300 € annuels, versée à l'ensemble des agents dont les services ont atteint les résultats fixés sur la période de référence de 12 mois consécutifs. Par délibération du 3 mars 2020, ce montant est porté à 600 € annuels suite à la parution du décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement. Selon ces dispositions, l'autorité territoriale doit préciser dans sa délibération les services de la structure pouvant la percevoir et doit fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Les délibérations de 2013 puis de 2020 ne présentant pas les mentions obligatoires réglementairement requises, la chambre invite le SDEY à délibérer de nouveau sur la prime d'intéressement, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire en réponse aux observations provisoires.

4.5 Un temps de travail hebdomadaire de 35 heures connaissant de nombreuses exceptions

La chambre a sollicité les délibérations prises par le syndicat sur le temps de travail. Les services n'ont pas transmis de délibération sur le sujet car selon le SDEY, il se serait conformé à la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail, au terme de laquelle les agents effectuent 35 heures par semaine, sans repos compensateur.

Toutefois, la fiche de poste d'un certain nombre d'agents indique un nombre d'heures hebdomadaires de 37,5 ou 39 heures, ouvrant droit à un nombre de jours compensateurs. L'ordonnateur indique que ces agents, notamment du fait d'un régime hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures dans leurs anciennes collectivités, ont conservé cet avantage.

La chambre rappelle qu'il n'existe aucun avantage acquis en ce domaine et que l'ensemble des agents doit se conformer au régime en vigueur dans la structure, soit 35 heures pour le SDEY.

Le SDEY a présenté, en réponse aux remarques de la chambre, un projet de rapport devant être soumis au CST durant le premier semestre 2021, entérinant un temps de travail hebdomadaire de 35 heures uniformisé sur l'ensemble des services. La chambre l'invite à mener à terme la démarche ainsi entamée en prenant une délibération sur la durée du travail excluant la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires à l'initiative des agents, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire en réponse.

Recommandation n° 5 : Adopter une délibération sur le temps de travail qui respectera le plancher/plafond des 1 607 heures, excluant les heures supplémentaires à l'initiative de l'agent.

4.6 La crise sanitaire : un plan de continuité et de reprise d'activités de qualité

La chambre a constaté que le SDEY avait mis en place dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire un plan de continuité et de reprise d'activités dont la qualité est à souligner.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Ce plan a permis de répondre aux différentes exigences « de maintenir la continuité des activités de la collectivité au niveau le plus élevé possible malgré l'absentéisme des agents sur leur lieu de travail, en assurant impérativement les missions essentielles, en mettant en œuvre des mesures de protection du personnel et enfin, en limitant autant que possible la propagation du virus au sein de la collectivité ».

La mise en œuvre de ce plan a bouleversé l'organisation du SDEY, dont tous les aspects ont été anticipés dans ce document, distinguant les missions essentielles à exercer et les missions pouvant être différées, dans un souci de protection des agents.

5 LA COMMANDE PUBLIQUE

Le contrôle de la commande publique a porté sur l'organisation interne du SDEY (moyens humains et modalités de gestion) ainsi que sur la mise en œuvre de plusieurs procédures (modalités de passation et d'attribution des marchés publics et certains aspects de l'exécution des contrats).

5.1 Un pilotage des marchés publics à encadrer

5.1.1 L'absence de centralisation et de spécialisation dans la mise en œuvre des procédures de marchés publics

En 2019, l'agent en charge des marchés publics a été placé en disponibilité pour convenances personnelles. Il a été réintégré en septembre 2021. Durant cet intervalle, le SDEY a réparti ses tâches entre la personne responsable des finances et le DGA en charge du pôle technique. Le SDEY a ponctuellement recours à des experts pour des besoins spécifiques.

Alors que le syndicat indique que l'ensemble des étapes de la procédure peuvent être réalisées par l'un des deux agents, le profil acheteur du SDEY montre néanmoins l'intervention de trois agents concernant la mise en ligne des marchés publics.

Le manque de centralisation et de professionnalisation dans la gestion des marchés publics nuit à la sécurité des consultations et à leur exécution, d'autant qu'aucun guide des procédures n'a été mis en place. Cette appréciation est appuyée par les anomalies relevées *infra*.

La chambre invite le SDEY à renforcer la sécurité juridique des procédures de passation de ses marchés publics.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.1.2 Des moyens de gestion à mettre en place

5.1.2.1 Des modalités d'attribution des marchés à sécuriser

Par délibération du 25 juin 2014 puis du 29 juillet 2020, le comité syndical a autorisé le président à « prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Au-delà de ces seuils, l'assemblée délibérante est compétente.

En dehors des marchés publics pour lesquels une saisie de la commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoire, l'attribution des marchés n'est soumise à aucune collégialité. Une note élaborée en 2018 dans le cadre de la certification ISO prévoyait que la CAO soit associée à l'attribution des MAPA. Néanmoins, en cours d'instruction, l'ordonnateur a confirmé qu'il n'avait pas eu recours à cet organe pour les procédures adaptées.

La chambre invite le SDEY à réunir systématiquement une commission spécifique pour les procédures adaptées.

5.1.2.2 Un règlement interne des procédures à créer et un archivage des consultations à organiser

Le SDEY ne dispose d'aucun règlement interne des procédures et n'a pas mis en place de nomenclature de ses achats. Compte tenu de la dispersion des rôles des intervenants et des défaillances relevées dans la passation des marchés publics, la chambre encourage le syndicat à mettre en place de tels outils dans les meilleurs délais.

Dans ce document interne, devront être insérées des directives en matière d'archivage des marchés publics. Actuellement, chaque service gestionnaire classe indépendamment les documents relatifs aux procédures qu'il a supervisées.

L'article R. 2184-13 du code de la commande publique fixe les durées de conservation des documents de marché. Dans certains cas, les durées d'utilité administrative peuvent être prolongées (prescription en matière pénale, marchés comportant des aspects relatifs à la propriété intellectuelle, marchés de travaux susceptibles de comporter des risques environnementaux ou des risques pour la santé publique).

Au SDEY, la durée de conservation des documents n'est pas appliquée de façon identique à l'ensemble des marchés. Par exemple, les pièces des candidats non retenus du marché de communication de 2015 sont conservées, alors qu'elles ne le sont pas pour le marché d'électrification rurale de la même année.

La chambre incite le SDEY à mettre en place une gestion électronique de ses différents marchés et à se référer au guide de janvier 2021 sur le cycle de vie des documents issus des marchés publics publié par le délégué interministériel aux archives de France.

Recommandation n° 6 : Adopter dans les meilleurs délais un règlement intérieur de la commande publique et réunir une commission d'attribution pour tous les marchés à procédure adaptée.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.1.2.3 Les données essentielles à publier

En application de l'article L. 2196-2 et de l'annexe 15 du code de la commande publique, les acheteurs publics doivent mettre à disposition sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics, au stade de leur attribution et pour leurs éventuelles modifications en cours d'exécution. Cette obligation pour les marchés dont la valeur estimative du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT contribue à la transparence des procédures.

L'ordonnateur s'est engagé à publier les données essentielles de l'ensemble de ses prochaines consultations concernées par cette obligation.

5.1.2.4 Des délais de mandatement à maîtriser

Le délai global de paiement applicable au SDEY est de 30 jours. En cas de dépassement, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sont dus en application des articles L. 2193-13 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Au cours de la période sous revue, les montants mandatés au titre des intérêts moratoires s'élèvent comme suit :

Tableau n° 9 : Évolution des montants mandatés au titre des intérêts moratoires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Intérêts moratoires	36 301 €	33 170 €	0 €	0 €	0 €	113 359 €	0 €

Source : comptes de gestion

En 2014 et 2015, le SDEY a procédé au règlement des intérêts moratoires lorsque ceux-ci étaient sollicités par le créancier. En 2019, ils ont été mandatés au profit d'entreprises titulaires de marchés publics selon une fréquence semestrielle, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. En effet, l'article R. 2192-36 du code de la commande publique prévoit que « les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal ». Au-delà, le dépassement donne lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal dans les conditions prévues par l'article 1153 du code civil.

La chambre invite le SDEY à respecter les dispositions prévues par le code de la commande publique et à mettre en place un circuit interne de contrôle du service fait, de la liquidation et du mandatement des factures, accompagné d'un système d'alertes au moyen de son logiciel financier. L'ordonnateur s'est engagé à réduire les délais de mandatement et par conséquent de paiement du SDEY.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.2 L'échantillon de marchés contrôlés

L'échantillon des consultations sélectionnées a été réalisé comme suit :

- procédures liées à la compétence obligatoire du syndicat : marchés de travaux d'électrification, de génie civil, de télécommunications et de très haut débit, marchés de contrôle de la concession électrique ;
- procédures liées à la compétence optionnelle « éclairage public » en raison de l'importance du nombre de communes ayant délégué cette compétence (en août 2020 : 411 communes sur les 423 adhérentes) : marchés de travaux et de maintenance des installations d'éclairage public ;
- procédures liées à l'activité générale du syndicat : marchés de communication (conseil, animation, conception et fabrication de supports de communication) et marchés liés au réaménagement d'appartements en bureaux (maîtrise d'œuvre et travaux) ;
- procédure liée à une action innovante : assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de projets de territoires intelligents.

Hors le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de bureaux, ces procédures représentent 48 % de celles supérieures à 25 000 € HT au cours de la période sous revue, soit 15 consultations sur 31, et de 48 à 93 % des charges de gestion (hors personnel) et des dépenses d'équipement entre 2016 et 2019[20].

5.3 Des irrégularités dans les conditions de passation et d'attribution des marchés d'aménagement de bureaux et de communication

5.3.1 L'aménagement de bureaux

Le comité syndical a décidé d'acquérir un ensemble immobilier sis 1 bis avenue Foch à Auxerre, en face de son siège social, afin de créer de nouveaux bureaux pour y installer notamment les agents des services techniques.

Des travaux d'aménagement ont été nécessaires et un maître d'œuvre a été désigné.

5.3.1.1 Un marché de maîtrise d'œuvre signé sans respect des grands principes de la commande publique et présentant des défaillances dans l'exécution du contrat

- L'absence de respect des grands principes régissant la commande publique

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre étant estimé à moins de 25 000 € HT, le SDEY a eu recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles 42-3° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

[20] 48 % en 2016, 85 % en 2017 et 2018, 93 % en 2020.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Selon ce dernier article, « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ». Ainsi revient-il à l'acheteur de mettre en œuvre les moyens lui permettant de contracter avec l'opérateur économique présentant un rapport qualité-prix satisfaisant.

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre concernant les conditions de mise en concurrence, l'ordonnateur a produit un courriel daté du 4 septembre 2017 demandant un devis à trois opérateurs économiques. La sollicitation étant commune, chacun d'entre eux était informé des potentiels candidats.

La remise des offres était fixée par l'acheteur au 12 septembre 2017, soit un délai de consultation de huit jours qui apparaît insuffisant. En outre, l'acte d'engagement a été signé par le prestataire le 5 septembre 2017 ; il a été accepté et signé par le maître d'ouvrage (SDEY) à cette même date et notifié le 8 septembre 2017, soit avant la fin du délai de remise des offres.

La chambre constate que les grands principes de la commande publique n'ont pas été respectés à ce stade de la procédure.

- Des conditions d'exécution du contrat non conformes aux dispositifs relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été sécurisées

Pour ce contrat, les missions de maîtrise d'œuvre étaient définies par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 désormais abrogé et repris dans le code de la commande publique.

Des spécificités sont prévues pour ce type de prestations concernant la détermination du forfait de rémunération et le respect des engagements sur le montant des travaux. Des seuils de tolérance doivent être fixés dans les contrats pour le passage de l'enveloppe prévisionnelle des travaux déterminée par le maître d'ouvrage au coût prévisionnel des travaux, défini par le maître d'œuvre, puis au coût des travaux résultant de la consultation des entreprises, enfin au coût définitif des travaux. Le contrat signé par le SDEY ne comportait aucune de ces dispositions.

Le SDEY n'a pas rendu contractuel le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG-PI). Cette référence permet pourtant d'encadrer les conditions d'exécution du contrat, notamment en matière d'obligations des parties, de conditions de rémunération, de confidentialité, de pénalités, de résiliation… Le syndicat a en outre fixé dans le contrat des délais d'exécution par missions sans prévoir aucune pénalité de retard.

Concernant la mission particulière « assistance aux opérations de réception », son contenu défini à l'article 11 du décret n° 93-1268 comprend une tâche d'appui au maître d'ouvrage durant la période de garantie de parfait achèvement. Le SDEY a procédé au règlement de l'intégralité de cette phase avant le terme de cette garantie. Le contrat aurait dû prévoir un échelonnement de la rémunération de cette phase jusqu'à la levée des garanties.

Dans ces conditions, le SDEY s'est privé de la possibilité de recourir à un ensemble de sanctions en matière de respect des engagements financiers, de délais et de bonne exécution des prestations.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La chambre constate que ces observations sont d'autant plus importantes que des modifications dans la nature et le volume des travaux sont intervenues à plusieurs reprises comme développé ci-après.

5.3.1.2 Des marchés de travaux dont les conditions d'attribution et d'exécution remettent en cause les principes fondamentaux de la commande publique

Les acheteurs et autorités concédantes soumis à la règlementation sur les marchés publics et contrats de concession doivent respecter trois principes fondamentaux à portée constitutionnelle que sont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures. Leur respect permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

- Des irrégularités dans la mise en œuvre du critère « valeur technique »

Les critères de sélection ne peuvent être modifiés lors de l'analyse des offres sous peine de constituer un manquement aux obligations de publicité[21]. Ce fondement n'a pas été respecté par le SDEY.

Les critères figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence diffèrent de ceux énoncés dans le règlement de la consultation. Il en est de même pour les sous-critères décomposant le critère « valeur technique » entre le règlement de la consultation et le rapport d'analyse des offres.

Concernant le sous-critère « références », la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que « la vérification de l'aptitude des entrepreneurs à exécuter les travaux à adjuger et l'attribution du marché sont deux opérations différentes dans le cadre de la passation d'un marché public »[22]. Dès lors, l'utilisation d'un critère relevant des capacités des candidats dans le cadre de la notation des offres est illégale[23]. En outre, le Conseil d'État considère que la valeur des offres ne peut se fonder sur les références des offres mais exclusivement sur la valeur intrinsèque de ces offres[24].

- La mise en œuvre du critère de sélection des offres « délai » non respectée au stade de l'exécution du marché

Dans les documents de la consultation, la durée d'exécution des travaux a été fixée à quatre mois, hors période de préparation du chantier. Les candidats avaient la possibilité de modifier le délai prévu pour chacun des lots dans le calendrier détaillé d'exécution et une note pondérée à hauteur de 30 % était attribuée sur cet engagement.

---

[21] Conseil d'État, n° 315586 du 1er avril 2009.

[22] CJCE, 20 septembre 1988, Beentjes, affaire 31/87 – Paragraphe n° 15 de l'arrêt.

[23] CJCE, 19 juin 2003, Gesellschaft für Abfallentsorgungs-Technik GmbH(GAT) contre Osterreichische Autobahnen und Schnellstraben AG (OSAAG) », affaire C-315/01.

[24] Conseil d'État, n° 314075 du 8 février 2010.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur indique que les délais n'ont pas été modifiés, du fait de travaux complémentaires. Le premier compte rendu de chantier faisait déjà état d'un délai ne prenant pas en compte les réductions de délai proposées par les candidats ; ces travaux supplémentaires étaient donc ceux qui avaient fait l'objet de négociations au stade de la consultation. Par conséquent, lors de l'analyse des offres, le syndicat savait cette réduction des délais irréalisable et dès lors, ce critère pesant à hauteur de 30 % de la notation n'aurait pas dû être utilisé pour sélectionner les offres.

En réalité, certains attributaires ont proposé une réduction des délais et l'un d'entre eux une augmentation à la marge. Ceci aurait dû engendrer une réduction de la période d'exécution, ce qui n'a pas été réalisé puisque le délai d'exécution, qui ne comprend pas la période de préparation (article 4 du CCAP), a été maintenu à quatre mois. Les modifications de délai proposées par les soumissionnaires n'ont ainsi pas été mises en œuvre et le critère de sélection correspondant est devenu inopérant alors qu'il pesait pour près d'un tiers de la note totale.

La chambre constate des manquements dans la mise en œuvre et le respect des critères de sélection des offres.

- L'économie du marché bouleversée à deux reprises

Dans le règlement de la consultation, le SDEY s'est réservé la possibilité de négocier les offres. Il a utilisé cette possibilité pour demander à l'ensemble des entreprises ayant soumissionné de chiffrer des prestations complémentaires non prévues dans le cahier des charges.

Puis, en cours d'exécution, de nouvelles prestations ont été commandées sur plusieurs lots : création d'une rampe d'accès, travaux de dégagement d'une cloison, équipements de sécurité, fabrication d'un châssis pour augmenter la luminosité d'une pièce, remplacement d'un réseau de gaz.

Ces modifications successives se traduisent par lot comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Tableau n° 10 : Évolution des travaux complémentaires entre l'offre initiale, négociée et le montant des travaux exécutés

Lot	Intitulé	Phase de passation			Phase d'exécution		Variation entre offres de bases et montant exécuté
		Offres de base - TTC	Offres après négociation TTC	Variation	Avenants	Augmentation (sur offres négociées)	
1	Démolitions, Maçonnerie, Voirie	63 336 €	65 300 €	3 %	26 390 €	40 %	45 %
2	Menuiseries PVC, Métallerie	12 685 €	20 801 €	64 %	0 €	0 %	64 %
3	Plâtrerie, faux plafonds	23 661 €	24 924 €	5 %	1 307 €	5 %	11 %
4	Menuiseries	24 449 €	25 819 €	6 %	10 160 €	39 %	47 %
5	Peintures	19 184 €	19 756 €	3 %	0 €	0 %	3 %
6	Revêtements de sols	6 233 €	6 984 €	12 %	0 €	0 %	12 %
7	Electricité	45 004 €	45 030 €	0 %	11 055 €	25 %	25 %
8	Plomberie, chauffage, climatisation	67 033 €	65 943 €	-2 %	4 476 €	7 %	5 %

Source : mises au point et avenants signés

La définition des besoins n'a pas été effectuée correctement. Ces changements dans le volume des travaux sont irréguliers et bouleversent l'économie du marché notamment pour les lots n°1, 2, 4 et 7.

- D'une part, la négociation ne doit pas conduire à transformer les caractéristiques principales de la consultation.

- D'autre part, le décret n° 2016-360 précité (article 139) puis le code de la commande publique (article L. 2194-1) énumèrent limitativement les possibilités de recourir à des modifications du contrat en cours de marché. Ces dispositions précisent notamment que des avenants peuvent librement[25] être acceptés à une double condition : dans la limite de 15 % du montant du marché initial lorsqu'il s'agit de travaux et dans la limite des seuils européens. Au-delà, le caractère substantiel de la modification doit être appréhendé au regard des hypothèses décrites. Le SDEY justifie ces avenants en partie par des vices cachés : un mur porteur n'aurait pas été détecté. Le syndicat n'a pourtant constaté aucune faute du maître d'œuvre et a entièrement supporté les conséquences financières de ces modifications.

Enfin, en application de la délibération du 25 juin 2014, chacun des avenants aurait dû être soumis à l'approbation du comité syndical puisqu'entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du contrat. Cette formalité n'a pas été respectée.

[25] Cependant, ils ne doivent pas remettre en cause les conditions de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.3.2 Les marchés de communication

Au cours de la période sous revue, quatre consultations pour des prestations de communication ont été attribuées par le SDEY : en 2014, 2015, 2018 et 2020.

5.3.2.1 Le marché de communication 2014

Le SDEY ne dispose plus des pièces relatives au marché de 2014. Une consultation en procédure adaptée a été effectuée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Elle a été attribuée au prestataire qui détient le contrat de 2015.

Au cours de l'exercice 2014, le montant des prestations réglées auprès du prestataire s'élèvent à 82 800 € HT.

5.3.2.2 Le marché de communication 2015

Cette consultation pour laquelle l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication le 12 mars 2015 relève du code des marchés publics de 2006.

- Des conditions de mise en concurrence défaillantes

La procédure et les modalités de publicité mises en œuvre par le SDEY ne respectent pas la règlementation en matière de marchés publics.

- Un choix de procédure irrégulier ayant privé la CAO et le comité syndical de leur pouvoir

Pour faire face aux besoins objet de la consultation, le SDEY a eu recours à un marché à procédure adaptée à bons de commande sans minimum ni maximum. La durée du contrat a été fixée à une année à compter de sa notification avec une possibilité de reconduction de deux fois un an ; ce qui a été effectué par le syndicat.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 17 décembre 2014 – n°385033, affirme que « pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26" du code des marchés publics. Cette disposition est dorénavant précisée à l'article R. 2121-8 du code de la commande publique[26].

Le marché de communication de 2015 relevait d'une procédure formalisée au sens de l'article 26 du code des marchés publics. Un appel d'offres, voire sous certaines conditions une procédure négociée ou un dialogue compétitif, aurait dû être mis en œuvre.

De plus, au vu du montant des commandes passées au groupement attributaire (457 874 € HT - voir *infra*), dans le cadre du contrat et hors contrat, le seuil des marchés de services pouvant être conclus selon une procédure adaptée est dépassé (207 000 € HT du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016).

[26] Voir également la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Le recours irrégulier à une procédure adaptée a eu pour conséquence de ne pas soumettre d'une part le choix de l'attributaire à la CAO (article 59 dudit code pour les appels d'offres) et d'autre part l'autorisation de signature du contrat au comité syndical (le seuil dépassant le montant pour lequel le président du syndicat disposait d'une délégation en vertu de la délibération du 25 juin 2014). Au-delà du non-respect de ces formalités, ces deux instances n'ont pas été consultées ni informées sur l'attribution de ce marché. Par ailleurs, aucun avis d'attribution n'a été publié.

La chambre constate l'absence de transparence dans le choix de l'attributaire du marché ayant permis au SDEY de ne pas avoir à justifier la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Des conditions de passation ayant restreint la concurrence

L'article 10 du code des marchés publics, dont les principes ont été réaffirmés à chaque évolution de la réglementation, contraint les acheteurs à recourir à l'allotissement des consultations afin de susciter la plus large concurrence, sauf à justifier que la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations[27].

Le SDEY a eu recours à un marché unique alors que les prestations objet du marché étaient susceptibles d'intéresser des opérateurs économiques relevant de secteurs économiques différents. Le cahier des charges prévoyait des missions en termes d'assistance (stratégie de communication, rédaction de différents supports, animations de réunion…), de conception et impression de différents supports, de tournage de films vidéo, de réalisation de photographie, de mise à jour du site internet… Deux éléments corroborent cette analyse : la dévolution en lots séparés des marchés ultérieurs et la présentation en groupements des opérateurs économiques ayant candidaté.

Concernant l'avis d'appel à la concurrence, il n'a pas fait l'objet d'une transmission au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), support qui aurait été obligatoire si le SDEY avait respecté le recours à une procédure formalisée. Le délai franc entre la date de mise en ligne du marché sur le profil acheteur du SDEY ou de publication au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et la date de remise des plis était respectivement de 14 et 13 jours. En procédure adaptée, aucune durée minimale n'est fixée entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la remise des offres. Le délai doit être fonction de la complexité du dossier de consultation des entreprises et des éléments de réponse. Il doit permettre une égalité de traitement des candidats, contribuer à une mise en concurrence suffisante et à l'efficacité de l'achat. Au vu du faible nombre de réponses à la consultation (deux), la chambre s'interroge sur le caractère suffisant du délai de publicité.

[27] Pour les marchés de travaux, une autre tolérance est prévue : le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas être en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La publicité[28] des marchés ou accords-cadres à bons de commande[29] sans minimum ni maximum doit comporter à titre indicatif et prévisionnel une information sur l'étendue des besoins à satisfaire, en quantité ou en valeur. L'objectif est de renseigner les opérateurs économiques afin qu'ils puissent décider de leur candidature et proposer une offre de prix cohérente avec les besoins de l'acheteur. En permettant aux entreprises d'interpréter de manière identique le volume des achats envisagés, l'acheteur pourra ainsi procéder à une analyse des offres sur une base comparable. Pour des prestations ayant un caractère répétitif, cette information est d'autant plus essentielle qu'elle doit permettre de ne pas favoriser le titulaire du précédent marché. En l'espèce, le SDEY n'a publié aucune information sur ses besoins prévisionnels (avis d'appel à la concurrence, règlement de la consultation). Ce manquement est aggravé par le fait que le mandataire du groupement lauréat du marché de communication de 2015 était le prestataire sortant du SDEY. Il disposait d'informations supplémentaires sur les processus et volumes de commandes du syndicat[30].

La chambre constate des manquements dans la procédure de consultation ayant enfreint le principe d'égalité des candidats.

- Une attribution du marché irrégulière

Le règlement de consultation prévoyait trois critères de sélection des offres : le prix des prestations (noté sur 50), les compétences et références du ou des intervenants au vu du mémoire technique (noté sur 30) et la bonne compréhension du dossier au regard d'une note de recommandation stratégique de deux pages maximum, sur l'organisation et l'animation des assises de l'énergie, en prenant comme référence le compte rendu 2013 (noté sur 20). Il était précisé que la notation du critère prix se ferait par application de la formule suivante : (offre moins disante / offre du candidat) x 40. Il peut être considéré que la pondération de 40 est une erreur matérielle car le rapport d'analyse des offres est établi avec un coefficient de 50.

Dans l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de consultation, aucune mention n'évoquait une éventuelle possibilité de négociation des offres. Celle-ci était donc proscrite.

Deux offres en groupement ont été remises. Dans le dossier de l'attributaire, figurent deux bordereaux de prix unitaires (BPU) signés du mandataire en date du 23 mars 2015 dont l'un est biffé et pour lequel plusieurs prestations sont présentées avec des prix unitaires supérieurs à ceux indiqués dans le second document. Les prix de ce BPU rayé d'un trait de crayon sont néanmoins repris dans le document de répartition des prestations entre les co-traitants. Il semble donc s'agir des prix réellement proposés par le soumissionnaire.

[28] Conseil d'État, n° 313600 du 24 octobre 2008, n° 316601 du 20 mai 2009, n° 427397 du 12 juin 2019

[29] Les marchés à bons de commande sont devenus des accords-cadres à bons de commande conformément à la règlementation européenne.

[30] Sur le respect de l'égalité de traitement des candidats sortants : Conseil d'État, n° 429782 du 12 juillet 2019, TA Lyon, n° 1106421 et 1106423 du 18 novembre 2011

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

L'analyse du critère prix a été effectuée par le SDEY sur la base du BPU non biffé présentant les prix unitaires les plus bas. Certains prix ont été neutralisés pour le seul attributaire[31]. Il s'agit de la « conception de visuels de type signalétique » et de la « préparation et l'animation des assises de l'énergie ». Pour cette prestation, le syndicat indique dans son rapport qu'elle était incluse dans la prestation annuelle de conseil ; néanmoins, la société a facturé ce service en 2015, 2016 et 2017 au prix.

Pour les deux candidatures, le prix forfaitaire relatif à la « conception et l'impression de documents techniques format A5 – quadri – papier cartonné – 500 exemplaires » n'a pas été inclus dans l'analyse des offres.

Sur la base du BPU biffé avec la reprise des notes attribuées par le SDEY sur les critères dits techniques, le classement des offres est modifié. La prise en compte de l'ensemble des articles pour les deux soumissionnaires sur la base du BPU rectifié de l'attributaire conduit à une quasi équivalence des notes finales. De plus, , le rapport d'analyse des offres n'apporte aucune justification aux notes attribuées sur les critères « compétences et références » et « bonne compréhension du dossier ».

La chambre constate que le SDEY a permis à l'un des groupements d'être attributaire du marché au détriment du second, sur la base d'un bordereau de prix modifié et en ne prenant pas en compte, pour le seul groupement attributaire, le prix forfaitaire pour la préparation des assises de l'énergie dans l'analyse du critère « prix », alors que cette prestation a été facturée au syndicat durant les trois années du contrat.

- Des prestations relevant du marché réglées en dehors du contrat

Au cours de la période de validité du marché, des paiements ont été effectués à deux membres du groupement en dehors du contrat. Ils concernent néanmoins des prestations relevant de celles définies dans le cahier des charges. Le montant total des factures réglées « hors marché » est d'ailleurs supérieur à celui des décomptes rattachés au contrat.

Tableau n° 11 : Répartition des mandatements imputés sur ou hors contrat

En € TTC		2015 (à compter du 4 avril	2016	2017	2018 (jusqu'au 4 avril)	Total
Co-traitant A	Contrat	37 020 €	61 098 €	69 789 €	8 214 €	176 121 €
	Hors contrat	41 012 €	91 636 €	114 358 €	53 700 €	300 706 €
Co-traitant B	Hors contrat	0 €	27 912 €	24 940 €	19 770 €	72 622 €

Source : logiciel financier du SDEY et comptes de gestion

[31] Le montant total utilisé dans la formule de notation montre que les prix unitaires n'ont pas été intégrés de façon identique pour les deux candidats.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Les commandes « hors contrat » représentent 68 % des montants réglés au groupement. Le SDEY indique qu'il s'agit d'erreurs et que ces prestations auraient dû être imputées sur le contrat.

Une analyse a été conduite pour l'année 2017. Ces achats « hors contrat » concernent essentiellement des prestations dont les prix unitaires ne figuraient pas dans le marché et commandées sans mise en concurrence. Toutefois, certaines factures sont réglées à l'appui d'un exemplaire du BPU ou y font référence. Cette pratique a permis au SDEY de ne pas avoir à justifier une irrégularité dans le choix de la procédure de passation du marché.

La chambre rappelle que dans un marché, il est possible d'ajouter des prestations supplémentaires par le biais d'avenants sous réserve que ceux-ci ne bouleversent pas l'économie du marché. Certes, le cahier des charges indiquait dans la définition des besoins que la liste des prestations demandées n'était pas exhaustive.Néanmoins, l'importance des prestations commandées en dehors du contrat met en évidence une défaillance dans la définition des besoins remettant en cause la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et donc les conditions de mise en concurrence.

5.3.2.3 Le marché de communication 2018

Cette consultation pour laquelle l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication le 29 mars 2018 relève de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Elle comportait cinq lots : lot 1 – conseil en communication, animation et rédaction, lot 2 – graphisme, lot 3 – photographie, lot 4 – audiovisuel, lot 5 – imprimerie. Aucune candidature n'a été proposée pour le lot 1. Le syndicat n'a pas effectué de nouvelle consultation et a réalisé les prestations en interne.

- Le choix du syndicat de se soustraire à une procédure formalisée

Le SDEY a fait le choix de recourir à un accord-cadre à bons de commande, selon une procédure adaptée, d'une durée d'un an reconductible tacitement une fois avec la fixation de montants maximums par lot sur la durée totale des marchés. Afin d'échapper à la règlementation sur les appels d'offres, le syndicat a arrêté la durée du marché à deux années au plus et fixé le volume financier total maximal à 220 000 € HT[32], comme le précise une note interne. Pour les fournitures et les services, le seuil des procédures formalisées était de 221 000 € HT depuis le 1er janvier 2018.

Bien que la durée des marchés doive être limitée afin de permettre une remise en concurrence périodique, la réglementation prévoit qu'elle peut atteindre quatre ans pour les accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs (davantage dans des cas exceptionnels et justifiés)[33].

---

[32] Lot 1 : 60 000 € HT, lot 2 : 79 000 € HT, lot 3 : 18 000 € HT, lot 4 : 10 000 € HT.

[33] Articles 16 et 78 du décret n° 2016-360. Concernant le code de la commande publique : articles L. 3, L. 2112-5 et L. 2125-1.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Le choix de la mise en œuvre de la procédure ne doit pas être dicté par les contraintes induites mais par l'efficacité de l'acte d'achat et la préservation des deniers publics. En l'espèce et s'agissant de besoins récurrents, le SDEY pouvait fixer la durée de son marché à un an et le rendre reconductible trois fois. Cette hypothèse laissait la possibilité à l'exécutif de mettre fin aux contrats chaque année en cas de non satisfaction des prestations rendues et permettait une mise en concurrence sur un volume plus important avec de potentiels gains financiers.

Cette analyse est corroborée par le paiement de prestations en dehors des contrats : intégrées à ceux-ci, ces prestations auraient conduit au dépassement des seuils fixés par lot et donc à celui des marchés pouvant être passés en procédure adaptée.

Tableau n° 12 : Répartition des mandatements imputés sur ou hors contrats (2018-2019) Hors paiements intervenus en 2020

Montant en € TTC	Lot 1	Lot n°2	Lot n°3	Lot n°4	Lot n°5
Contrat	Non attribué	39 536 €	21 434 €	8 796 €	62 701 €
Hors contrat		5 334 €	828 €	11 970 €	28 891 €
Total		44 870 €	22 262 €	20 586 €	91 592 €
Montant maximum du marché	72 000 €	94 800 €	21 600 €	12 000 €	63 600 €

Source : logiciel financier du SDEY et comptes de gestion

Le choix de la procédure de passation du marché de communication de 2018 est irrégulier et les grands principes de la commande publique n'ont pas été respectés.

- Une publicité incomplète

Les montants maximums par lots n'ont pas été indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ni dans le règlement de la consultation. Seul est mentionné le montant maximum total de la consultation alors que chaque lot constituant un marché, l'information devait être donnée pour chacun d'entre eux afin d'assurer une parfaite information des opérateurs économiques. Elle n'est précisée qu'au sein des actes d'engagement, ce qui ne pallie pas l'absence de mention dans les supports de publication ou le règlement de la consultation.

- Un candidat écarté sans pouvoir justifier son offre

Concernant un candidat, le pouvoir adjudicateur a décidé « d'écarter et de ne pas classer l'offre portée d'un point de vue des références et de la capacité financière et d'autre part car l'offre financière du candidat est incohérente ».

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Les incohérences relevées par le syndicat entre BPU et DQE correspondent à des erreurs matérielles de report de prix[34]. Elles pouvaient faire l'objet d'une demande de précisions et, en cas d'attribution, d'une mise au point[35]. Par ailleurs, alors que le montant de l'offre pouvait apparaître anormalement bas, aucune précision sur la teneur des prix n'a été demandée au soumissionnaire comme le prévoit l'article 60 du décret n° 2016-360 applicable.

5.3.2.4 Le marché de communication 2020

Cette consultation pour laquelle les avis d'appel à la concurrence ont été envoyés à la publication le 6 mars 2020 relève du code de la commande publique. Elle a été passée selon un appel d'offres ouvert par accord-cadre à bons de commande pour une durée ferme de trois ans. Elle comporte quatre lots : lot 1 – graphisme, lot 2 – photographie, lot 3 – audiovisuel, lot 4 – imprimerie.

- Des critères d'attribution des offres en partie irréguliers et un manque de fiabilité dans leur mise en œuvre susceptible de remettre en cause le classement des offres

L'analyse « technique »

Comme rappelé *supra* (travaux d'aménagement des bureaux), les éléments permettant d'analyser les candidatures ne doivent pas être confondus avec ceux utilisés pour noter l'offre. Les moyens humains et matériels spécifiquement affectés à l'exécution du marché peuvent contribuer à l'examen des soumissionnaires[36]. Néanmoins, les déclarations concernant la structure générale de l'entreprise, notamment ses références, son expérience professionnelle[37] relèvent de l'aptitude de l'entreprise à répondre au marché, et par conséquent de la recevabilité de la candidature[38].

Dans le règlement de la consultation, le SDEY a prévu de mesurer la qualité de l'offre des soumissionnaires au vu des compétences de l'équipe dédiée, de l'organisation des prestations et d'une présentation détaillée de prestations similaires. Le rapport d'analyse circonstancié des offres (préalable au document transmis aux membres de la CAO) fait ressortir des appréciations sur la structure des entreprises de façon générale. Ont été prises en compte les expériences en « milieu institutionnel » au vu des références présentées et la liste des clients pour mesurer la qualité des prestations similaires, alors que seule aurait dû être appréciée la qualité intrinsèque des réalisations. Concernant l'expérience des personnels, figurent l'ancienneté de l'entreprise et la connaissance du SDEY ou du département de l'Yonne, ce qui tend à favoriser certaines entreprises. Pour le lot 4, est ajouté un critère « valeurs de l'entreprise » au sein de la compétence de l'équipe dédiée.

---

[34] Le soumissionnaire a reporté dans le BPU les prix totaux du DQE et non les prix unitaires.
[35] Conseil d'État, n° 349149 du 21 septembre 2011.
[36] Article R. 2152-7 du code de la commande publique.
[37] CAA Nancy, 5 août 2010, n° 09NC00016
[38] Articles L. 2142-1 et R. 2142-1 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La société attributaire du lot 1 a obtenu la note maximale sur le critère « compétence dédiée » et sur « l'organisation des prestations », alors que l'offre ne présente aucune note méthodologique spécifique relative à l'exécution du contrat envisagé par le syndicat. Dans sa seule candidature, le prestataire présente les moyens généraux de l'agence en termes de personnel et d'organisation. Une autre entreprise a été éliminée pour absence de note méthodologique. Sans que ces offres soient totalement comparables au niveau des documents remis, l'écart de traitement peut néanmoins étonner.

Quant au tableau d'analyse des offres techniques, il présente certaines incohérences dans l'attribution des notes.

Pour exemple le lot 1 et l'appréciation des sous-critères :

- *Formation des personnels* : l'entreprise A a obtenu la note de zéro car les éléments étaient produits dans la candidature, l'entreprise B a reçu 5 points sur des références présentées au même stade et l'entreprise C 1 point alors que le CV d'un graphiste était présenté. Concernant les entreprises D et E, il est respectivement indiqué « fusion de trois sociétés » et « 2 ans de fonctionnement », ce qui correspond à des éléments relevant de la candidature.
- *Expérience des candidats* : l'entreprise F a obtenu la note de 10 pour une expérience de 15 ans (correspondant à la création de l'entreprise et non à l'expérience des personnes chargées de l'exécution du marché), l'entreprise G une note de 8 pour huit années et l'entreprise C 1 point pour une société créée depuis dix ans. Concernant les entreprises A et B, les mêmes constats que pour le sous-critère précédent peuvent être effectués.

L'analyse du prix

Pour analyser le critère prix, le SDEY a procédé à l'addition des prix unitaires du BPU sans les pondérer des quantités de commandes prévisionnelles. Cette méthode est de nature à priver le critère de sa portée, comme le relève le Conseil d'État dans son arrêt n° 439525 du 13 novembre 2020. Le fait de ne pas appliquer un coefficient aux différentes prestations envisagées renforce l'importance relative des prix unitaires les plus élevés et ne prend pas en compte les besoins réels du syndicat.

• Deux candidats irrégulièrement évincés :

Pour absence de signature de l'acte d'engagement - lot 3

Depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique, la signature des marchés publics n'est pas obligatoire au stade de la remise des plis, sauf si l'acheteur le prévoit explicitement.

Le règlement de la consultation du SDEY n'imposait pas aux soumissionnaires de signer leur offre lors du dépôt des dossiers. Les actes d'engagement joints au dossier de consultation des entreprises (DCE) précisaient dans leur article 5 – signatures « la signature n'est obligatoire qu'au stade de l'attribution ; le candidat a cependant la faculté de signer ce document au moment du dépôt de son offre ». Lors de la mise en ligne du DCE sur son profil acheteur, le SDEY n'a pas renseigné les fonctionnalités, conformément aux dispositions des documents de marché puisqu'il a imposé la signature électronique. Les dispositions applicables étaient celles contenues dans les documents de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

L'offre de la société G a été déclarée irrégulière pour défaut de signature de l'acte d'engagement. L'intégration de la proposition de cette entreprise dans l'analyse des offres n'aurait toutefois pas eu de conséquence sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse[39].

Pour offre anormalement basse –lot 4

Le code de la commande publique prévoit dans ses articles R. 2152-3 à R. 2152-5 un dispositif pour les offres détectées par l'acheteur comme anormalement basses à l'instar du décret n° 2016-360 cité précédemment. Il lui revient de solliciter le soumissionnaire sur le niveau des prix proposés. Ce n'est qu'après cette phase que le pouvoir adjudicateur peut établir le caractère anormalement bas de l'offre et procéder éventuellement à son élimination. Aux termes de l'article R. 2152-3 dudit code, plusieurs hypothèses peuvent justifier des prix bas.

Le SDEY n'a pas procédé à la phase de contradiction imposée par la règlementation en cas d'offre déclarée anormalement basse. En outre, pour justifier le rejet, il a combiné cet aspect au caractère irrégulier de la proposition pour un prix qui était exprimé à l'unité et non pour une quantité globale comme le détaille le courrier de rejet adressé au prestataire. Or, la demande de justification aurait pu permettre au soumissionnaire d'expliquer le niveau de prix et éventuellement de corriger une erreur matérielle.

5.3.3 Conclusions sur les procédures de passation et d'attribution des marchés d'aménagement de bureaux situés avenue Foch et de communication

La chambre constate des irrégularités sur le respect des principes fondamentaux de la commande publique pour les marchés d'aménagement de bureaux et de communication (2015, 2018 et 2020). Bien que les défaillances et leurs conséquences diffèrent selon les consultations, la transparence des procédures et l'égalité des candidats n'ont globalement pas été respectées.

La mise en concurrence n'a pas été effectuée pour le marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de bureaux. La définition des besoins a été défaillante et les conditions économiques des contrats corrélatifs en ont été bouleversées (travaux d'aménagement de bureaux et marchés de communication 2015 et 2018). Les critères de sélection et d'attribution, puis leurs conditions de mise en œuvre, sont souvent non respectés, les décisions de rejet des offres non maîtrisées.

Recommandation n° 7 : Veiller à mettre en place une analyse des offres conforme à la réglementation et aux critères fixés dans le cadre de la consultation.

[39] L'entreprise attributaire a obtenu une note globale de 86. L'agence écartée aurait acquis 10 points au titre du prix et avec une note maximale sur les autres critères, elle aurait recueilli la note de 70.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5.4 L'examen des marchés de travaux liés à l'activité opérationnelle du syndicat

Depuis 2015, des consultations séparées sont organisées pour d'une part les travaux d'électrification, de télécommunication, de génie civil, de très haut débit et d'autre part les travaux et la maintenance des installations d'éclairage public. Les marchés sont passés par appel d'offres ouvert sous la forme d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaire sans maximum. Ils sont allotis géographiquement. Pour chacun de ces marchés, le territoire du syndicat est découpé en quatre secteurs identiques regroupant une ou plusieurs CLE. La répartition des lots n'a pas évolué au cours de la période.

Trois consultations ont été effectuées depuis 2015 :

- 2015 : pour une période allant de la notification des marchés au 31 décembre 2018 ;
- 2018 : pour une période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- 2019 : le lot 4 de chacune des consultations précédentes n'ayant pas été reconduit à l'issue de la première année, une nouvelle procédure a été lancée sur ce secteur géographique pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

5.4.1 Une méthode de notation des prix à sécuriser

Pour les consultations examinées, le SDEY a eu recours à la technique du « devis masqué » pour la notation du critère prix. Cette méthode reconnue par la jurisprudence[40] consiste à élaborer un détail estimatif représentatif des besoins de l'acheteur ou élaboré à partir de chantiers types. Celui-ci n'est pas communiqué aux candidats et est complété par l'acheteur sur la base des prix proposés par les candidats dans leur BPU.

Les opérateurs économiques doivent être informés du recours à cette pratique dans l'avis d'appel à la concurrence ou les documents de la consultation, ce que réalise le SDEY depuis les consultations de 2018. Le choix des prestations doit être représentatif du marché et ne pas avantager des candidats.

La composition des « devis masqués » doit nécessairement être élaborée avant l'ouverture des plis et de préférence avant le lancement de la consultation. La confidentialité de ces documents doit pouvoir être assurée. Il pourra être prudent d'acter le contenu du devis par la CAO et le remettre dans une enveloppe scellée qui ne sera ouverte qu'au moment de l'analyse des offres ou remise à un huissier de justice. La chambre encourage le SDEY à recourir à l'une de ces modalités. Il pourrait également être conseillé d'élaborer un nombre plus important de devis que celui retenu pour la notation des prix et de proposer à la CAO de procéder à un tirage au sort après l'ouverture des plis[41].

---

[40] TA de Marseille n° 1003386 du 8 juin 2010, TA de Toulon n° 1103376 du 10 janvier 2012 et n° 1500311 du 20 février 2015, Conseil d'État n° 348711 du 2 août 2011.

[41] Conseil d'État n° 401660 du 16 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Il a été impossible pour la chambre de s'assurer du respect de l'obtention du montant des offres via les devis masqués pour les marchés de 2015 car les documents liés à l'analyse des prix et les BPU des soumissionnaires non retenus ont été détruits. Néanmoins, une analyse aléatoire pour les marchés publiés en 2018 et 2019 a été menée[42]. Excepté pour le lot n° 2 du marché d'électrification 2018 pour lequel une erreur de report du BPU a été commise dans l'analyse d'un devis sans que cela ne change la note finale (utilisation du BPU remis pour le lot n° 1), l'obtention des notes prix n'appelle pas d'observation.

Toutefois, les devis utilisés ne représentent pas suffisamment la diversité des prix des marchés. En effet, le nombre d'articles entrant dans ces devis varie entre 6 % et 31 %[43] de l'ensemble des fournitures ou travaux du BPU. La chambre invite le SDEY à élargir le champ des prix unitaires entrant dans les devis cachés afin que ceux-ci soient plus représentatifs de la diversité des prestations du marché.

5.4.2 Quelques dispositions à revoir dans les conditions de passation et d'exécution des marchés de travaux

5.4.2.1 Des restrictions non conformes dans les conditions de déclaration des sous-traitants

Les CCAP des trois marchés de travaux d'électrification et celui de 2019 pour l'éclairage public comportent une clause restrictive sur le délai dans lequel les sous-traitants peuvent être déclarés. En cours d'exécution, la demande d'agrément doit intervenir sous 30 jours à compter de la réception de la lettre de commande par l'attributaire.

Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, puis à l'article L. 2193-4 du code de la commande publique disposant que « l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ».

Bien que cette clause des CCAP puisse être réputée nulle et nulle d'effet en application de l'article L. 2193-3 dudit code, la chambre invite le SDEY à la supprimer afin d'éviter toute ambiguïté vis-à-vis des opérateurs économiques.

5.4.2.2 Des modalités de présentation des décomptes ne respectant pas les règlementations sur la gestion budgétaire et comptable et les marchés publics

Les CCAP des marchés de travaux d'éclairage public prévoient un établissement des demandes de paiement en deux ou trois phases suivant les marchés.

---

[42] Marchés d'électrification rurale : lot n° 2 et lot n° 3 de 2018, lot n° 4 de 2019 – Marchés d'éclairage public : lot n° 1 de 2018, lot n° 4 de 2019.

[43] Marchés d'électrification rurale : 31 % pour le lot n° 2 et 17 % pour lot n° 3 de 2018 – Marchés d'éclairage public : 6 % pour le lot 1de 2018 et 9 % pour le lot 4 de 2019.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Pour les seuls marchés d'éclairage public, le premier décompte représentant 40 ou 50 %[44] du montant de la commande peut être réglé après réalisation d'une première phase correspondant à des études préalables réalisées dans le cadre de la préparation du chantier. Son montant n'est pas proportionnel à l'avancement des travaux et correspond à une avance sur les équipements à mettre en œuvre. Le montant des acomptes doit correspondre à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent[45].

Cette disposition est contraire à l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoyant que la liquidation d'une dépense ne peut intervenir que sur service fait.

Les CCAP des deux natures de travaux prévoient ensuite un nombre restreint de décomptes (un à trois suivant le montant de la commande et les catégories de prestations). Ces clauses ne respectent pas la règlementation qui prévoit, pour les travaux, une périodicité des acomptes de trois mois maximum ramenée à un mois lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise[46].

La chambre invite le SDEY à mettre en conformité son système d'acomptes. Lors du renouvellement de ses marchés, le syndicat pourrait recourir :

- au versement d'une avance dans des conditions plus favorables que celles minimales prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du code de la commande publique en application de l'article R. 2194-4 de ce même code ;
- aux acomptes sur approvisionnement prévus à l'article 10.4 du CCAG travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'engage à supprimer cette clause des pièces de marchés.

5.4.2.3 Des mémoires techniques non contractuels dans les marchés de travaux d'électrification

Les CCAP des marchés de travaux d'électrification ne rendent pas contractuels les mémoires techniques remis par les candidats. Cette omission peut avoir des conséquences sur l'exécution du marché, les attributaires n'étant plus tenus de respecter les conditions d'intervention prévues dans ces documents. Cette fragilité peut s'accentuer en cas de relations conflictuelles entre les parties et aboutir à un contentieux. En outre, le non-respect des engagements prévus dans un mémoire technique devenu contractuel peut permettre à l'acheteur d'envisager une résiliation pour faute du titulaire[47].

---

[44] 50 % pour le marché lancé en 2015, 40 % pour ceux de 2018 et 2019.

[45] Articles R. 2191-21 du code de la commande publique, 114 du décret n° 2016-360 et 91 du code des marchés publics.

[46] Articles R. 2191-22 du code de la commande publique, 114 du décret n° 2016-360 et 91 du code des marchés publics.

[47] Assemblée nationale - Réponse à question écrite n° 95160 publiée au JO le 14 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Il s'agit également de préserver l'égalité de traitement des candidats. En effet, ce document sert à l'analyse des offres et sa qualité peut, le cas échéant, permettreà certains opérateurs économiques de remporter le marché même avec un prix supérieur à d'autres offres. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur s'engage à supprimer cette clause des pièces de marchés.

5.5 Remarques conclusives

La chambre a constaté un certain nombre d'irrégularités dans l'attribution des marchés publics constituant l'échantillonnage. Fréquemment, les principes fondamentaux de la commande publique n'ont pas été respectés.

Il est nécessaire que le SDEY se dote des moyens nécessaires afin d'encadrer et de sécuriser ses procédures. En l'état, les pratiques du syndicat les fragilisent et l'exposent à des risques contentieux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire.....78

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Annexe n° 1. Glossaire

AE/CP : autorisation d'engagement / crédit de paiement

AP/CP : autorisation de programme / crédit de paiement

BPU : bordereau des prix unitaires

BT : basse tension

CAF : capacité d'autofinancement

CAO : commission d'appel d'offres

CCAG : cahier des clauses administratives générales

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CDI : contrat à durée indéterminée

CGCT : code général des collectivités territoriales

CIA : complément indemnitaire annuel

CLE : commission locale d'énergies

CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale

CRAC : compte rendu annuel d'activités de concession

CST : comité social territorial

CT : comité technique

DCE : dossier de consultation des entreprises

DQE : détail quantitatif et estimatif

DGA : directeur général adjoint

DGS : directeur général des services

EBF : excédent brut de fonctionnement

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ETPT : équivalent temps plein travaillé

FDEY : fédération départementale d'électricité de l'Yonne

FNCCR : fédération nationale des collectivités concédantes et régies

FPT : fonction publique territoriale

GPEEC : gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences

HTA : haute tension A

IAT : indemnité d'administration et de technicité

IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

IHTS : indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

ISS : indemnité spécifique de service

PCT : part couverte par le tarif

PFR : prime de fonctions et de résultat

PSR : prime de service et de rendement

RAR : restes à réaliser

RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

ROB : rapport sur les orientations budgétaires

SEM : société d'économie mixte

SDEY : syndicat départemental d'énergies de l'Yonne

SIG : système d'information géographique

SIVU : syndicat intercommunal à vocation unique

TCCFE : taxe communale sur la consommation finale d'électricité

TURPE : tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

VAE : validation des acquis et de l'expérience

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Les publications de la chambre régionale des comptes
de Bourgogne-Franche-Comté sont disponibles sur le site :

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté

28-30 Rue Pasteur – CS 71199 – 21 011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

sdey
Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Chambre régionale des comptes (CRC)
Bourgogne-Franche-Comté
28-30 rue Pasteur
BP 71199
21011 Dijon Cedex

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
24 FEV. 2022
GA220042
ARRIVEE GREFFE

Auxerre le 22 février 2022

Réf : EG/JNL/49-2022-

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du SDEY effectué par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 234-5 du code des juridictions financières, je vous transmets la réponse écrite du SDEY à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Réponse du SDEY relative au rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre Régionale des Comptes le 18 janvier 2022

Exercices 2014 et suivants

La création du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) en 2014 visait à permettre la mutualisation de la compétence AODE au sein d'une seule et même structure ainsi que l'optimalisation du service fourni sur le territoire départemental. Fort de cette expérience, il s'est alors progressivement doté, pour accompagner ses communes membres, de compétences telles que le gaz, l'éclairage public, les bornes de recharge pour véhicules électriques et les énergies renouvelables.

Pour accompagner sa montée en puissance permanente et constante, le Syndicat a donc dû tout à la fois recruter de nombreux agents dans la filière technique pour faire face à l'accroissement d'activité et professionnaliser davantage les agents de la filière administrative pour assurer la gestion quotidienne. Le SDEY dispose désormais d'une organisation structurée de ses ressources humaines (production n°1)

C'est ce contexte qui a régi l'activité du SDEY sur les années qui ont fait l'objet du contrôle de la Chambre régionale des comptes (la Chambre), dont certaines observations attestent de la non prise en compte de certains faits ou de la mauvaise appréhension par la Chambre du fonctionnement d'un syndicat tel que le SDEY.

*

La gouvernance et l'activité du syndicat

S'agissant de ces aspects, la Chambre a pu faire le constat du fonctionnement institutionnel régulier du SDEY et n'a dès lors pas formulé de recommandation à ce titre.

La concession de distribution publique d'électricité

Sur les investissements sur le réseau de distribution :

A la lecture des observations de la Chambre, les éléments complémentaires suivants paraissent devoir être ajoutés. La Chambre relève à juste titre le sous-investissement d'Enedis dans le renouvellement du réseau de distribution d'électricité. La société Enedis oppose à ce constat, qu'elle ne conteste pas, la priorisation d'autres investissements et le fait que l'âge des ouvrages n'est pas un critère pour décider d'un investissement (p.14 du rapport).

Force est de constater que le vieillissement persistant du réseau n'est pas une préoccupation pour le concessionnaire alors pourtant qu'il dispose, pour son remplacement, d'un stock conséquent de provisions pour renouvellement qui appartient au SDEY, autorité concédante. Enedis repousse ainsi à une échéance indéterminée, qui pourrait être à plus de 30 ans, un mur d'investissements qui sera alors difficile à programmer.

De surcroît, dans son nouveau contrat de concession, le SDEY n'a eu d'autre choix que d'« abandonner » (p.19 du rapport) la gestion de son stock de provisions pour renouvellement

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

(c'est-à-dire de ne pas le reprendre à la fin de son précédent contrat de concession et de ne plus le faire grossir de provisions nouvelles, Enedis s'y étant refusé dans le cadre de négociations nationales qui se sont imposées au SDEY) en contrepartie d'un Schéma directeur des investissements sans engagement financier et d'une programmation pluriannuelle de 4 ans seulement.

C'est ainsi à juste titre que la Chambre relève que « les éléments non chiffrés et certains engagements à seulement court terme ne permettent pas en l'état d'affirmer que le [nouveau] contrat sera équilibré » (p.20 du rapport).

La Chambre relève la nécessité d'une évolution de ce dispositif dans le cadre de futures négociations à entreprendre. Le Syndicat espère que les observations de la Chambre pourront être reprises dans l'analyse d'autres contrats de concession, afin de peser dans les négociations avec Enedis, au niveau national.

Sur la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution :

La Chambre observe que les syndicats d'énergie sont autorisés à titre « dérogatoire » à assurer eux-mêmes une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution (p.16 du rapport).

En réalité, le SDEY use pleinement de son pouvoir d'autorité concédante et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en vertu de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, en décidant de la part de la maîtrise d'ouvrage qu'il entend laisser à son concessionnaire.

La situation financière et la fiabilité des comptes

Le SDEY se félicite que la Chambre n'ait pas identifié de difficultés particulières quant à la situation financière et à la fiabilité des comptes du Syndicat. Elle a seulement invité le Syndicat à poursuivre ses efforts dans le suivi et le pilotage financier ainsi qu'à mettre en place des outils de pilotage budgétaires pluriannuels comme les autorisations de programme et crédits de paiement. Le SDEY se conformera à cette recommandation pour le budget primitif 2023, le travail en la matière étant en tout état de cause déjà engagé.

En revanche, le SDEY regrette l'erreur d'analyse de la Chambre lorsqu'elle lui dénie la possibilité de réaliser certaines actions de communication. Assimiler, tel que cela est ainsi fait dans les observations de la Chambre, le travail du SDEY à celui d'un opérateur privé dont les membres seraient des clients est à la fois faux et surprenant, dès lors qu'une telle analyse conduit à faire abstraction des missions de service public et d'intérêt général réalisés par le SDEY au bénéfice d'administrés et non de « clients ».

Au demeurant, la qualité de personne publique en charge d'un service public n'est en rien antinomique avec l'accomplissement d'actions de communication, les collectivités territoriales et leurs groupements menant communément ce genre d'interventions. Les administrés doivent avoir connaissance de la structure et des services qu'elle est susceptible de leur apporter, particulièrement dans une période où la transition énergétique est devenue un enjeu majeur de notre société.

Dès lors, l'affichage publicitaire des couleurs du SDEY ou l'installation partenariale, à titre d'expérimentation, d'une borne de recharge pour véhicules électriques bidirectionnels aux

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

portes d'un équipement sportif constituent le moyen de faire connaître le SDEY au grand public et de promouvoir ses activités d'intérêt général.

D'autres approximations et erreurs, dans les règles applicables ou dans l'analyse factuelle de la situation, sont également à déplorer. La Chambre invite ainsi le Syndicat à inclure une présentation des frais de structure dans le rapport d'orientations budgétaires alors que ce n'est pas une obligation réglementaire en application de l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a, par ailleurs, maintenu une erreur de plume dans son rapport définitif, en précisant que le SDEY avait indiqué lors de l'instruction que l'amortissement des biens liés à l'éclairage public sera proposé en 2022 alors même que, comme cela a été dit et rappelé à la Chambre, ce sont les bornes de recharge électrique qui feront l'objet d'un amortissement en 2022.

Sur ces points comme sur d'autres, le SDEY regrette que toutes les erreurs et imprécisions identifiées par le Syndicat lors de l'instruction du dossier n'aient pas été rectifiées, leur maintien donnant inutilement et improprement l'idée que certains ajustements seraient nécessaires.

Encore n'a-t-elle pas intégré à ses observations par exemple, le fait que le SDEY allait adopter une délibération le 10 décembre 2021 relative aux modalités générales concernant les mandats spéciaux, qui intègre les recommandations de la Chambre en la matière et alors même qu'elle avait été informée du vote de cette délibération (productions n°2et 3).

La gestion des ressources humaines

Sur les frais de missions des agents du SDEY remboursés au-delà des plafonds réglementaires

La Chambre demande que les déplacements des agents soient autorisés dans le cadre d'un ordre de mission spécifique fixant le lieu de cette dernière, sa durée, son motif et les modalités de prise en charge des frais.

Dans sa recommandation n°1, elle demande en outre au Syndicat de délibérer sur les autorisations de déplacement des agents en conformité avec la réglementation en vigueur.

Or et d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire notamment issue du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ne prévoit l'obligation de voter une délibération réglementant les ordres de missions des agents.

D'autre part, depuis septembre 2021, le Syndicat établit d'ores et déjà des ordres de mission spécifiques pour chaque mission précisant le lieu, la durée, le motif et le type de transport (Production n°4).

Une telle délibération n'est donc pas nécessaire.

Sur le recrutement d'un agent technicien en date du 12 janvier 2015

La Chambre pointe ce recrutement qu'elle considère comme irrégulier.

Outre la circonstance que ces irrégularités sont dues à de simples erreurs dans la procédure de recrutement et non à une quelconque volonté du syndicat, le syndicat a mis en œuvre l'ensemble des mesures pour garantir l'impartialité de la procédure de recrutement et ensuite pour régulariser la situation de cet agent.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

La SDEY tient à souligner que cet agent ne fait plus partie de ses effectifs depuis plusieurs années.

Sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Comme le souligne la Chambre, le RIFSEEP est cumulable avec certaines indemnités dont les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ci-après « IHTS »).

Dans sa recommandation n°4, la Chambre demande au Syndicat de délibérer sur les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect des dispositions en vigueur.

Le Syndicat, le 10 décembre 2021, a d'ores et déjà procédé au vote d'une délibération sur les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en précisant la liste des emplois ouvrant droit aux IHTS ainsi que les modalités de répartition possible entre récupération et indemnisation (Production n°5).

Sur le temps de travail

Dans sa recommandation n°5, la Chambre demande au Syndicat d'adopter une délibération sur le temps de travail qui respectera le plancher/ plafond des 1607 heures excluant les heures supplémentaires à l'initiative de l'agent.

Le Syndicat a délibéré en ce sens dès le 10 décembre 2021 (Production n°6).

La commande publique

Sur les observations relatives à la commande publique présentées dans la cinquième et dernière partie du rapport d'observations définitive de la Chambre régionale des comptes, le SDEY regrette certaines inexactitudes formulées par la CRC. Cette dernière recommande notamment au Syndicat de réunir une commission d'attribution pour la passation de ses marchés publics selon une procédure adaptée. D'une part, cela n'est pas imposé par les textes et, d'autre part, une telle commission a déjà été instituée depuis 2018 par le SDEY (production n°7).

Par ailleurs, le SDEY a mis en place des mesures correctrices s'agissant des questions relatives à la commande publique. En particulier, même si la CRC n'a pas pris cet élément en compte dans la rédaction de ses observations définitives, le SDEY a adopté par délibération le 10 décembre 2021 un règlement intérieur de la commande publique afin de sécuriser et d'harmoniser la passation de ses marchés publics (Production n°8). Par ailleurs, l'agent en charge des marchés publics a réintégré les effectifs du SDEY et le Syndicat s'appuie au surplus sur l'expertise d'un cabinet d'avocats pour l'accompagner sur les procédures à mener et sur les sujets techniques rencontrés en matière de commande publique.

*

Enfin et plus largement, le SDEY ne peut que s'interroger fortement sur la neutralité du contrôle qui a été conduit par la Chambre, dans la mesure où l'une des personnes de l'équipe de contrôle était, durant une partie de la période contrôlée, en charge du service « finances et achats » du syndicat d'électricité coordonnateur du groupement de commandes avec lequel

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

le SDEY a passé certaines consultations, ce qui a conduit cette personne à être l'interlocutrice récurrente du SDEY sur des marchés publics qui ont été contrôlés par la Chambre.

Cette circonstance apparaît contraire aux règles déontologiques de la profession[1], qui s'appliquent aux rapporteurs et aux vérificateurs des Chambres régionales et territoriales des comptes.

[1] Article L.55.du II de la Section 2 « Les ressources humaines et la déontologie » du Chapitre Ier du recueil des normes professionnelles de la Cour des comptes et des Chambres régionales et territoriales des comptes : « le choix des rapporteurs et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs vérificateurs vise à doter l'équipe chargée des travaux de la taille et des compétences appropriées, et à permettre leur réalisation de manière indépendante et impartiale »

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PRODUCTIONS

1. Organigramme
2. Délibération du 10 décembre 2021 relative aux modalités générales concernant les mandats spéciaux
3. Courriel du 6 décembre 2021
4. Ordres de missions
5. Délibération du 10 décembre 2021 relative aux modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
6. Délibération du 10 décembre 2021 relative au temps de travail
7. Note du 25 avril 2018
8. Délibération du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

1. Organigramme

Assistant du Président

Chargé de mission territoires intelligents et innovation

Président

Responsable Communication et du Management responsable des évènements

Responsable cellule juridique et marchés publics

Directeur général

Pôle Technique

Directeur Général Adjoint

Directeur Général Adjoint
Responsable qualité

Performance de l'action publique

Pôle Technique

Réseaux électriques

Eclairage public

SIG

Optimisation Energétique

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES - ÉCLAIRAGE PUBLIC

1 Responsable du service

10 Chargés d'affaires

1 Contrôleur

SIG

1 Responsable du service

2 Chargés de mission

1 Chargé de mission Mobilité électrique, Smartgrids

OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE

1 Responsable du service

Référente environnementale

3 Conseillers en Energie Partagé

1 Chargé du Groupement achat energies

1 Chargé de mission énergies renouvelables

Pôle Administratif

Ressources Humaines

Administration générale

Finances

Service CLE

Concessions

RESSOURCES HUMAINES

1 Assistante ressources humaines

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 Secrétaire assemblées

2 Assistantes administrative

FINANCES

1 Responsable financière

6 Assistantes comptable

CONCESSIONS

1 Responsable des con

4 SECRÉTAIRES DE CLÉS

- Molesmes Toucy
- Avallon Tonnerre
- Auxerre
- Sens

1 ASSISTANTE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

2. Délibération du 10 décembre 2021 relative aux modalités générales concernant les mandats spéciaux

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 089-200047181-20211210-DE91_2021-DE

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de décembre à dix heures, se sont réunis à la salle des fêtes de Vallan les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 03 décembre 2021.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE – Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT -Joël NAIN - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER
Excusés : Daniel ALLANIC - Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Grégory DORTE – Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Sylvain SABARD - Yannick VILLAIN
Absents : Patrice CHASSERY - Frédéric GUEGUEN - Philippe LENOIR - Lionel MION - Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN
Pouvoirs :
Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY
Monsieur Daniel ALLANIC donne pouvoir à Monsieur Jacques BALLOUP
Monsieur Michel PAPINAUD donne pouvoir à Monsieur Jean LESPINE

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes pour :	30
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 91/2021

Objet : Modalités générales concernant les mandats spéciaux

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001,
Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Par renvoi de l'article L 5211-14 du CGCT, les dispositions de l'article L2123-18 du CGCT relatives aux mandats spéciaux s'appliquent aux syndicats de communes.

Un mandat spécial peut être conféré à l'élu par une délibération pour l'autoriser à se déplacer à un évènement hors du champ habituel de ses activités. Cet évènement doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, limitée dans sa durée (par exemple, déplacements lors de réunions ministérielles, les manifestations ou assemblées diverses, les stages, les colloques, les salons, les congrès, réunion à caractère exceptionnel organisées par le SDEY, les rencontres régionales ou nationales, les déplacements internationaux, etc.).

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE91_2021-DE

Les élus peuvent prétendre en plus des indemnités de fonction qu'ils perçoivent pour un certain nombre d'entre eux à un remboursement des frais nécessités par l'exécution de ces mandats spéciaux.

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus du comité départemental du Syndicat.

La liste non exhaustive des dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les suivantes :

- Frais d'inscription, droit d'entrée à des salons, colloques, évènements sur des sujets intéressant le SDEY organisés sur le territoire national et international.
- Frais relatifs aux transports permettant de se rendre à ses évènements (avion, train, location de voiture, péage, parking, métro...).
- Frais d'hébergement (hôtel, location de logement.).
- Frais de repas.

Le Président propose à l'assemblée de :

- **Dire** que les frais de nuitée et de repas occasionnés par des déplacements en France Métropolitaine seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux personnels civils de l'Etat à savoir :

  Indemnité de nuitée :
  70 € en province,
  90 € dans les grandes villes et les communes du Grand Paris
  110 € à Paris

  Frais de repas :
  17.50 €

- **Dire** que les frais de transport et autres frais occasionnés par ces déplacements seront remboursés au réel sur présentation d'un état justificatif
- **Dire** que pour les déplacements effectués à l'étranger, les indemnités allouées seront celles définies par l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Dire** que le remboursement des frais des agents accompagnant les élus se feront dans les mêmes conditions
- **Dire** qu'en application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, le bureau pourra fixer pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission qui ne pourront, néanmoins en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- **Dire** qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'établissement public exige qu'un mandat spécial soit exécuté dans un délai ne permettant pas la réunion de l'organe délibérant, l'exécutif puisse conférer un mandat spécial à un ou plusieurs l'élu à condition que cette décision soit régularisée par le bureau lors de sa prochaine réunion.
- **Autoriser** la prise en charge de ces frais dans les conditions énoncées ci-avant directement par le SDEY afin d'éviter aux élus et aux agents de faire l'avance des fonds.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du Président qui lui est faite concernant les modalités générales d'exécution des mandats spéciaux présentées ci-avant.

Fait et délibéré en séance

Le 10 décembre 2021
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

3. Courriel du 6 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

De: [redacted]
Envoyé: lundi 6 décembre 2021 09:09
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: RE: Prise de délibérations

Madame,

Je vous remercie pour ces projets de délibération, dont j'accuse réception.

Cordialement,

[redacted]
Magistrat
Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté
28-30, rue Pasteur – CS 71199 – 21011 DIJON Cedex
[redacted]
www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

De : [redacted]
Envoyé : vendredi 3 décembre 2021 17:52
À : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : Prise de délibérations

Attention : ce courriel ne provient pas des JF, traitez-le avec prudence

Monsieur le Conseiller,

Je vous prie de trouver ci-joint les délibérations qui seront soumises au bureau et au comité du SDEY vendredi 10 décembre.
Je ne manquerais pas de vous envoyer les délibérations dès qu'elles seront rendues exécutoires.

Cordiales salutations,

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne
[redacted]
4 Avenue Foch 89000 AUXERRE
[redacted]
https://www.sdey.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

4. Ordres de missions

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

ORDRE DE MISSION

DECRET n° 2001-654 du 19 Juillet 2001

Le Président du SDEY donne mission à :

NOM :

Prénom :

Grade/Emploi : Rédacteur principal 1er classe – Chargée de communication

Lieu de résidence administrative : Auxerre

De se rendre : à Berlin

Motif : participe au Salon « Intercharge Network Conférence »

Durée prévue : du 21/09 au 23/09/2021

Moyens : TGV/TER
Véhicule personnel
Véhicule de service
Ou par tout autre moyen en fonction de l'organisation et des conditions de déplacement.

Fait à Auxerre, le 20 septembre 2021,

LE PRESIDENT
Jean Noël LOURY

sdey
Syndical Départemental d'Energies de l'Yonne
4 avenue Foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 22 00 - www.sdey.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

ORDRE DE MISSION

DECRET n° 2001-654 du 19 Juillet 2001

Le Président du SDEY donne mission à :

NOM :

Prénom :

Grade/Emploi : Directeur territorial - DGS

Lieu de résidence administrative : Auxerre

De se rendre : à Berlin

Motif : participe au Salon « Intercharge Network Conférence »

Durée prévue : du 21/09 au 23/09/2021

Moyens : TGV/TER
Véhicule personnel
Véhicule de service
Ou par tout autre moyen en fonction de l'organisation et des conditions de déplacement.

Fait à Auxerre, le 20 septembre 2021,

LE PRESIDENT
Jean Noël LOURY

sdey
Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne
4 avenue Foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 22 00 - www.sdey.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

ORDRE DE MISSION

DECRET n° 2001-654 du 19 Juillet 2001

Le Président du SDEY donne mission à :

NOM :

Prénom :

Grade/Emploi : Ingénieur en chef – Directeur technique

Lieu de résidence administrative : Auxerre

De se rendre : à Berlin

Motif : participe au Salon « Intercharge Network Conférence »

Durée prévue : du 21/09 au 23/09/2021

Moyens : TGV/TER
Véhicule personnel
Véhicule de service
Ou par tout autre moyen en fonction de l'organisation et des conditions de déplacement.

Fait à Auxerre, le 20 septembre 2021,

LE PRESIDENT
Jean Noël LOURY

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne
4 av[illegible]foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 22 00 - www.sdey.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

5. Délibération du 10 décembre 2021 relative aux modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DB12_2021-DE

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de décembre à neuf heures trente minutes, se sont réunis à la salle des fêtes de Vallan, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 03 décembre 2021.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Didier IDES - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET – Claude MAULOISE - Michel PANNETIER - Gilles SACKEPEY – Richard ZEIGER.
Excusés : Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD
Absents : Chantal ROYER
Pouvoirs : Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY

Le secrétariat a été assuré par Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° B-12/2021

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travails supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de décompte

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade (seulement catégorie B et C)
Administrative	Adjoint administratif Rédacteur
Technique	Adjoint technique Technicien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DB12_2021-DE

Article 6 :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** les I.H.T.S. dans les condtions énoncées ci-avant.

Fait et délibéré en séance

Le 10 décembre 2021
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

6. Délibération du 10 décembre 2021 relative au temps de travail

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE93_2021A-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de décembre à dix heures, se sont réunis à la salle des fêtes de Vallan les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 03 décembre 2021.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE – Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT -Joël NAIN - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Hervé RATON - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER
Excusés : Daniel ALLANIC - Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Grégory DORTE – Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Sylvain SABARD - Yannick VILLAIN
Absents : Patrice CHASSERY - Frédéric GUEGUEN - Philippe LENOIR - Lionel MION - Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN
Pouvoirs :
Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY
Monsieur Daniel ALLANIC donne pouvoir à Monsieur Jacques BALLOUP
Monsieur Michel PAPINAUD donne pouvoir à Monsieur Jean LESPINE

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 93/2021

Objet : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2021,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Pour information, Le SDEY n'a pas de service où les temps de travail sont annualisés (périodes de haute et faible activité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE93_2021A-DE

Le Président propose à l'assemblée :

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SDEY est fixé à :

- 35h00 par semaine pour tous les agents. *Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).*

➢ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SDEY est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h et de 14h à 17h, Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la pentecôte.

➢ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus, à la demande de l'autorité territoriale, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les heures supplémentaires effectuées sur demande de l'employeur peuvent être récupérées en demi-journées ou en journée entière.

Cette récupération pouvant être effectuée tout au long de l'année avec possibilité de reporter le solde au 1er trimestre de l'année N+1 pour les heures ayant été effectuées au cours du dernier trimestre. Ces heures peuvent être placées sur un Compte Epargne Temps (CET).

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du président relative à l'organisation du temps de travail au SDEY selon les principes énoncés ci-avant

Fait et délibéré en séance

Le 10 décembre 2021

Le Président

Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

7. Note du 25 avril 2018

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

Administration Générale

NOTE

De : Nicolas Devulder
A l'attention de : Monsieur le Directeur Général
Objet : Réunion de la CAO pour les marchés à procédure adaptés (MAPA)

Date : 25 avril 2018

Afin d'associer les élus membres de la CAO à l'ensemble des marchés publics passés par le SDEY, et dans le cadre de la certification ISO, il a été convenu que la CAO serait dorénavant réunie pour l'ouverture des plis et pour l'attribution des marchés de l'ensemble des consultations dont le montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Aujourd'hui, et conformément à la règlementation, la CAO n'est réunie que pour l'attribution des marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à 5 548 000 € HT (travaux) et 221 000 € HT (fournitures courantes et services.) En deçà de ses seuils, la réunion de la CAO est facultative et laissée à l'appréciation de la personne publique.

La CAO ne pourra cependant pas attribuer formellement les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils précités, la décision d'attribution restant de la compétence du comité ou du Président selon si le marché est supérieur ou inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Tableaux récapitulatifs des organes intervenant dans l'attribution des marchés

Marchés de fournitures et services

	Comité	Président	CAO / Avis	CAO / Attribution
≥ 25 000 € et < 221 000 €		X	X	
≥ 221 000				X

Rq : Au-dessus de 1 000 000 € le comité doit autoriser le Président à signer le marché

Marchés de travaux

	Comité	Président	CAO / Avis	CAO / Attribution
≥ 25 000 € et ≤ 1 000 000 €		X	X	
> 1 000 000 € et < à 5 548 000 €	X		X	
≥ 5 548 000 €				X

Rq : Au-dessus de 1 000 000 € le comité doit autoriser le Président à signer le marché

L'obligation de transmission des marchés au contrôle de la légalité concerne uniquement les marchés supérieurs à 209 000 € HT

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

8. Délibération du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

sdey
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL
Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de décembre à dix heures, se sont réunis à la salle des fêtes de Vallan les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 03 décembre 2021.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Bernard HARCHEN - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE – Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT -Joël NAIN - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Hervé RATON - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER
Excusés : Daniel ALLANIC - Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Grégory DORTE – Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Sylvain SABARD - Yannick VILLAIN
Absents : Patrice CHASSERY - Frédéric GUEGUEN - Philippe LENOIR - Lionel MION - Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN
Pouvoirs :
Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY
Monsieur Daniel ALLANIC donne pouvoir à Monsieur Jacques BALLOUP
Monsieur Michel PAPINAUD donne pouvoir à Monsieur Jean LESPINE

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 98/2021

Objet : Règlement intérieur de la commande publique

Le Président propose au comité d'adopter un règlement intérieur de la commande publique (document joint en annexe).

Le présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général et les procédures internes à suivre par les services du Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne pour les actes relevant de la commande publique.

Il poursuit les objectifs suivants :

- Sécuriser la passation des contrats de la commande publique du SDEY ;
- Clarifier les règles applicables à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Uniformiser les procédures des différents services du SDEY dans les actes de commande publique.
- Renforcer la performance économique des achats du SDEY.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur de la commande publique du SDEY

Fait et délibéré en séance

Le 10 décembre 2021

Le Président

Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1. **Les objectifs du règlement interne de la commande publique** 5
2. **La nomenclature des achats** 5

I. Les instances relatives au choix des titulaires des marchés 5

1. **La Commission d'appel d'offres (CAO)** 5
   - 1.1 **Composition de la CAO** 5
   - 1.2 **Compétence de la CAO** 6
   - 1.3 **Règles de fonctionnement de la CAO** 6
2. **La Commission spécifique pour les procédures adaptées** 6

II. La mise en œuvre des achats 7

1. **Les règles communes à tout achat** 7
   - 1.1 **Le respect des principes fondamentaux de la commande publique** 7
   - 1.2 **La définition du besoin** 7
   - 1.3 **L'obligation d'allotissement des marchés publics** 7
   - 1.4 **Le choix de l'offre économique la plus avantageuse** 7
   - 1.5 **La notification du marché aux candidats évincés** 8
2. **Les procédures de passation des contrats par valeurs estimés d'achats** 8
   - 2.1 **Les marchés publics** 8
   - 2.2 **Les contrats de concession** 12

III. Traçabilité, recensement et conservation des marchés 12

IV. Dématérialisation de la commande publique 13

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

PREAMBULE

1. Les objectifs du règlement interne de la commande publique

Le présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général et les procédures internes à suivre par les services du Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne (ci-après « SDEY ») pour les actes relevant de la commande publique.
Il poursuit les objectifs suivants :

- **Sécuriser la passation des contrats de la commande publique par le SDEY ;**
- **Clarifier les règles applicables à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique ;**
- **Uniformiser les procédures des différents services du SDEY dans les actes de la commande publique ;**
- **Renforcer la performance économique des achats du SDEY.**

2. La nomenclature des achats

Le SDEY est doté d'une nomenclature des achats lui permettant de déterminer les seuils de procédures prévus par le Code de la commande publique applicables à ses besoins récurrents et ainsi de choisir la procédure de passation adaptée
Les besoins homogènes du SDEY sont ainsi identifiés chaque année et la nomenclature est diffusée aux services concernés lors de l'élaboration de leur budget.

I. LES INSTANCES RELATIVES AU CHOIX DES TITULAIRES DES MARCHES

Deux instances interviennent pour examiner les offres des candidats à l'attribution d'un marché public et déterminer le choix de l'entreprise titulaire selon la procédure de passation mise en œuvre.

1. La Commission d'appel d'offres (CAO)

Lorsque les marchés publics passés par le SDEY sont d'une valeur estimée supérieure aux seuils de procédure formalisée, la CAO se réunit pour procéder à l'ouverture des plis et déterminer les titulaires des marchés concernés.

1.1 Composition de la CAO

La CAO est une instance à caractère permanent composée, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, des personne suivantes ayant voix délibérante :

- **Le Président du SDEY ;**
- **Cinq membres titulaires issus de l'organe délibérant du SDEY ;**
- **Cinq membres suppléant issus de l'organe délibérant du SDEY.**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE06_2021B-DE

Sur proposition et désignation du Président du SDEY, la CAO peut être composée de membres ayant une voix consultative :

- **Le comptable du SDEY et un représentant du ministre chargé de la concurrence ;**
- **Des personnalités ou un ou plusieurs agents du SDEY désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.**

1.2 Compétence de la CAO

La CAO est compétente pour analyser les offres remises par les candidats à l'attribution d'un marché public dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée, c'est-à-dire lorsqu'une procédure d'appel d'offres, une procédure avec négociation ou une procédure de dialogue compétitif est menée, et pour choisir les titulaires de ces marchés, sauf lorsque ces marchés publics relèvent de ceux expressément visés par l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

La CAO n'est pas compétente pour se prononcer sur le rejet d'offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses. Toutefois, de telles offres peuvent lui être remises pour parfaire son information lorsqu'elle sera amenée à analyser les différentes offres présentées à l'attribution d'un marché public.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la CAO. Ne sont pas concernés par cette règle les avenants aux marchés publics pour lesquels la consultation de la CAO n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, dans le cadre de concours, le jury est composé de membres élus de la CAO.
En outre, le SDEY demeure libre de consulter la CAO sur tout autre point qui ne relève pas de sa compétence.

1.3 Règles de fonctionnement de la CAO

Chaque séance de la CAO donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.
Il sera procédé au remplacement total de la CAO dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des membres la composant, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

2. La Commission spécifique pour les procédures adaptées

Lorsque les marchés publics passés par le SDEY sont d'une valeur estimée entre 40 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, une commission spécifique pour les procédures adaptées se réunit pour procéder à l'ouverture des plis et déterminer les titulaires des marchés concernés.

Cette commission est composée dans les mêmes conditions que les CAO et est soumise aux mêmes règles de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

II. LA MISE EN ŒUVRE DES ACHATS

1. Les règles communes à tout achat

1.1 Le respect des principes fondamentaux de la commande publique

Les marchés publics de travaux, fournitures et services doivent respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Les services en charge de la passation des marchés publics doivent assurer la transparence des procédures, veiller au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement entre candidats.

1.2 La définition du besoin

Le SDEY s'engage, pour chaque procédure passée et quel que soit la nature du marché, à définir précisément ses besoins afin d'estimer de façon fiable le montant estimé du marché public et sélectionner la procédure de passation adéquate.

Une définition précise du besoin permettra au SDEY de faire une utilisation efficiente des deniers publics et de réaliser un achat efficace.

Les services prescripteurs du SDEY déterminent ainsi la valeur et l'etendu du besoin à satisfaire en prenant en compte, lorsque cela est pertinent, des objectifs de développement durable.

Le SDEY peut mettre en œuvre une activité de sourcing lui permettant de se renseigner sur l'offre présente sur un marché considéré et de rencontrer des fournisseurs tout en veillant à assurer l'égalité d'information et de traitement entre les entreprises sourcées et celles qui ne le sont pas.

1.3 L'obligation d'allotissement des marchés publics

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le SDEY veille à l'allotissement de ses marchés publics, quel que soit leur objet, sauf dans les exceptions limitativement énumérées aux articles L. 2113-10 et L. 2311-11 dudit Code.

L'allotissement permettra d'assurer la concurrence la plus large en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations attendues et permettra à toutes entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

1.4 Le choix de l'offre économique la plus avantageuse

Le SDEY attribue les marchés publics au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de critères d'attribution du marché préalablement définis et renseignés dans les documents de la consultation.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, pour déterminer ces critères le SDEY peut se fonder sur :

- **Un critère unique qui peut être le prix, lorsque le marché a pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisées dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

un autre, ou le coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ;

- Une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Le SDEY veille à choisir des critères d'attribution appropriés aux caractéristiques du marché public et cohérent avec la définition de ses besoins.

Lorsqu'un seul pli est reçu, le SDEY procède tout de même à l'analyse de la qualité et de la performance de l'offre qui lui est proposée et peut, en cas d'insuffisance, déclarer sans suite la procédure de passation. Dans ce cas, le SDEY informe, dans les plus brefs délais, le candidat des motifs de sa décision.

1.5 La notification du marché aux candidats évincés

Lorsque le marché public est passé selon une ***procédure adaptée***, le SDEY notifie sans délai à chaque candidat évincé le rejet de sa candidature ou de son offre.

Il communique aux candidats qui lui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou leur offre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'offre du candidat n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le SDEY lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

Lorsque le marché public est passé selon une ***procédure formalisée***, le SDEY notifie sans délai à chaque candidat évincé le rejet de sa candidature ou de son offre et les motifs de ce rejet.

Si la notification intervient après l'attribution du marché publique, le SDEY communique aux candidats évincés le nom de l'attributaire, les motifs qui ont conduit au choix de son offre et la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché, qui ne doit intervenir qu'après un délai de onze (11) jours au minimum suivant la date d'envoi de la notification.

2. Les procédures de passation des contrats par valeurs estimés d'achats

2.1 Les marchés publics

2.1.1 Les marchés publics d'un montant inférieur à 39 999 € HT

- ***Définition du besoin***

Les achats d'un montant inférieurs à 39 999 € HT peuvent donner lieu à la rédaction d'une fiche d'expression du besoin par le service concerné par l'achat

- ***Publicité et mise en concurrence***

Lorsque la valeur du montant estimé du marché public est inférieure à 39 999 € HT, le SDEY peut décider de le passer sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

Il veille cependant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique si une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin existe.

Pour ce faire, le SDEY peut solliciter plusieurs opérateurs économiques afin d'obtenir différents devis pour la prestation envisagée.

La sollicitation des opérateurs économiques peut se faire par tous moyens à condition de garantir la traçabilité des échanges.

Le service achat du SDEY s'assure que la sollicitation des opérateurs économiques est bien organisée.

Le délai de consultation des entreprises est apprécié au cas par cas par le service porteur du besoin selon les caractéristiques de l'achat. Un délai minimum d'une semaine est souhaitable.

En outre, en cas de spécificité du besoin du SDEY ou de méconnaissance de l'offre fournisseurs et des prix pratiqués, la mise en œuvre d'une procédure adaptée est possible.

L'analyse des offres par le SDEY donne lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse simplifié.

Le cas échéant, le service achat s'assure que les critères de choix préalablement définis ont bien été respectés et que l'éventuelle sollicitation des opérateurs économiques a été mise en œuvre dans le respect de l'égalité entre candidats.

Ensuite, le rapport d'analyse simplifié est remis au service marché du SDEY.
Le service concerné par l'achat procède ensuite à l'émission d'une lettre de commande qui référence le devis du titulaire choisi. Cette lettre sera signée par le Président du SDEY ou un élu en ayant la délégation.

2.1.2 Les marchés publics d'un montant compris entre 40 000 € HT et 89 999 € HT

- ***Définition du besoin***

Les achats d'un montant compris entre 40 000 € HT et 89 999 € HT donnent lieu à la rédaction d'une fiche d'expression du besoin par le service concerné par l'achat

- ***Publicité et mise en concurrence***

Une publicité est effectuée sur le site internet du SDEY ou sur le bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), sur le Profil acheteur du SDEY, ou par le biais de tout autre support permettant d'assurer une publicité suffisante en cohérence avec l'objet du marché public et la valeur estimée du besoin.

Pour la passation de ces marchés publics, le SDEY met en œuvre une procédure adaptée et définit librement les modalités de mise en concurrence dans les respects des principes fondamentaux de la commande publique et notamment du principe d'égalité de traitement entre candidats.
Un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires hors conditions d'urgence impérieuse, est laissé aux candidats pour répondre à la consultation. Ce délai tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre.

- ***Choix de l'offre et engagement du SDEY***

Le service achat du SDEY qui reçoit les plis les enregistre sur la plateforme de dématérialisation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

Le service achat procède ensuite à l'analyse des candidatures et des offres en appliquant les critères de choix préalablement définis et portés à la connaissance des candidats.

Une phase de négociation peut éventuellement être organisée dans le respect de l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, l'analyse porte sur les nouvelles offres remises après négociation.

La commission spécifique pour les procédures adaptées propose ensuite à l'exécutif, au vu du rapport d'analyse des offres, une entreprise attributaire.

2.1.3 Les marchés publics d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédures formalisées et les marchés relevant d'une procédure adaptée quel que soit leur montant

- **Définition du besoin**

Les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisés donnent lieu à la rédaction d'une fiche d'expression du besoin par le service concerné par l'achat.

- ***Publicité et mise en concurrence***

Une publicité est effectuée sur le site internet du SDEY, sur le Profil acheteur du SDEY ainsi que, soit sur le bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), soit dans un Journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). Une publicité sur un support spécifique ou spécialisé peut aussi être envisagée selon l'objet du marché et le secteur concerné.

Le SDEY peut aussi décider d'assurer une publicité plus importante en publiant son marché au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Pour la passation de ces marchés publics, le SDEY met en œuvre une procédure adaptée et définit librement les modalités de mise en concurrence dans les respects des principes fondamentaux de la commande publique et notamment du respect d'égalité de traitement entre candidats.

Un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires hors condition d'urgence impérieuse, est laissé aux candidats pour répondre à la consultation. Ce délai tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre.

- ***Choix de l'offre et engagement du SDEY***

Le service achat du SDEY qui reçoit les plis les enregistre sur la plateforme de dématérialisation.

Le service achat procède ensuite à l'analyse des offres en appliquant les critères de choix préalablement définis et portés à la connaissance des candidats.

Une phase de négociation peut éventuellement être organisée dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, l'analyse porte sur les nouvelles offres remises après négociation.

La commission spécifique pour les procédures adaptées propose ensuite à l'exécutif, au vu du rapport d'analyse des offres, une entreprise attributaire.

Pour les marchés publics d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, une délibération de l'organe délibérant vient autoriser le Président du SDEY à signer le marché.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

- ***Evaluation de l'exécution de la prestation***

Le service prescripteur est chargé de suivre l'exécution de la prestation pour s'assurer du respect des engagements contractuels tout au long de la durée du marché.

Pour les achats récurrents et les marchés à fort enjeux, le service se réfère aux critères d'évaluation de la bonne exécution du marché fixés dans la fiche marché et communiqués au titulaire du marché public.

2.1.4 Les marchés publics relevant d'une procédure formalisée

Les seuils européens au-delà desquels le SDEY doit mettre en œuvre une procédure formalisée lorsque le montant du marché est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont les suivants :

- **214 000 € pour les marchés publics de fournitures et services ;**
- **5 350 000 € pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession.**

- **Définition du besoin**

Les achats d'un montant supérieurs aux seuils de procédure formalisée donnent lieu à la rédaction d'une fiche d'expression du besoin par le service concerné par l'achat

- ***Publicité et mise en concurrence***

Une publicité est effectuée sur le site internet du SDEY, sur le bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), sur le Profil acheteur du SDEY, et éventuellement dans un Journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). Une publicité sur un support spécifique ou spécialisé peut aussi être envisagée selon l'objet du marché et le secteur concerné.

Pour la passation de ces marchés publics, le SDEY met en œuvre une procédure formalisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

- ***Choix de l'offre et engagement du SDEY***

Le service achat du SDEY qui reçoit les plis les enregistre sur la plateforme de dématérialisation.

Le service achat procède ensuite à l'analyse des offres en appliquant les critères de choix préalablement définis et portés à la connaissance des candidats.

La commission d'appel d'offre (CAO) procède ensuite au vu du rapport d'analyse des offres au choix du titulaire.

Un rapport d'analyse des offres est alors dressé.

Pour les marchés publics d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, une délibération du conseil départemental vient autoriser le Président du SDEY à signer le marché.

Un avis d'attribution est publié par le service en charge des marchés publics.

- ***Evaluation de l'exécution de la prestation***

Le service prescripteur est chargé de suivre l'exécution de la prestation pour s'assurer du respect des engagements contractuels tout au long de la durée du marché.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE

Pour les achats récurrents et les marchés à fort enjeux, le service se réfère aux critères d'évaluation de la bonne exécution du marché fixés dans la fiche marché et communiqués au titulaire du marché public.

2.1.5 Les achats dispensés de publicité et de mise en concurrence

Le SDEY peut passer des marchés publics sans publicité et mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Le service marché du SDEY veille à ce que les conditions de recours à ces marchés soient bien réunies.

2.2 Les contrats de concession

Les travaux ou services pour lesquels est envisagé un mode de gestion déléguée donnent lieu à la rédaction d'une fiche analogue à la fiche marché rédigée par le service porteur du besoin et le service achat du SDEY

La Commission consultative des services publics locaux est systématiquement consultée pour avis par l'organe délibérant du Syndicat avant la délibération de principe sur le choix de délégation. Le comité technique paritaire est aussi consulté.

Une procédure de mise en concurrence est assurée dans les conditions fixées par le code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales, selon une procédure allégée ou formalisée compte tenu du montant du contrat de concession.

Le délai de réception des candidatures doit être établi en tenant compte de la complexité du contrat et du temps nécessaire aux opérateurs économique pour préparer leur candidature.

Une commission procède à l'analyse des candidatures puis des offres. Un rapport d'analyse des offres est ensuite rédigé et validé par le service opérationnel et le service achat.

L'organe délibérant du SDEY choisi le futur délégataire et se prononce sur le projet de contrat.

III. TRAÇABILITE, RECENSEMENT ET CONSERVATION DES MARCHES

Le SDEY met en place une politique d'archivage et de conservation commune à tous ses marchés publics conformément aux articles L. 2184-3 et R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation sont conservés pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date de signature du marché.

Par ailleurs, les pièces constitutives du marché sont également conservées durant une période minimale de cinq (5) ans pour les marchés de fourniture et de service et de dix (10) ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

La conservation des pièces est assurée par le service achat du SDEY.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE
ID : 089-200047181-20211210-DE98_2021B-DE

IV. DEMATERIALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le SDEY est équipé d'un profil acheteur et publie sur cette plateforme les documents de la consultation des marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

La dématérialisation des communications et échanges d'informations avec les opérateurs économiques se fait sur la plateforme profil acheteur dans les conditions précisées aux articles R. 2132-1 et suivants du Code de la commande publique.

En outre, le SDEY procède à la publication des données essentielles de ses marchés publics sur cette plateforme.

La plateforme peut aussi être utilisée pendant l'exécution du marché publique pour notifier des bons de commande, des ordres de services et des avenants.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20220411-DE25_2022-DE